

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

SEPTEMBRE 2005 – VOLUME 14, NUMÉRO 3

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Bob Christie, directeur général et surintendant des services financiers	1
---	---

Affaires devant la Cour/poursuites

Affaires devant la Cour.....	2
Poursuites	4

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs – Article 71 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> ..	5
--	---

Avis d'intention de rendre une ordonnance	7
---	---

Avis d'intention de faire une déclaration	53
---	----

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance	65
---	----

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite	71
--	----

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés	83
--	----

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	87
---	----

Attribution des sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite ..	108
---	-----

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers	120
---	-----

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite	122
---	-----

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs	134
--	-----



Ontario

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine:

Analyste des droits d'auteur principal
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

BOB CHRISTIE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Le 6 septembre 2005, Bob Christie est entré en fonction à titre de directeur général et surintendant des services financiers pour la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

M. Christie est bien au courant des activités de la CSFO et de son rôle d'autorité en matière de réglementation des régimes de retraite, en raison de son travail auprès du ministère des Finances de l'Ontario, où il a occupé le poste de sous-ministre de 2000 à 2004.

De 1999 à 2000, M. Christie a été sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités et a rempli les fonctions de sous-ministre adjoint au ministère des Affaires intergouvernementales, relations fédérales-provinciales et de sous-ministre adjoint, Coordination des politiques au Bureau du Conseil des ministres.

M. Christie a joint les rangs de la fonction publique de l'Ontario en 1975, au ministère du Trésor et de l'Économie. Au fil des ans, il a occupé une variété de postes au sein du ministère.

M. Christie détient un doctorat en science économique de l'Université Queen's.



AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

Affaires devant la Cour

L'information présentée ci-après était à jour le 12 décembre 2005.

I. Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463

Le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a déposé une demande de révision judiciaire concernant une ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 exigeant que le conseil d'administration assume les coûts liés d'un examen du régime ordonné par le surintendant et qu'il les puise à même la caisse du régime. La demande a été retirée le 17 octobre 2005.

II. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis selon lequel le surintendant avait l'intention d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, chap. P.8 (la « Loi ») pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime,

soit les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire.

Dans une autre décision sur la question du refus, le Tribunal a conclu que les suspensions de cotisations étaient permises et autorisées par la fiducie, et qu'aucun motif ne justifiait une liquidation partielle ou une ordonnance exigeant que le surintendant assure la surveillance du régime. Le Tribunal a conclu que la conversion contrevenait à la fiducie dans la mesure où le libellé révisé du régime permettait que l'excédent d'une prestation déterminée du régime soit utilisé pour financer des obligations relatives à la partie définie des cotisations, car cela détournait des fonds vers le contrat d'assurance avec Standard Life. Le Tribunal a ordonné à l'employeur de modifier le libellé du régime ou de transférer les cotisations définies au fiduciaire. Si cette ordonnance n'est pas respectée dans les 90 jours, le surintendant se verra dans l'obligation de refuser l'enregistrement du libellé modifié du régime.

En dernier lieu, le Tribunal a rendu une décision distincte concernant la requête déposée par le comité des participants afin que les frais juridiques engagés par le comité soient payés à même la caisse du régime. Le Tribunal a décidé en majorité qu'il n'avait pas la compétence voulue pour rendre une telle ordonnance et a donc également rejeté la requête du comité que les coûts soient mis à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, dans un avis d'appel distinct, le comité des participants a interjeté appel, auprès de la Cour divisionnaire, de la décision du Tribunal sur le refus et les questions de frais.

L'appel sur les questions de dépenses a été entendu par la Cour divisionnaire le 31 mars et le 1^{er} avril 2005. L'appel sur le refus et les questions de frais a été entendu les 18 et 19 avril 2005. La Cour a réservé sa décision concernant les deux appels.

III. Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario

Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario a déposé une requête devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 14 des *Règles de procédure civile*, de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* en vue de faire nommer des fiduciaires remplaçants ou un administrateur et de faire émettre une déclaration libérant les fiduciaires actuels. La requête devait à l'origine être entendue le 3 février 2005, mais l'audience a été reportée au 8 février 2005, date à laquelle elle a été ajournée en attente d'une conférence de règlement.

IV. Vivendi Universal Inc.

Vivendi Universal Inc. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à la suite d'une déclaration selon laquelle la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec n'oblige pas Vivendi à transférer l'excédent au nom des participants du Québec dans le cadre d'un transfert d'éléments d'actif à Diageo Canada Inc. La requête demandait également une déclaration selon laquelle la *Loi* s'applique au transfert.

La Régie des rentes du Québec a présenté une requête visant à ce que la demande de Vivendi soit rejetée pour des motifs de compétence. La requête a été entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 mars 2005. La Cour

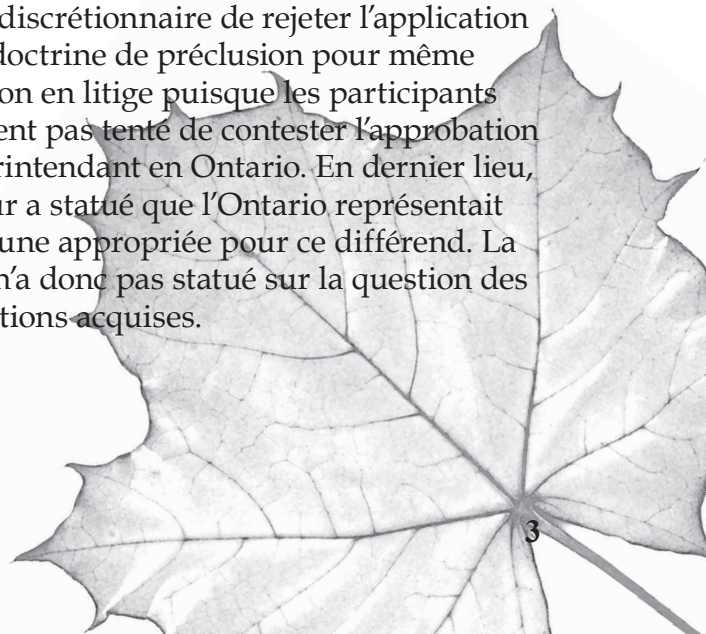
a réservé sa décision. La Cour a rendu sa décision le 5 avril 2005, rejetant la requête sans préjudice du droit de la Régie de soulever la question du caractère théorique de la demande principale. L'appel de cette décision de la Régie a été entendu et rejeté le 10 mai 2005.

La demande a été entendue sur le bien-fondé les 27 et 28 octobre 2005. La Cour a réservé sa décision.

V. Bourdon c. Stelco

La Cour suprême du Canada a entendu cet appel le 10 juin 2005. Le surintendant a obtenu dans cette affaire le statut d'intervenant. Il s'agissait de savoir si les tribunaux du Québec étaient habilités à entendre une affaire lorsque le surintendant avait déjà approuvé le rapport de liquidation partielle, et si les participants du Québec avaient droit aux prestations acquises en vertu de la *Loi* aux termes du régime de retraite, étant entendu que la *Loi* s'applique à toutes les liquidations de régime. La Cour suprême a rejeté l'appel le 10 juin et indiqué que les motifs seraient publiés en temps voulu.

Les motifs ont été déposés le 10 novembre 2005. La Cour a statué que l'approbation du rapport de liquidation partielle du surintendant était finale et que l'affaire était donc chose jugée. En outre, il n'existait aucun motif discrétionnaire de rejeter l'application de la doctrine de préclusion pour même question en litige puisque les participants n'avaient pas tenté de contester l'approbation du surintendant en Ontario. En dernier lieu, la Cour a statué que l'Ontario représentait la tribune appropriée pour ce différend. La Cour n'a donc pas statué sur la question des prestations acquises.



Poursuites

I. Global Crossing Conferencing – Canada Ltd.

La société a été accusée, à titre d'administratrice du régime de retraite des employés de Global Crossing Conferencing – Canada Ltd., d'avoir omis de remplir les états financiers du régime de retraite pour les exercices se terminant en 2001, 2002 et 2003, d'avoir omis de remplir la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 2001, 2002 et 2003, et d'avoir omis de verser les droits de dépôt exigés pour la Déclaration annuelle pour les exercices se terminant en 1995, 2001, 2002 et 2003. La première comparution a eu lieu le 9 février 2005. Le 15 juin 2005, la société a plaidé coupable à trois chefs d'accusation d'omission de dépôt de Déclaration annuelle et à trois chefs d'accusation d'omission de dépôt d'états financiers. Elle s'est vue imposer une amende totale de 10 000 \$, sans compter la surcharge compensatoire prélevée eu égard à ces accusations.

II. AON Consulting Inc. et J. Melvin Norton

Des accusations ont été portées le 11 avril 2005 pour omission de se conformer à la pratique actuarielle acceptée et à l'article 22 de la Loi. Ces accusations se rapportent à la préparation et au dépôt de deux rapports actuariels pour les régimes de retraite de Slater Stainless Corp., des TCA et des Métallurgistes unis d'Amérique. Ces accusations sont actuellement à la phase préalable à l'instruction, et une date de procès sera bientôt fixée. La première comparution s'est tenue le 18 mai 2005. Une conférence préparatoire au procès a été convoquée à l'origine le 22 juin 2005 et s'est poursuivie les 22 août et 26 septembre 2005. La reprise de la conférence préparatoire au procès

et la prochaine comparution ont été fixées au 7 novembre 2005. Les dates du procès ont été fixées au 12 mai et au 23 juin 2006.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Mercer, Consultation en ressources humaines à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Regal Greetings & Gifts Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

2. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Tandem Fabrics Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

3. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de 0521728 Ontario Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 septembre 2005.

4. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Hastings Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 août 2005.

5. BMG North America Limited à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite des employés non syndiqués de Cowan Wright Beauchamp, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

6. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Olympia Business Machines Canada Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

7. La Compagnie d'assurances Standard Life B titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Daniel E. Oakes & Associates Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005.

8. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'A. Van Egmond Construction Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005.

9. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 30 juin 2005.

10. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 juin 2005.

11. Mackenzie Financial Corporation à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc., en vigueur immédiatement.



FAIT à Toronto (Ontario) le 16 juin 2005.

12. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de The Royal Connaught, une division de Joymarmon Properties Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 juin 2005.

13. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Central Chrysler (1981) Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mai 2005.

14. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'International Controls Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 mai 2005.

15. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Collins Commercial Photocopy Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

16. Desjardins Sécurité financière à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Toronto Victoria Financial Group Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

17. Thompson Actuarial à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Stearns Canada, une division de The Stearns Technical Textiles

Company, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 mai 2005.

18. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés désignés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

19. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

20. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Premium Pork Canada Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.

21. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Baker, Gurney & McLaren Press Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.



Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le régime de retraite des **employés de Compo Machinery Corporation of Canada Limited et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0574814;**

À : **Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Ltd.**
3 Prospect Street
Morristown, NJ 07960 USA

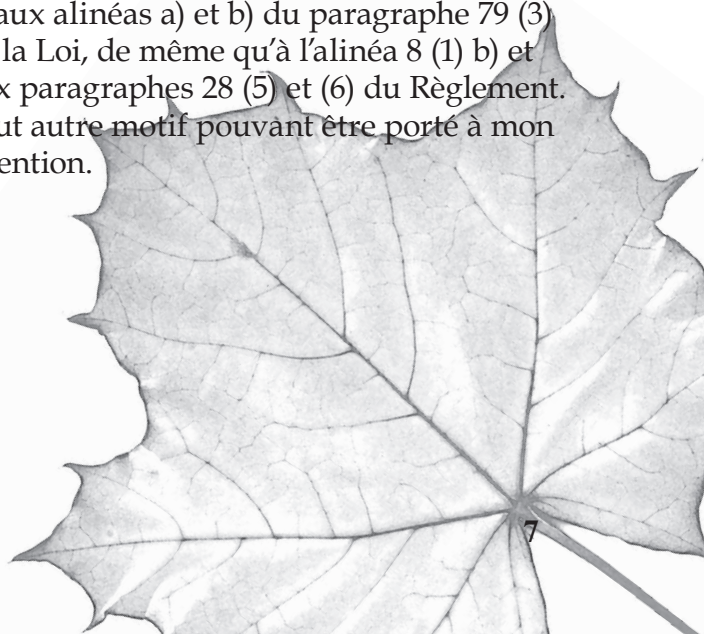
À l'attention de : M. Richard A. Varney
Président et secrétaire-trésorier
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite des employés de Compo Machinery Corporation of Canada Limited et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0574814 (le « régime »), au profit de **Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Ltd.**, d'un montant de 392 200 \$ en date du 31 mars 2002, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement et minoré des dépenses et d'un paiement de la somme de 19 432 \$ aux anciens participants.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Ltd. est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 mars 2002.
3. Au 31 mars 2002, l'excédent du régime était évalué à 392 200 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande stipule que sur consentement écrit de l'employeur et de tous les anciens participants, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
19 432 \$ aux anciens participants (au sens de l'Entente de répartition de l'excédent) et le reste à l'employeur.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi, et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de l'excédent du régime (après ajout des revenus de placement et déduction des versements aux anciens participants et des dépenses liées à la liquidation du régime).
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 79 (3) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5) et (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 mars 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de National Refractories & Minerals Inc., numéro d'enregistrement 0931964** (le « régime de retraite »);

À : **Cowan Wright
Beauchamp Limited**
100, rue Regina Sud,
bureau 270
C.P. 96
Waterloo (Ontario) N2J 3Z6

À l'attention de : Donna Wolfe
Technicienne principale
en actuariat
**Administrateur du
régime de retraite**

ET À : **National Refractories &
Minerals Inc.**
a/s de Development
Specialists, Inc.
333 Grand Ave., Suite 2100
Los Angeles, CA
90071-1524

À l'attention de : Bradley Sharp
Responsable commis
d'office
Employeur

ET À : **Schwartz Levitsky
Feldman Inc.**
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario)
M6A 2X1

À l'attention de : James Graham
**Sequestre intérimaire de
National Refractories &
Minerals Inc.**

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE**

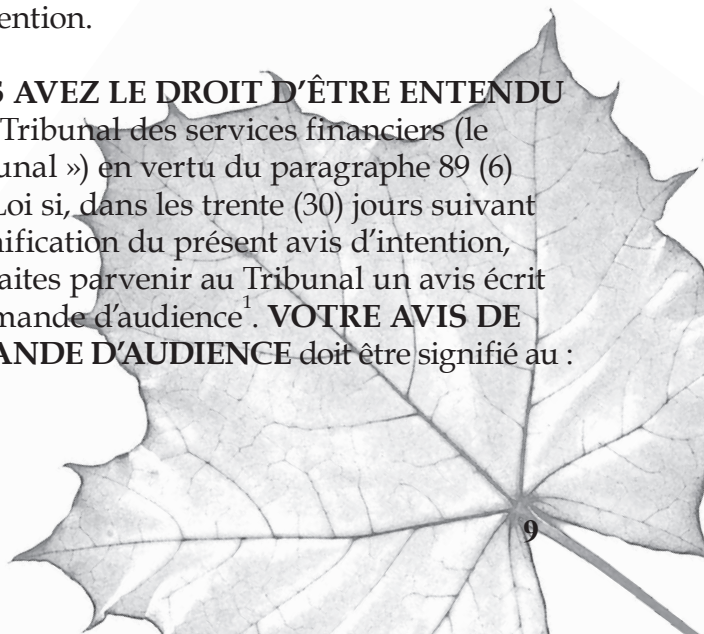
J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le **régime de retraite** soit liquidé en totalité le 20 décembre 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE
ORDONNANCE POUR LES MOTIFS
SUIVANTS :**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite
2. Un nombre important des participants au régime de retraite ont vu leur emploi chez l'employeur prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :



Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mars 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Proboard Limited, numéro d'enregistrement 593814** (le « régime »);

À : David R. Kearney
Directeur
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Administrateur

ET À : Steve Geddes
Directeur des finances
Proboard Limited
C.P. 1600
Atitokan (Ontario) P0T 1C0
Employeur

ET À : Brian Deazeley, CA, CIRP
ISCA Financial Services
2172, avenue Dunvegan
Oakville (Ontario) L6J 6P1
Syndic de faillite

ET À : Rene Lindquist
Représentant national
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section locale 49-0)
516, rue High Sud
Thunder Bay (Ontario) P7B 3M3
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé du 30 mai 2003 au 6 octobre 2003 **POUR LES MOTIFS SUIVANTS ET TOUT AUTRE MOTIF POUVANT ÊTRE PORTÉ À MON ATTENTION :**

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience. **VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DOIT ÊTRE SIGNIFIÉ AU :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Cambridge, numéro d'enregistrement 996926;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 1986
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9
Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé entre le 11 octobre 2000 et le 30 septembre 2002 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

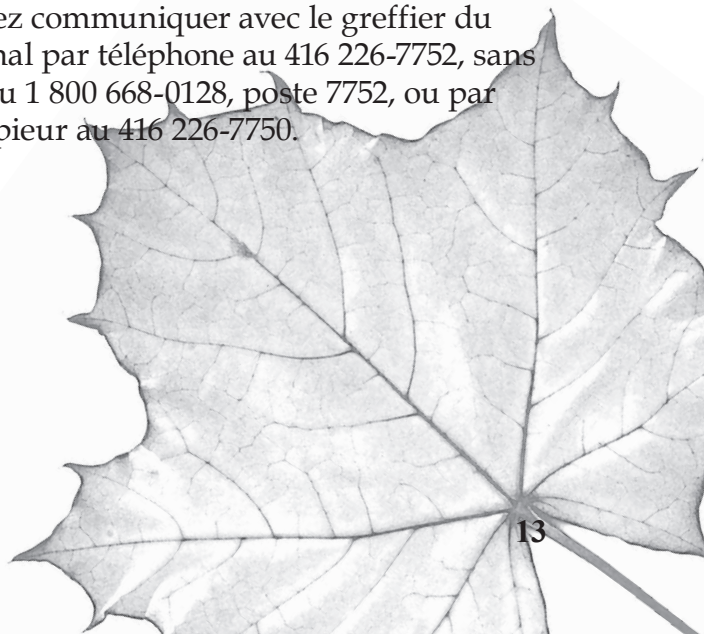
1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.



**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT À Toronto (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ Remarque - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg, numéro d'enregistrement 364356;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé entre le 5 décembre 2003 et le 1^{er} mars 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

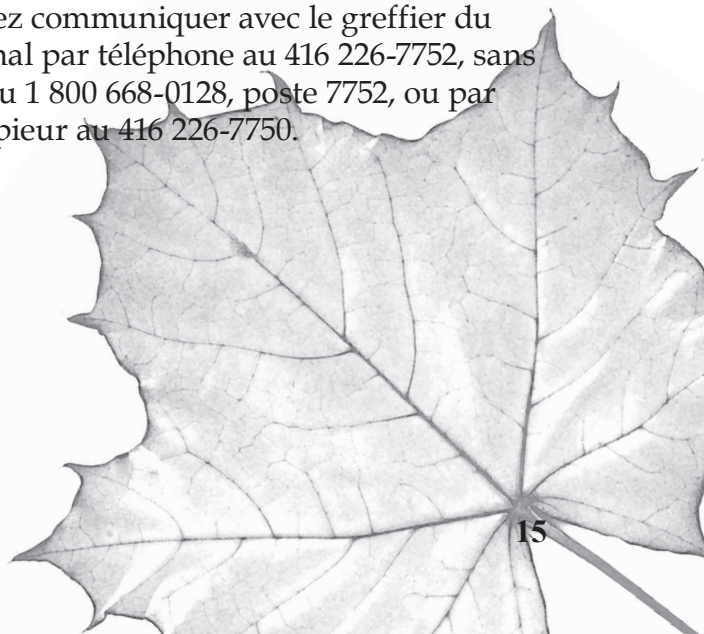
1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.



**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et à Wallaceburg, numéro d'enregistrement 1063023;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé entre le 28 février 2003 et le 1^{er} mars 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

¹ Remarque - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENGE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au régime de retraite pour les **cadres de Shoppers Drug Mart Inc., numéro d'enregistrement 1066083 (le « régime »);**

À : John Caplice
Vice-président directeur,
trésorerie et relations avec les
investisseurs
Shoppers Drug Mart Inc.
243 Consumers Road
North York (Ontario) M2J 4W8
**Employeur et administrateur du
régime**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit partiellement liquidé pour les participants au régime qui ont cessé d'en être des participants par suite de la cessation de leur emploi auprès de Shoppers Drug Market Inc. (l'« employeur ») le ou avant le 15 janvier 2003.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Le régime, qui est entré en vigueur le 4 février 2000, remplace le régime de retraite d'Imperial Tobacco Corporate, enregistré au Québec auprès de la Régie des rentes du Québec, sous le numéro d'enregistrement 27280.
2. Lors de l'établissement du régime le 4 février 2000, on recensait 81 participants. Le ou avant le 15 janvier 2003, 53 de ces employés ont vu leur emploi prendre fin

autrement que par la retraite. Ces mises à pied faisaient suite à la réorganisation des affaires de l'employeur, notamment la restructuration de ses activités régionales en tant qu'unités d'affaires autonomes et le transfert de la responsabilité de ses activités non liées aux magasins des régions au siège de l'entreprise. Les participants qui ont perdu leur emploi représentent un nombre important de participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin par suite de cette réorganisation. Par conséquent, il existe des motifs, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, d'ordonner la liquidation partielle du régime.

3. L'employeur n'a pas offert aux participants qui ont vu leur emploi prendre fin des prestations de retraite auxquelles ils ont droit en vertu de la Loi en cas de liquidation partielle du régime. L'employeur a indiqué qu'il existe un régime de retraite complémentaire non enregistré qui offre également des prestations de retraite aux participants dont l'emploi a pris fin. Cependant, l'employeur n'a pas établi que tous les participants qui ont vu leur emploi prendre fin obtiendront, en vertu du régime non enregistré, des prestations égales à celles auxquelles ils auraient droit au sens de la Loi à la liquidation partielle du régime. Par conséquent, le surintendant n'a aucun motif discrétionnaire de refuser d'ordonner une liquidation partielle en vertu de l'article 69 de la Loi.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.



**VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

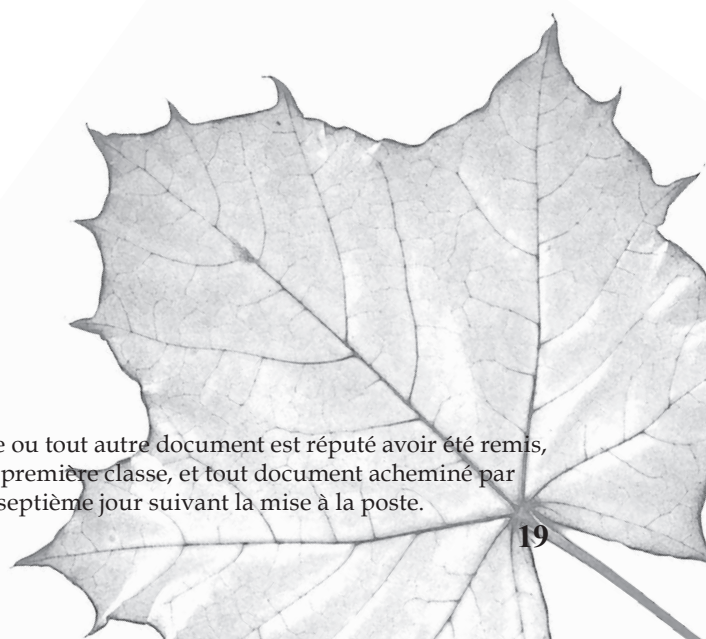
L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en vertu
du paragraphe 89 (5) de la Loi, de faire parvenir
une copie du présent avis d'intention aux
participants au régime qui ont vu leur emploi
prendre fin le ou avant le 15 janvier 2003.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c.
J. David Vincent, Torys LPP
John Morin, Fasken Martineau

¹ Remarque – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. membres de la section locale 974 (MUA) (le « régime »), numéro d'enregistrement 0375048;**

À : Sharon Carew
Directrice
PricewaterhouseCoopers Inc.
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : **Dunlop (Canada) Inc.**
330, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8
Employeur

ET À : Jake Weibe
Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19^e étage, tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9
Séquestre et syndic de faillite

ET À : John O'Connor
**Syndicat canadien des
métallurgistes unis d'Amérique,
section locale 974**
115, rue Albert, C.P. 946
Oshawa (Ontario) L1H 7N1
Représentant syndical

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE**

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé **entre le 22 octobre 2004 et le 29 octobre 2004 pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :**

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juin 2005.
K. David Gordon

Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

À : **Dyment Limited**
1235, rue Bay, bureau 400
Toronto (Ontario)
M5R 3K4

À l'attention de M. E. A. Campbell
Contrôleur
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735 (le « régime »), au profit de **Dyment Limited**, d'un montant équivalant à 50 % de 1 660 847 \$, soit l'excédent du régime de retraite à la liquidation en date du 31 décembre 2002, majoré de 50 % des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement, minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations visés par l'Entente de répartition de l'excédent décrite au paragraphe 5 ci-dessous et tout autre

versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Dyment Limited est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 décembre 2002.
3. Au 31 décembre 2002, l'excédent du régime lié à la liquidation était évalué à 1 660 847 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande révèle que sur consentement écrit de l'employeur et de 80,3 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 50 % à l'employeur;
 - b) 50 % aux bénéficiaires du régime au sens de l'Entente de répartition de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de 50 % de l'excédent du régime (après ajout de 50 % des revenus de placement et déduction de 50 % des dépenses liées à la liquidation du régime).
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIEN

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENT

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juin 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Kerry Worgan, Mercer, Consultation en
ressources humaines

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DU rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003, révisé en février 2005, déposé par le conseil d'administration du **régime de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada**, numéro d'enregistrement 0573188;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi.

À : **Conseil d'administration
du régime de retraite des
Journaliers du Centre et
de l'Est du Canada**
1835, rue Yonge, bureau 700
Toronto (Ontario) M4S 1X8

À l'attention de : Joseph Mancinelli
Président, conseil
d'administration
**Administrateur du
régime**

ET À : **Koskie Minsky, s.r.l.**
Avocats et procureurs
20, rue Queen Ouest
Bureau 900, C.P. 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3

À l'attention de : Michael Mazzuca
**Conseiller juridique de
l'administrateur**

AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE
UNE ORDONNANCE** exigeant que
l'administrateur du régime rédige et dépose
un nouveau rapport d'évaluation actuarielle

en date du 31 décembre 2003, relativement au régime de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada, numéro d'enregistrement 0573188 (le« régime ») qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 pris en application de la Loi (le « Règlement ») et qui comprend expressément :

soit les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;

soit des solutions possibles proposées par l'actuaire à l'administrateur du régime qui feront que les cotisations obligatoires soient suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime lorsqu'il est déterminé, selon une évaluation à long terme et une évaluation de la solvabilité qu'elles ne le sont pas.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PROPOSÉE :

1. Le régime est un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.
2. L'article 14 du Règlement exige que l'administrateur d'un régime de retraite, notamment d'un régime interentreprises, dépose auprès du surintendant des services financiers un rapport préparé par un actuaire contenant une évaluation actuarielle du régime de retraite. Le paragraphe 14 (8) du Règlement stipule qu'un tel rapport doit « d'après une évaluation de solvabilité » préciser entre autres choses la question de savoir s'il existe un déficit de solvabilité et, dans l'affirmative, son montant et celui des

paiements spéciaux nécessaires pour l'acquitter, ainsi que la question de savoir si le ratio de transfert est inférieur à un et, dans l'affirmative, à combien il se situe.

3. Le paragraphe 17 (1) du Règlement stipule que pour déterminer l'existence d'un déficit de solvabilité aux fins d'un rapport prévu à l'article 14, « la personne qui prépare le rapport effectue une évaluation pour déterminer le passif de solvabilité et l'actif de solvabilité du régime ». Le paragraphe 17 (2) du Règlement stipule que « lors de la détermination du passif de solvabilité d'un régime interentreprises qui est établi conformément à une ou à plusieurs conventions collectives ou à un contrat de fiducie [...], le passif de solvabilité est déterminé suivant la structure des prestations énoncées dans le régime à la date d'évaluation, sans tenir compte de dispositions relatives à la possibilité de réduction de ces prestations ».
 4. L'article 16 du Règlement stipule qu'un actuaire qui prépare un rapport prévu à l'article 14 doit utiliser « des hypothèses actuarielles et des méthodes compatibles avec les normes actuarielles reconnues ainsi qu'avec les exigences de la Loi » et du Règlement.
 5. Aux termes du paragraphe 6 (4) du Règlement, l'actuaire est tenu, dans le cadre du rapport exigé par l'article 14 préparé à l'égard d'un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, de faire ce qui suit :
 - a) exécuter les analyses qui montreront que les cotisations obligatoires exigées par la ou les conventions collectives sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte de dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
 - b) lorsque les cotisations ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations
- prévues par le régime, proposer à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir ces prestations.
6. La Loi et le Règlement exigent qu'un actuaire examine la solvabilité du régime lorsqu'il exécute les analyses dont il est fait mention à l'alinéa 6 (4) a) du Règlement car le Règlement stipule clairement que l'actuaire est tenu d'effectuer une évaluation d'un régime (notamment d'un régime interentreprises) selon une approche de solvabilité.
 7. Le conseil d'administration du régime (l'« administrateur ») a présenté un rapport prévu à l'article 14 évaluant le régime en date du 31 décembre 2003. Le rapport a été révisé et présenté de nouveau en février 2005 (le « rapport »).
 8. Dans l'attestation actuarielle qui se trouve à la page 31 du rapport, l'actuaire déclare que selon la structure des prestations décrite dans le régime, le passif de solvabilité n'était pas supérieur à l'actif du régime à n'importe quel moment. Au 31 décembre 2003, le passif de solvabilité est égal à la valeur marchande de l'actif. Cette déclaration signifie expressément que le passif de solvabilité a été déterminé comme si les prestations du régime allaient être de la valeur marchande de l'actif. Une telle méthode de calcul du passif de solvabilité va à l'encontre des exigences expresses prévues au paragraphe 17 (2) du Règlement.
 9. L'addenda à l'attestation actuarielle qui se trouve à la page 33 du rapport semble indiquer que le rapport établit le calcul du déficit de solvabilité conformément à la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement, employant une méthode de calcul de l'actif de solvabilité (qui y est désigné sous le nom de « passif de

liquidation ») qui semble être conforme au paragraphe 17 (2) du Règlement. Ce calcul révèle un déficit de solvabilité de 687 770 000 \$ fondé sur l'actif total du régime avec une valeur marchande de 1 133 327 000 \$ au 31 décembre 2003. S'il s'agit d'un calcul du déficit de solvabilité et du passif de solvabilité, alors l'énoncé de la page 31 du rapport indiquant que le passif de solvabilité est égal à la valeur marchande de l'actif est erroné.

10. Le rapport ne respecte pas l'alinéa 6 (4) a) du Règlement parce qu'il ne renferme pas d'« analyses qui montreront que les cotisations [...] sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte de dispositions du régime relatives à la réduction des prestations ». Les analyses exécutées pour démontrer que les cotisations sont suffisantes d'après une évaluation de solvabilité, qui reposent sur une méthode conforme à la Loi et au Règlement révèlent un déficit de solvabilité important et, par conséquent, ne démontrent pas que les cotisations sont suffisantes. Les analyses exécutées soi-disant pour démontrer la suffisance des cotisations n'ont été effectuées que selon une évaluation à long terme ou renferment un calcul du passif de solvabilité qui tient compte des dispositions du régime concernant la réduction des prestations prévues dans le régime, en violation du paragraphe 17 (2) et de l'alinéa 6 (4) a) du Règlement.
11. Dans le rapport, l'actuaire ne propose pas plus « à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime », conformément à l'alinéa 6 (4) b) du Règlement, ce qu'il est tenu de faire en l'absence d'analyses dont il est fait mention à l'alinéa 6 (4) a).

12. En vertu de l'article 88 de la Loi, le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance, exiger la rédaction d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui devraient être utilisées dans la préparation de ce rapport si, entre autres choses, il est d'avis que le rapport présenté à l'égard d'un régime de retraite ne répond pas aux exigences et aux conditions de la Loi, des règlements ou du régime de retraite. Pour tous ces motifs, le rapport ne répond pas aux exigences énoncées dans la Loi ou le Règlement.
13. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés d'International Controls Limited (le « régime »), numéro d'enregistrement 1010537;**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste, service à la clientèle
(liquidation)
**London Life, Compagnie
d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6K 4K1
Administrateur

ET À : Gail Taylor
Administratrice
International Controls Limited
5375 Brendan Lane
Oldcastle (Ontario) N0R 1L0
Employeur

ET À : Chester Cszypula
BDO Dunwoody
103-252, rue Pall Mall
London (Ontario) N6A 5PA
Syndic de faillite

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du 31 juillet 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la demande soumise en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par **Alexander Metal Products (1965) Limited** relativement au **régime de retraite des employés d'Alexander Metal Products (1965) Limited**, numéro d'enregistrement 533273;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers d'exiger la rédaction d'un nouveau rapport en vertu de l'article 88 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Alexander Metal Products (1965) Limited**, numéro d'enregistrement 533273 (le « régime »);

À : **Alexander Metal Products (1965) Limited**
Employeur et administrateur du régime

ET À : **a/s de Low, Murchison, s.r.l.**
Avocats et procureurs
200 - 441, rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

À l'attention de : **Daniel Scott**
Avocats de l'employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, à la demande de retrait de l'excédent en date du 12 décembre 2003 (« demande de l'excédent »), déposée par Alexander Metal Products (1965) Limited (l'« employeur ») en vue du paiement de l'excédent du régime de retraite liquidé à l'employeur.

J'AI ÉGALEMENT L'INTENTION D'EXIGER la rédaction et le dépôt d'un nouveau rapport de liquidation traitant de la répartition de l'excédent lié à la liquidation du régime de retraite en date du 31 octobre 2002, en vertu des articles 70 et 88 de la Loi.

MOTIFS :

1. L'employeur est l'employeur et l'administrateur du régime. Le régime offre des prestations à cotisations déterminées.
2. L'employeur a présenté une demande de l'excédent en s'appuyant sur le fait que le régime était en cours de liquidation. L'employeur a déjà soumis un rapport de liquidation daté du 25 juin 2003 (le « rapport de liquidation »), qui a été approuvé par la CSFO le 4 juillet 2003. Le rapport de liquidation indiquait qu'il n'y avait pas d'excédent dans le régime et que ce dernier ne pouvait, par conséquent, prévoir le paiement de l'excédent.
3. Pour appuyer sa demande de l'excédent, l'employeur y a joint une copie d'une lettre de la Financière Manuvie datée du 27 novembre 2003 adressée à Low, Murchison, s.r.l., procureurs de l'employeur, qui indique la présence dans le régime d'un excédent évalué à 99 048,20 \$ au 23 octobre 2003. Cette lettre mentionne également que cet excédent découle de la transformation d'un régime à prestations déterminées antérieur en un régime à cotisations déterminées.
4. Dans une lettre datée du 21 mai 2004, la CSFO a informé les avocats de l'employeur que l'examen par son personnel des demandes de l'excédent avait soulevé plusieurs préoccupations :
 - a) Le rapport de liquidation soumis n'indique pas que le régime affiche un excédent. Il mentionne que l'actif est égal au passif et que l'excédent est de 0 \$.

- b) Les avis remis aux participants ne mentionnent pas :
- 1) quelle est la méthode utilisée pour déterminer la portion de l'excédent attribuable aux cotisations des employés et à celles de l'employeur;
 - 2) que l'employeur n'a pas fait état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires en vigueur depuis la création du régime et qui pourraient étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation, y compris les dispositions figurant dans la version actuelle et les versions antérieures du libellé du régime, des accords de fiducie, des contrats d'assurance et de tout autre document pouvant s'avérer pertinent;
 - 3) que les participants, les anciens participants et toutes les autres personnes touchées peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande de l'excédent et de l'entente de répartition proposée avant de donner leur consentement.
- c) La demande de l'excédent indique à la page 4, dans la section portant sur les conditions préalables à un avis d'intention de consentement, que la documentation relative au régime ne fait pas allusion au paiement d'un excédent.
- d) L'employeur n'a pas obtenu l'accord d'au moins les deux tiers des anciens participants à ce que l'excédent lui soit remboursé. L'employeur a fourni des renonciations signées par les participants en 1990, soit avant le dépôt de la demande de l'excédent.
5. Les procureurs de l'employeur ont été informés par la CSFO, dans une lettre datée du 21 mai 2004, que la demande de l'excédent ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la Loi et les règlements ni aux conditions énoncées dans la politique de la CSFO. L'employeur a reçu des renseignements précis concernant les domaines de non-conformité. Il a également été informé que le défaut de montrer un respect suffisant des exigences peut entraîner le refus de la demande.
6. En réponse à la lettre de la CSFO datée du 21 mai 2004, les avocats de l'employeur, dans une lettre datée du 22 juin 2004, ont indiqué que la lettre provenant de la Financière Manuvie confirmait la présence d'un excédent dans le régime. Cependant, aucun rapport de liquidation nouveau ou révisé n'a été soumis à l'appui de cette position. Les avocats de l'employeur ont également indiqué que les participants avaient déjà reçu les prestations de retraite négociées dans le cadre de leur contrat de travail et que l'excédent provenait uniquement de la cotisation excédentaire de l'employeur à l'ancien régime.
7. Le paragraphe 79 (3) de la Loi stipule en partie que le surintendant ne doit consentir à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation que si les conditions suivantes sont réunies : a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande, qu'il y a un excédent dans le régime de retraite; b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite; d) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la Loi à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires sur une caisse de retraite.
8. L'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié (le « Règlement ») stipule qu'aucun paiement ne peut être prélevé

sur l'excédent d'un régime qui est en voie d'être liquidé en totalité ou en partie sauf si le paiement doit être fait à un employeur, avec l'accord écrit des personnes suivantes :

- (i) l'employeur, (ii) l'agent de négociation collective des participants au régime ou, s'il n'y en a pas, au moins les deux tiers des participants au régime, et (iii) le nombre d'anciens participants et d'autres personnes, jugé approprié par le surintendant dans les circonstances, qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de la liquidation.
9. La politique S900-510 de la Commission des services financiers de l'Ontario énonce les exigences relatives aux accords écrits, conformément à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement. Il est stipulé à l'article 19 qu'il faut que le surintendant soit satisfait que l'employeur a fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées qui ne sont présentement pas représentés par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de l'avis de l'excédent, et que l'employeur a obtenu la proportion d'accords signés exigés des participants et des autres personnes touchées aux termes du Règlement.
10. En ce qui a trait au niveau de consentement, l'article 23 de la politique S900-510 de la CSFO prévoit que pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8 (1) b) (iii) du Règlement, le demandeur devrait normalement obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation.
11. Le paragraphe 28 (5) du Règlement énonce les éléments que doit comprendre l'avis de la demande, exigé par le paragraphe 78 (2) de la Loi, pour le paiement d'une somme excédentaire à l'employeur à même le régime de retraite. Tout particulièrement, l'alinéa 28 (5) c) stipule que l'avis doit comprendre l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur, et l'alinéa 28 (5) f) exige que l'avis comprenne les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent.
12. L'article 9 de la politique S900-510 de la CSFO prévoit qu'en ce qui a trait à l'alinéa 28 (5) f) du Règlement, il faut que le demandeur fasse état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés et tout autre document pouvant s'avérer pertinent.
13. Toujours selon l'article 9 de la politique S900-510 de la CSFO, le libellé réel de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent être pertinents pour le droit à l'excédent et pour déterminer la modalité permettant de modifier le régime soit cité dans l'avis de l'excédent et être accompagné d'une analyse complète des répercussions.
14. L'avis de demande transmis par l'employeur aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime ne renferme aucune mention des dispositions du régime en vigueur, des régimes antérieurs ou de tout autre document pouvant se révéler pertinent. En outre, il n'indique pas l'excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés et les modalités contractuelles qui permettent le



versement de l'excédent, ni ne mentionne que les anciens participants ou les autres personnes touchées peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande de l'excédent et de l'accord de répartition de l'excédent proposé avant de donner leur consentement. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré qu'il se conforme au paragraphe 78 (2) de la Loi et au paragraphe 28 (5) du Règlement.

15. Les consentements des anciens participants au régime indiquent l'existence d'un excédent et approuvent le retrait dudit excédent au profit de l'employeur. Ces consentements datent du 31 octobre 1990, soit avant la liquidation du régime. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré qu'il se conforme au sous-aliéna 8 (1) b) (iii) du Règlement, qui exige l'accord d'au moins les deux tiers des anciens participants au régime à la date de liquidation du régime.
16. Le rapport de liquidation indiquait qu'il n'y avait aucun excédent dans le régime. Cependant, l'employeur a déclaré dans la demande de l'excédent qu'il y avait un excédent. Le paragraphe 30 (f) de la politique 900-510 de la CSFO exige que la demande de l'excédent soit accompagnée d'une copie de la page titre et du bilan du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation dont découle la demande de l'excédent, et de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation ou de tout rapport de liquidation supplémentaire. Ce paragraphe stipule également qu'un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé si la répartition de l'excédent ne figure pas dans le rapport de liquidation initial ou si celui-ci ne correspond pas aux propositions de répartition exposées dans la demande de l'excédent.

17. L'article 88 de la Loi stipule que le surintendant peut exiger qu'un administrateur rédige un

nouveau rapport si le rapport soumis ne répond pas aux exigences de la Loi et préciser les méthodes qui doivent être utilisées dans la rédaction du nouveau rapport.

18. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite de Hydro One, numéro d'enregistrement 1059104 (le « régime »);**

À : Ken Hartwick
Directeur financier et premier vice-président
Hydro One Inc.
483, rue Bay
Tour sud, 10e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P5

ET À : **Comité des participants de Hydro One**
a/s de Chris Marino
212 Donlea Drive
Toronto (Ontario) M4G 2M9

ET À : **Society of Energy Professionals**
425, rue Bloor Est, bureau 300
Toronto (Ontario) M4W 3R4

ET À : **Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique**
244, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario) M4P 1K2

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi, relativement à la liquidation partielle du régime pour les participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le régime est entré en vigueur le 31 décembre 1999. Il remplaçait le régime de retraite de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (anciennement le régime d'assurance et le régime de retraite d'Ontario Hydro).
2. Le promoteur du régime, Hydro One Inc. (l'« employeur »), est la société remplaçante d'Ontario Hydro, ayant acquis ses activités de transmission et de distribution d'électricité le 1er avril 1999. Hydro One compte un nombre de filiales, dont certaines comprennent des employés qui participent au régime. Les détails de la structure organisationnelle de l'employeur sont décrits ci-dessous, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'examen de la demande de liquidation partielle.
3. La demande de liquidation partielle du régime découle d'un nombre d'« initiatives » annoncées par l'employeur entre novembre 1999 et août 2002, qui ont entraîné la mise à pied de participants au régime entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002. Ces initiatives sont décrites ci-dessous.
 - a) En novembre 1999, l'employeur a annoncé qu'un programme de retraite volontaire (le « programme VRP 2000 ») serait mis en œuvre en 2000. Les objectifs déclarés étaient de réduire les coûts et, en offrant des incitatifs à la retraite anticipée à un grand nombre d'employés, de rajuster les groupes d'âge des effectifs afin de permettre aux employés restant de perfectionner leurs compétences techniques et leurs aptitudes au leadership. Ce programme a été autorisé par le conseil d'administration, approuvé par les deux syndicats qui représentent la grande majorité des participants au

régime (les membres de la direction participent cependant au régime) et a été officialisé par une modification apportée au régime de retraite. Il prévoyait une disposition visant à offrir des prestations de retraite enrichies conformes aux exigences de l'article 74 de la Loi. Ces prestations étaient versées à même l'excédent du régime de retraite. Le programme était en bonne partie terminé le 1^{er} mai 2000, bien qu'un nombre important d'employés n'aient vu leur emploi prendre fin que plus tard dans l'année. L'employeur croyait que ce programme allait susciter entre 500 et 700 départs à la retraite, mais il en a accepté 1 401.

- b) En septembre 2001, l'employeur a mis en œuvre un programme de départ volontaire pour les cadres, en vertu duquel 22 membres de la direction ont vu leur emploi prendre fin. L'employeur a déclaré que ce programme, dont la participation était tout à fait volontaire, avait été conçu dans le cadre d'une mesure de réduction des coûts prévue dans le budget de 2003. Aucune autorisation particulière n'a été obtenue du conseil d'administration de l'employeur, et ce dernier a affirmé qu'il n'y avait aucune documentation disponible à l'appui du programme avant sa mise en œuvre. Aucune prestation enrichie n'a été offerte dans le cadre de ce programme.

- c) Le 1^{er} mars 2002, 804 participants au régime ont été transférés au régime de retraite d'Inergi LP, numéro d'enregistrement 1079714. L'approbation de ce transfert d'actif en vertu de l'article 80 de la Loi est toujours en instance. Il y a eu quatre départs à la retraite et 33 mises à pied chez Inergi pendant la période allant du 1^{er} mars 2002 au

1^{er} avril 2003, ainsi que le transfert ultérieur de 238 participants du régime de retraite d'Inergi au régime de retraite de Vertex Customer Management (Canada) Limited. Un transfert d'actif en vertu de l'article 80 de la Loi également en instance relativement à cette opération.

- d) Le 28 août 2002, l'employeur a annoncé la « refusion » de deux filiales de Hydro One Inc. (Hydro One Networks Inc. et Hydro One Network Services Inc.) et la réduction des couches administratives au sein de Hydro One, qui ont donné lieu à la mise en œuvre de deux programmes de cessation d'emploi. Le premier, négocié avec la Society of Energy Professionals (la « Society »), permettait aux participants choisis de cesser leur emploi volontairement. Entre 55 et 61 participants de la Society ont vu leur emploi prendre fin pendant cette période. L'autre programme, un programme non volontaire destiné à un groupe de membres de la direction, a entraîné de 73 à 86 mises à pied. Aucun des groupes ne s'est vu offrir de prestations acquises, conformément à l'article 74 de la Loi, qui sont normalement disponibles dans le cadre d'une liquidation totale ou partielle. À cette époque, 413 participants faisaient partie du groupe des membres de la direction, 806 de la Society et le régime comptait environ 4 000 participants en tout.

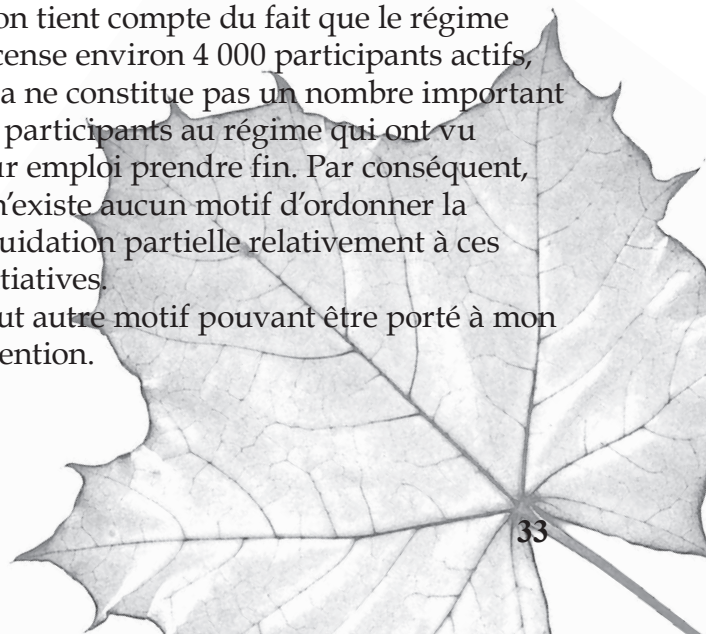
4. Il n'y a aucune preuve que ces différentes initiatives étaient interreliées de sorte à se traduire par une « cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur » ou par une « réorganisation des affaires de l'employeur », comme l'exige l'alinéa 69 (1) d). Chaque initiative a été mise en œuvre pour atteindre des

objectifs de l'entreprise qui ont été définis au moment où l'initiative a été élaborée et n'était pas directement liée à l'autre initiative. Il n'y a aucune preuve que les initiatives lancées entre 2001 et 2002 étaient liées au programme VRP 2000.

5. Le programme VRP 2000 touchait effectivement un nombre important de participants au régime pour l'application de l'alinéa 69 (1) d). Comme l'indique le rapport annuel de Hydro One de 1999, le secteur des services d'électricité subissait une restructuration à l'époque et une nouvelle structure d'entreprise voyait le jour. Les objectifs déclarés du programme VRP 2000 (réduction des coûts et redressement démographique des effectifs) laissent à penser que les 1401 cessations d'emploi résultent de la réorganisation des affaires de l'employeur. Par conséquent, le surintendant a des motifs d'envisager la liquidation partielle du régime en vertu de l'alinéa 69 (1) d). Cependant, les participants qui ont vu leur emploi prendre fin participaient à un programme de retraite anticipée volontaire. Ils ont reçu des prestations au moins égales à celles qu'ils auraient touchées dans le cas d'une liquidation partielle. Les participants ont également eu droit à des enrichissements de prestation qui auraient été considérés, dans le cadre d'une liquidation partielle, comme une répartition de l'excédent. Il convient donc que le surintendant exerce son pouvoir discrétionnaire et qu'il ne rende pas d'ordonnance de liquidation partielle du régime au sujet du programme VRP 2000.
6. Dans le cadre du programme de départ volontaire de septembre 2001, les 22 employés de la direction qui ont perdu leur emploi, ne constituent pas un nombre important de participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin et,

par conséquent, il n'existe aucun motif d'ordonner la liquidation partielle eu égard à cette initiative en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

7. Le transfert de 804 employés au régime de retraite d'Inergi Inc. comprenait un transfert de l'actif du régime, prévu à l'article 80 de la Loi, qui n'a pas encore été approuvé. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de l'article 80, l'emploi des participants est réputé ne pas avoir pris fin et il n'existe donc aucun motif d'ordonner une liquidation partielle du régime relativement à cette opération. Les mises à pied des 33 participants au régime par suite de leur transfert à Inergi Inc. ont eu lieu dans le cadre du régime d'Inergi Inc. et ne peuvent être prises en compte dans l'examen du présent régime de retraite.
8. La « refusion » de deux filiales de Hydro One Inc. (Hydro One Networks Inc. et Hydro One Network Services Inc.) et la réduction des couches administratives au sein de Hydro One, annoncées le 22 août 2002, ont donné lieu à la cessation d'emploi de 55 à 61 membres de la Société en vertu d'un accord volontaire et à la cessation d'emploi non volontaire de 73 à 86 membres de la direction. Cette refusion ne constitue pas une réorganisation des affaires de l'employeur pour l'application de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi. Cependant, si on tient compte du fait que le régime recense environ 4 000 participants actifs, cela ne constitue pas un nombre important de participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin. Par conséquent, il n'existe aucun motif d'ordonner la liquidation partielle relativement à ces initiatives.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIEN

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIEN

CE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Elizabeth M. Brown
Hicks, Morley

Dona Campbell
Sack Goldblatt Mitchell

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Toronto Victoria Financial Group Inc. (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 1084110;

À : Philip Schalk
Desjardins Sécurité financière
C.P., succursale A
Toronto (Ontario) M5W 3M7
Administrateur

ET À : **Toronto Victoria Financial Group Inc.**
Ernest Y. L. Wong
8920, avenue Woodbine,
bureau 301
Unionville (Ontario) L3R 9W9
Employeur

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **25 octobre 2003** pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

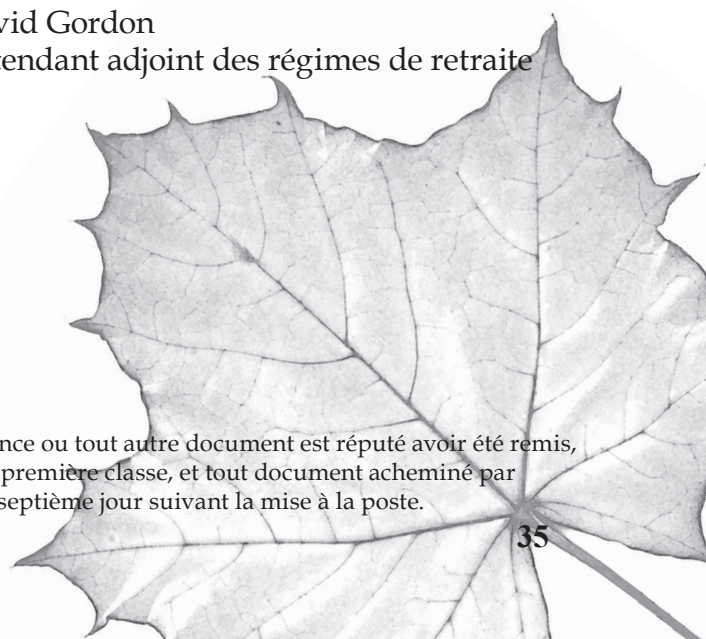
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENGE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

Fait à Toronto (Ontario) le 8 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Erno Manufacturing Co. Limited, une société membre de l'Association canadienne des produits de bureau (le « régime »), numéro d'enregistrement 0306449;**

À : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
Régimes d'épargne et de retraite collectifs
Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3G 1G3
Administrateur

ET À : Mike Vanic
Directeur des finances
Erno Manufacturing Co. Limited
19, avenue Curity
Toronto (Ontario) M4B 1X4
Employeur

ET À : Mike Mammoliti
KPMG Inc.
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, succursale Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1B2
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **7 novembre 2003** pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Decor Products International, une division de Kleco Corporation (le « régime »), numéro d'enregistrement 698076;**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Ron Henderson
Contrôleur
Decor Products International
140, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 4L4
Employeur

ET À : Robert Harlang
RSM Richter Inc.
1900-200, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T4
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **31 mars 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite de Premium Pork Canada (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 1103175;

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Brenda Graham
Administratrice
Premium Pork Canada Inc.
34694, rue Richmond, C.P. 131
Lucan (Ontario) N0M 2J0
Employeur

ET À : Audrey Singels-Ludvik
KPMG Inc.
C.P. 31, 199, rue Bay, bureau 3300
Toronto (Ontario) M5L 1B2
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **30 juin 2004** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite collectif des employés de Collins Commercial Photo Copy Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0233866;

À : Darlene Stegner
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord KC-6
C.P. 396, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4A9
Administrateur

ET À : Leslie Hildebrand
Administratrice
Commercial Photo Copy
76, rue Geneva
St. Catharines (Ontario) L2R 4M8
Employeur

ET À : Graeme Whitehead
BDO Dunwoody Limited
800 Quenston Road, bureau 202
C.P. 10
Stoney Creek (Ontario) L8G 1A7
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **10 novembre 2004** pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

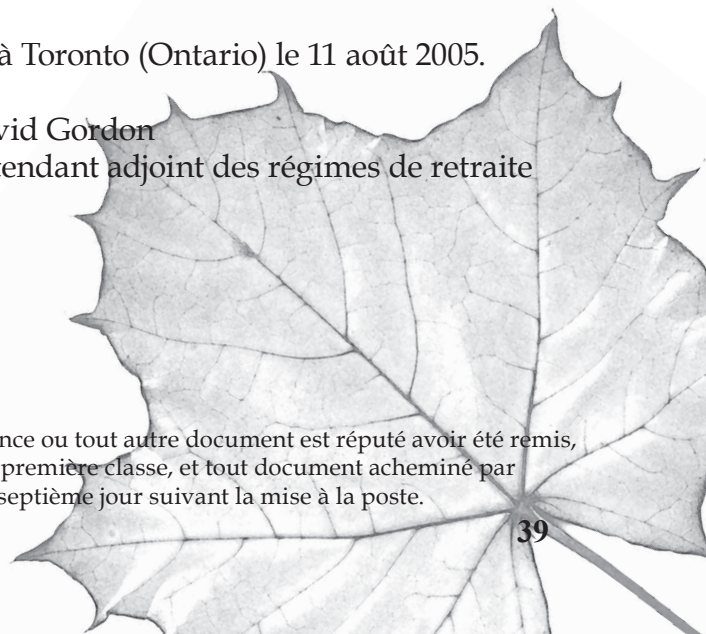
A l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Daniel E. Oakes & Associates Ltd.** (le « régime »), **numéro d'enregistrement 1071737;**

À : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3G 1G3
Administrateur

ET À : Joe Gauthier
Administrateur
Daniel E. Oakes & Associates Ltd.
1501, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1Z 7M1
Employeur

ET À : Larry Hillier
Surgeon Carson Associates Inc.
99 Fifth Avenue, bureau 8
Ottawa (Ontario) K1S 5K4
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **31 janvier 2005** pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite d'A. Van Egmond Construction Ltd. (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 1096396;

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Wendy Plata
Administratrice
A. Van Egmond Construction Ltd.
C.P. 520
Smithville (Ontario) L0R 2A0
Employeur

ET À : Peter Pichelli Limited
Scott and Pichelli Limited
109-3600 Billings Court
Burlington (Ontario) L7N 3N6
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **28 février 2004** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIÈCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Central Chrysler Plymouth (1981) Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 926527;

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord, C.P. 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6
Administrateur

ET À : John Sheldon
Administrateur
Central Chrysler Plymouth (1981) Ltd.
790, rue Goyeau
Windsor (Ontario) N9A 6P2
Employeur

ET À : Angela Pollard
Pollard and Associates
31, rue Wright
Richmond Hill (Ontario) L4C 4A2
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **30 novembre 2004** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 août 2005

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg, numéro d'enregistrement 364356;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé entre le 5 décembre 2003 et le 1^{er} mars 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Aimtronics Corporation** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0415943;

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Betty Salmon
Administratrice
Aimtronics Corporation
100 Schneider Road
Kanata (Ontario) K2K 1Y2
Employeur

ET À : Ray Ali
Richter & Partners Inc.
90, avenue Eglinton Est
Bureau 700
Toronto (Ontario) M4P 2Y3
Séquestre

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **3 octobre 2002** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1er septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite de Jerry Taylor, numéro d'enregistrement 1014190;**

À : **1065868 Ontario Inc.**
603, Trelawny Private
Ottawa (Ontario) K2C 3M9

À l'attention de : Jerry Taylor
Administrateur du régime
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite de Jerry Taylor, numéro d'enregistrement 1014190 (le « régime »), au profit de **1065868 Ontario Inc.**, d'un montant de 79 325 \$, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement et minoré des dépenses y relatives.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. 1065868 Ontario Inc. est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 18 septembre 2003.
3. Au 18 septembre 2003, l'excédent du régime était évalué à 79 325 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

5. La demande stipule que sur consentement écrit de l'employeur et du participant actif qui a droit à des paiements en vertu du régime, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être versé à l'employeur.
6. L'employeur a demandé, conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de la totalité de l'excédent du régime (après ajout des revenus de placement et déduction des dépenses liées à la liquidation du régime).
7. La demande semble conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI

**RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 1er septembre
2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. M. William Johnston, avocat et
procureur
M. Allan J. Walton, Welton Parent Inc.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc. (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 1081801;

À : Daniel P. Tyrrell
Agent des régimes de retraite
Mackenzie Financial Corporation
150, rue Bloor Ouest, bureau M111
Toronto (Ontario) MSB 3B5
Administrateur

ET À : D. Anthony McLean
Président
Community Christian Health
Care Agency Hamilton Inc.
1367, rue Upper James
Hamilton (Ontario) L9B 1K2
Employeur

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **30 juin 2004** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

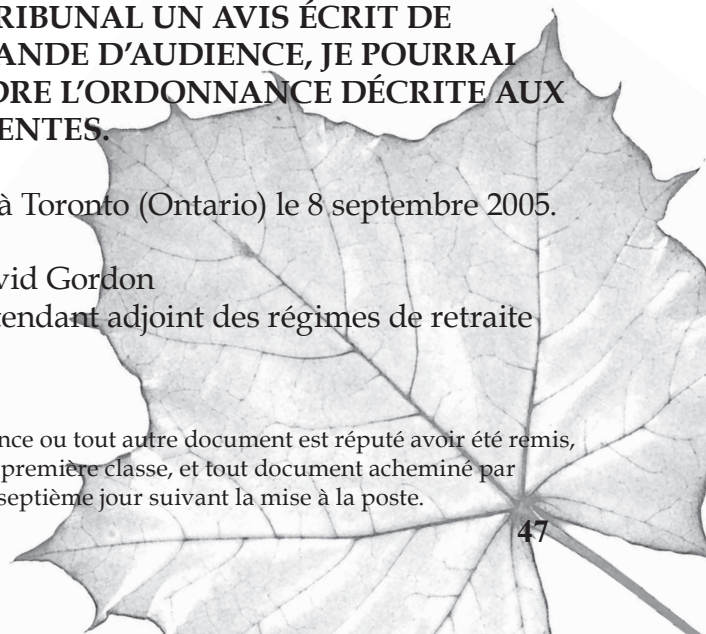
À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Graphishoppe Limited** (le « régime »), **numéro d'enregistrement 0695676**;

À : Deborah Thompson
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Cathy Shiers
Administratrice
The Graphic Shoppe Limited
100, rue Carson
Toronto (Ontario) M8W 3R9
Employeur

ET À : Alan Shiner
Shiner Kideckel Sweig
10, rue Pearce Ouest, bureau 4
Richmond Hill (Ontario) L4B 1B6
Syndic de faillite

NOTICE OF PROPOSAL TO MAKE AN ORDER

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **31 janvier 2003** pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Arpego Engineering Limited (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 968537;

À : Deborah Thompson
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1
Administrateur

ET À : Kathy Reid
Administratrice
Arpeco Engineering Limited
7095 Ordan Drive
Mississauga (Ontario) L5T 1K6
Employeur

ET À : Gus Tertigas
Richter & Partners Inc.
200, rue King Ouest, bureau 1900
C.P. 48
Toronto (Ontario) M5H 3T4
Séquestre

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du **23 février 2003** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., numéro d'enregistrement 483206;**

À : **Advanced Lighting Technologies, Canada Inc.**
10 Chandler Road
Amherst (Nouvelle-Écosse)
B4H 4S9

À l'attention de : R.G. Douglas Oulton
Vice-président, finances et administration
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., numéro d'enregistrement 483206 (le « régime »), au profit d'**Advanced Lighting Technologies, Canada Inc.** du montant de 57 977,76 \$ en date du 30 septembre 2004, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations visées par l'Entente de répartition de l'excédent décrite au paragraphe 5 ci-dessous et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Advanced Lighting Technologies, Canada Inc. est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 mars 1999.
3. Au 31 mars 1999, l'excédent du régime était évalué à 191 870,31 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande stipule que sur consentement écrit de l'employeur et de 81,8 % des participants actifs et 66,7 % des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements en vertu du régime, l'excédent du régime à la date du paiement doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 27,99 % à l'employeur;
 - b) 72,01 % aux bénéficiaires du régime, au sens de l'Entente de répartition de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de 27,99 % de l'excédent du régime (majoré de 27,99 % des revenus de placement).
7. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous



faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR
AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE
DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI
RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Baker Gurney & McLaren Press Ltd.** (le « régime »), **numéro d'enregistrement 0971374;**

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9
Administrateur

ET À : Anthony Hyland
Directeur financier
Baker Gurney & McLaren Press Ltd.
800 Cochrane Drive
Markham (Ontario) L3R 8C9
Employeur

ET À : Phyllis Gray
Sayers Buckworth Gray Inc.
15260, rue Yonge, bureau 203A
Aurora (Ontario) L4G 1N4
Séquestre

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du 31 décembre 2003 pour le motif suivant et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* 1997, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg (Ontario), numéro d'enregistrement 1063023;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg (Ontario) (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 1063023;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 septembre 2004, l'employeur a déclaré faillite;
4. le surintendant des services financiers a nommé Pricewaterhouse Coopers Inc. administrateur du régime le 12 octobre 2004;
5. le 22 décembre 2004, Pricewaterhouse Coopers Inc. a demandé au surintendant des services financiers d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 28 février 2003 jusqu'au 1er mars 2004;
6. le 23 décembre 2004, l'administrateur a également déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. la demande de déclaration est accompagnée d'une déclaration actuarielle indiquant un déficit relatif au régime en date du 1er mars 2004 qui pourrait donner lieu à une réclamation au Fonds de garantie de 2 341 993 \$ à cette date;
8. l'administrateur a également déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 3 030 440 \$, déterminée au 30 septembre 2004 en fonction de l'évaluation actuarielle mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;



9. l'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Il existe une possibilité de réclamation de 3 030 440 \$ au Fonds de garantie fondée sur une évaluation préliminaire du régime par l'administrateur au 30 septembre 2004.
2. L'employeur, Oxford Automotive Canada Ltd., est en faillite.
3. L'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Oxford Automotive Canada Ltd. deviennent disponible, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire au régime.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENGE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tous avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg, numéro d'enregistrement 364356 (le « régime »)**;

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 364356;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 septembre 2004, l'employeur a déclaré faillite;
4. le surintendant des services financiers a nommé Pricewaterhouse Coopers Inc. administrateur du régime le 12 octobre 2004;
5. le 22 décembre 2004, Pricewaterhouse Coopers Inc. a demandé au surintendant des services financiers d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 5 décembre 2003 jusqu'au 1er mars 2004;
6. le 23 décembre 2004, l'administrateur a également déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. la demande de déclaration est accompagnée d'une déclaration actuarielle indiquant un déficit relatif au régime en date du 1er mars 2004 qui pourrait donner lieu à une réclamation au Fonds de garantie de 7 317 480 \$ à cette date;
8. l'administrateur a également déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 9 048 154 \$, déterminée au 30 septembre 2004 en fonction de l'évaluation actuarielle mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

9. l'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Il existe une possibilité de réclamation de 9 048 154 \$ au Fonds de garantie fondée sur une évaluation du régime par l'administrateur au 30 septembre 2004.
2. L'employeur, Oxford Automotive Canada Ltd., est en faillite.
3. L'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Oxford Automotive Canada Ltd. Deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire au régime.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

A l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENGE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* 1997, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Cambridge, numéro d'enregistrement 996926;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 1986
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Cambridge (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 996926;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 septembre 2004, l'employeur a déclaré faillite;
4. le surintendant des services financiers a nommé Pricewaterhouse Coopers Inc. administrateur du régime le 12 octobre 2004;
5. le 22 décembre 2004, Pricewaterhouse Coopers Inc. a demandé au surintendant des services financiers d'ordonner que le régime soit liquides à compter du 11 octobre 2000 jusqu'au 30 septembre 2002;
6. le 23 décembre 2004, l'administrateur a également déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. une évaluation actuarielle préliminaire du régime à la date de liquidation qui accompagne la demande mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus indique une réclamation de 7 083 002 \$ au fonds de garantie;
8. l'administrateur a également déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 5 770 738 \$ déterminée 30 septembre 2004;
9. l'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession



de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. Il existe une possibilité de réclamation de 5 770 738 \$ au Fonds de garantie fondée sur une évaluation du régime l'administrateur au 30 septembre 2004.
2. L'employeur, Oxford Automotive Canada Ltd., est en faillite.
3. L'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant la succession d'Oxford Automotive Canada Ltd. deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire au régime.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 11 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Imperial Home Decor Group Canada ULC, numéro d'enregistrement 596254;**

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Administrateur

ET À : Tracy Kooser
Vice-présidente, ressources humaines
Imperial Home Decor Group Canada ULC
23645 Mercantile Road
Cleveland, OH 44122, U. S. A.
Employeur

ET À : Yves Vincent, CA
Administrateur
Richter & Associates Inc.
2, place Alexis Nihon, Bureau 2200
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Syndic de faillite

ET À : Robert Smart
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 304
5915 Airport Road
Bureau 510
Mississauga (Ontario) L4V 1T1
Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (fonds de garantie) s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé le **30 juin 2001**.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. D'après le plus récent certificat actuariel, l'administrateur a estimé à **2 117 532 \$** le déficit lié au régime à la date de liquidation, **avec une valeur projetée de 4 051 350 \$ en date du 30 juin 2003**. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire pour le régime.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mai 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. membres de la section locale 974 (MUA) (le « régime »), numéro d'enregistrement;**

À : Sharon Carew
Directrice
PricewaterhouseCoopers Inc.
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : **Dunlop (Canada) Inc.**
330, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8
Employeur

ET À : Jake Weibe
Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19e étage, tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9
Syndic de faillite

ET À : John O'Connor
330, rue Byron Sud
Oshawa (Ontario) L1H 7N1
Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de

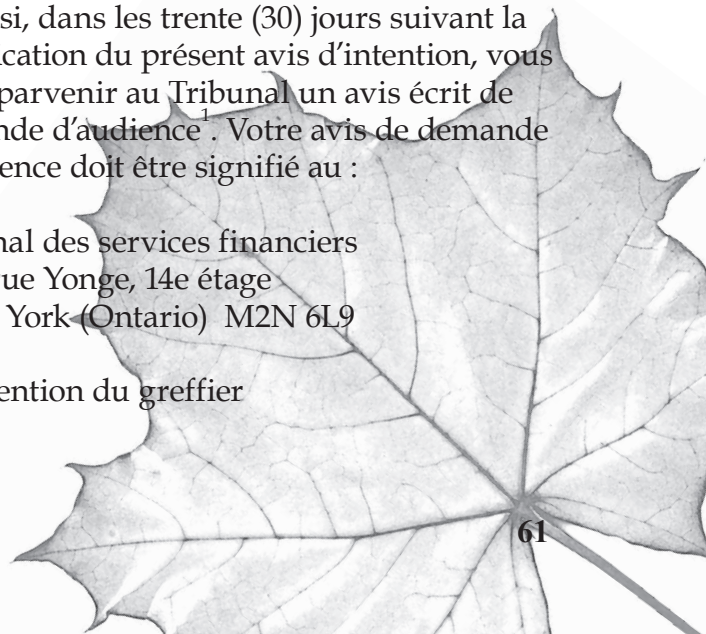
retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de liquider le régime entre le **22 octobre 2004 et le 29 octobre 2004.**
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie des prestations de retraite estimée à **383 100 \$** en date du 28 février 2005. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à mŁme le Fonds de garantie des prestations de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier



POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au régime de retraite des employés de Procast Foundries Inc. (le « régime »), numéro d'enregistrement 586073;

À : Marian McKillop
Chef des services professionnels,
régimes de retraite à prestations
déterminées
Corporate Benefit Analysts, Inc.
640 Riverbend Drive
Kitchener (Ontario) N2K 3S2
Administrateur

ET À : Steve Sample
Président et directeur général
Procast Foundries Inc.
19, rue Church Est
Elmira (Ontario) N3B 2K9
Employeur

ET À : John Readman
Syndic de faillite
KPMG Inc.
Centre Marsland
20, rue Erb Ouest
Waterloo (Ontario) N2L 1T2
Syndic de faillite

ET À : David Doyle
Vice-président international,
section locale 445
**Union internationale des
travailleurs du verre, mouleurs,
poterie, plastique et autres**
9, rue Baptiste
Trenton (Ontario) K8V 1V4
Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime a été liquidé le **30 septembre 2000**.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **50 354 \$** le déficit relatif au régime à la date de liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie des prestations de retraite estimée à **72 539 \$**. Si les fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie des prestations de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 septembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la demande d'ordonnance, présentée au surintendant des services financiers par Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi, visant à exiger le paiement de certaines prestations à même le **régime de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979), numéro d'enregistrement 0005188** (le « régime »);

À : Donna Capaldi
Bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi
5 Peer Drive
Guelph (Ontario) N1C 1G9
Demanderesse

ET À : Domgroup Ltd.
10, rue Toronto
Toronto (Ontario) M5C 2B7

À l'attention de : Marianne Petkovic
Régimes de retraite et prestations
Employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu des paragraphes 42 (5) et 42 (11) et de l'alinéa 87 (2) c) de la Loi enjoignant à l'administrateur du régime de verser certaines prestations de retraite à Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi, ancien participant au régime (la « demanderesse »).

MOTIFS DU REFUS :

1. Tony (Antonio) Capaldi (« M. Capaldi ») est un ancien participant au régime.
2. Le 8 novembre 1989 ou aux environs de cette date, M. Capaldi a signé un formulaire attestant son choix que les fonds immobilisés et les fonds non immobilisés auxquels il avait droit en vertu du régime de retraite soient transférés dans son régime enregistré d'épargne-retraite auprès de la National Trust (maintenant la Banque Scotia) (le « REÉR »).
3. Les fonds immobilisés auxquels avait droit M. Capaldi en vertu du régime de retraite en date du 8 novembre 1989 s'élevaient à 4 236,40 \$. Les fonds non immobilisés auxquels avait droit M. Capaldi en vertu du régime de retraite en date du 8 novembre 1989 s'élevaient à 1 412,13 \$.
4. M. Capaldi prétend que les fonds immobilisés auxquels il avait droit en vertu du régime de retraite évalués à 4 236,40 \$ en date du 8 novembre 1989, n'ont jamais été transférés dans son REÉR.
5. Domgroup Ltd. a produit ou fait produire les documents suivants prouvant que les fonds immobilisés auxquels avait droit M. Capaldi en vertu du régime de retraite ont effectivement été transférés dans le REÉR :
 - a) une confirmation de l'Industrielle Alliance (la société responsable du régime) qu'un chèque portant le numéro 4691080 daté du 30 novembre 1989 et établi au montant de 5 979,38 \$ avait été encaissé le 13 décembre 1989;
 - b) une liste manuscrite de l'Industrielle Alliance indiquant le numéro de transaction 91, Tony Capaldi, 30 novembre 1989, numéro 4691080, 5 979,38 \$;
 - c) une liste des paiements en espèces

de l'Industrielle Alliance sur laquelle figure un droit en argent d'un montant de 5 648,53 \$ en date du 3 mai 1989, ainsi qu'un montant payé de 5 979,38 \$ sur la même ligne au nom de « T. Capaldi » et le numéro 91;

d) une liste des chèques émis par l'Industrielle Alliance indiquant un paiement de 5 979,38 \$ effectué le 13 novembre 1989, avec le numéro de transaction 4691080.

6. La demanderesse a produit une lettre de la Banque Scotia déclarant qu'il semble que National Trust n'ait pas reçu de versement de retraite au montant de 4 236,40 \$ en 1989 au nom de M. Capaldi et une autre lettre de la Banque Scotia affirmant qu'en novembre 1999 la banque a transféré le REÉR de M. Capaldi à Asante Financial et que le montant transféré à l'époque s'élevait à 1 412,31 \$.
7. En raison de la longue période de temps écoulé, personne n'a été en mesure de produire un chèque annulé.
8. L'alinéa 42 (1) b) de la Loi stipule qu'un ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.
9. Le paragraphe 42 (5) de la Loi stipule en outre que l'administrateur doit se conformer à la directive de l'ancien participant concernant le transfert des fonds dans le délai prescrit après la remise de la directive.
10. Le paragraphe 42 (11) de la Loi énonce ce qui suit : 42 (11) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il fait le paiement ou le transfert conformément à la directive de l'ancien participant, si le paiement ou le

transfert est conforme à la présente loi et aux règlements.

11. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, Domgroup Ltd. a produit les meilleures preuves possibles du fait que le paiement intégral de la somme de 5 979,38 \$ avait effectivement été effectué conformément à la directive de M. Capaldi.
12. L'alinéa 87 (2) c) de la Loi stipule que le surintendant peut demander à une personne de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la Loi ou des règlements.
13. La demanderesse n'a pas bien démontré que Domgroup Ltd. ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 42 (5) de la Loi.
14. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier



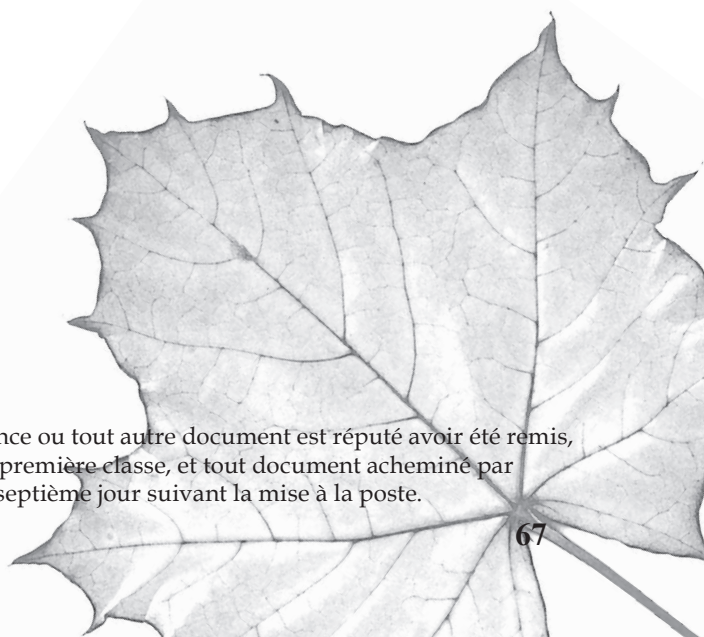
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à North York (Ontario) le 10 mai 2005.

K. David Gordon
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle en vertu de l'article 70 de la Loi concernant la **fiducie de retraite des employés salariés de Fisher Controls Inc., numéro d'enregistrement 0390815;**

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers d'ordonner la soumission d'un nouveau rapport en vertu de l'article 88 de la Loi concernant la **fiducie de retraite des employés salariés de Fisher Controls Inc., numéro d'enregistrement 0390815;**

À : **Fisher Controls, une division d'Emerson Electric Canada Inc.**
13 Viola Court
Delhi (Ontario) N4B 3C9

À l'attention de : Michele de Dobbelaer
Directrice régionale des ressources humaines
Employeur et administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER, en vertu de l'article 70 de la Loi, le rapport de liquidation partielle en date du 31 décembre 1993 de la fiducie de retraite des employés salariés de Fisher Controls Inc., daté de janvier 2001, (le « rapport ») concernant la **fiducie de retraite des employés salariés de Fisher Controls Inc., numéro d'enregistrement 0390815** (le « régime »).

J'AI ÉGALEMENT L'INTENTION D'EXIGER QU'UN NOUVEAU RAPPORT soit rédigé et déposé dans les soixante (60) jours suivant la date du présent avis d'intention, rapport qui portera sur la répartition de l'excédent relatif à la liquidation partielle en date du 31 décembre 1993, en vertu des articles 70 et 88 de la Loi.

MOTIFS DU REFUS :

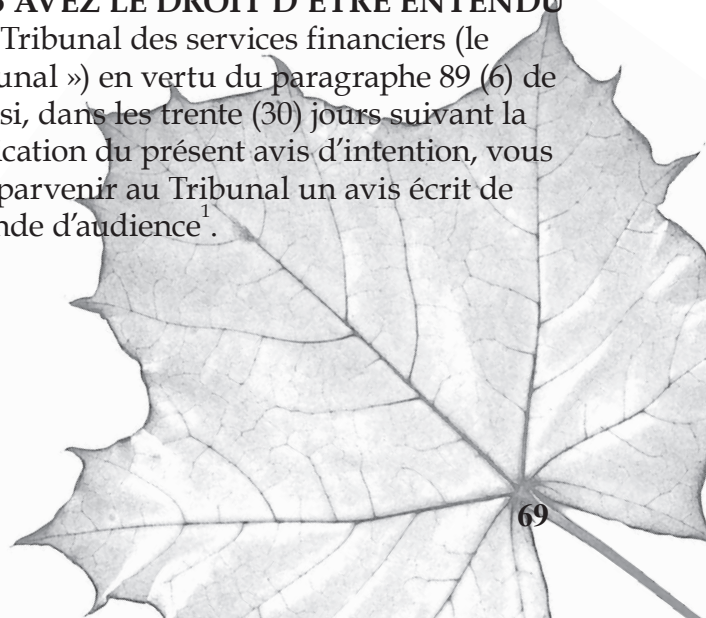
1. Fisher Controls, une division d'Emerson Electric Canada Inc. (« Fisher ») est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. Fisher a déposé le rapport à l'égard de la fermeture de son usine située à Cambridge (Ontario), en date du 31 décembre 1993. Le rapport indique un excédent d'actif de liquidation de 421 500 \$ par rapport au passif de liquidation.
3. Le rapport ne se prononce pas sur la répartition de l'excédent à la suite d'une liquidation partielle.
4. Le 16 décembre 2002, l'administrateur du régime a été autorisé à répartir les éléments d'actif conformément au rapport, à l'exception de l'excédent d'actif, aux termes du paragraphe 70 (3) de la Loi.
5. La lettre datée du 16 décembre 2002 renvoie au paragraphe 70 (6) de la Loi et stipule que lorsque les propositions visant la répartition de l'excédent d'actif seront considérées comme étant acceptables, le rapport de liquidation sera approuvé.
6. Le paragraphe 70 (6) stipule ce qui suit :
À la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

7. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a publié sa décision dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)* dans laquelle elle a maintenu que le paragraphe 70 (6) de la Loi exige que l'excédent actuariel correspondant à la partie liquidée du régime soit réparti au moment de la liquidation partielle.
8. Le 19 août 2004, une lettre a été envoyée à l'administrateur du régime déclarant que, maintenant que l'interprétation de la Loi eu égard à l'affaire *Monsanto* était hors doute, il était tenu de déposer un état de financement à jour et signé par un actuaire Fellow de l'Institut canadien des actuaires avant le 18 octobre 2004. La lettre mentionnait également qu'il devait déposer un plan et un calendrier pour la répartition de l'excédent au plus tard le 18 octobre 2004.
9. Puisque aucune réponse à la lettre du 19 août 2004 n'a été reçue, une lettre de rappel a été envoyée à l'administrateur du régime le 4 novembre 2004. Cette lettre mentionnait que l'état de financement à jour, ainsi que le plan et le calendrier pour la répartition de l'excédent devaient être déposés avant le 6 décembre 2004. Elle précisait également que le surintendant était habilité à exiger de tels renseignements en vertu de l'article 98 de la Loi.
10. L'article 98 de la Loi stipule que le surintendant peut exiger qu'un employeur, un administrateur ou une autre personne fournisse au surintendant, dans une forme acceptable au surintendant et dans le délai précisé, les renseignements qui permettront d'établir s'il y a conformité avec la Loi et les règlements.
11. Puisque aucune réponse à la lettre de rappel du 4 novembre 2004 n'a été reçue, une seconde lettre de rappel a été envoyée à l'administrateur du régime le 3 mars 2005.

Cette lettre déclarait que compte tenu du retard déjà accusé, l'état de financement à jour, de même que le plan et le calendrier pour la répartition de l'excédent devaient être déposés au plus tard le 2 avril 2005. La deuxième lettre de rappel mentionnait également l'article 98 de la Loi et indiquait qu'en vertu de l'article 109 de la Loi, les personnes qui contreviennent à l'article 98 sont coupables d'une infraction.

12. Au 3 mars 2005, la deuxième lettre de rappel était demeurée sans réponse.
13. Le paragraphe 70 (5) de la Loi stipule que le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la Loi ou des règlements, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite.
14. Le rapport ne répond pas aux exigences de la Loi parce qu'il n'est pas conforme au paragraphe 70 (6) de la Loi.
15. Selon l'article 88 de la Loi, le surintendant peut obliger un administrateur à rédiger un nouveau rapport lorsqu'un rapport ne répond pas aux exigences de la Loi et il peut préciser les méthodes qui devraient être utilisées dans la rédaction du nouveau rapport.
16. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.



**VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE** doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer
avec le greffier du Tribunal par téléphone au
416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste
7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Auto-Administrator Int'l Inc., numéro d'enregistrement 1035138 (le « régime de retraite »)**;

À : **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers**
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

À l'attention de : Karen Osborne
Spécialiste en conception de régime
Administratrice du régime de retraite

ET À : **Auto-Administrator Int'l Inc.**
230-747 Hyde Park Road
London (Ontario) N6H 3S3

À l'attention de : N. Leigh Folliott
Vice-président, finances
Employeur

ET À : **McLay & Company Inc.**
562, rue Waterloo
London (Ontario) N6B 2P9

À l'attention de : Brian McLay
Syndic de faillite d'Auto-Administrator Int'l Inc.

ORDONNANCE

LE 20 janvier 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis **un avis d'intention de rendre une ordonnance** daté du 20 janvier 2005 et adressé à l'administrateur et à l'employeur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi afin que le **régime de retraite** soit liquidé en totalité.

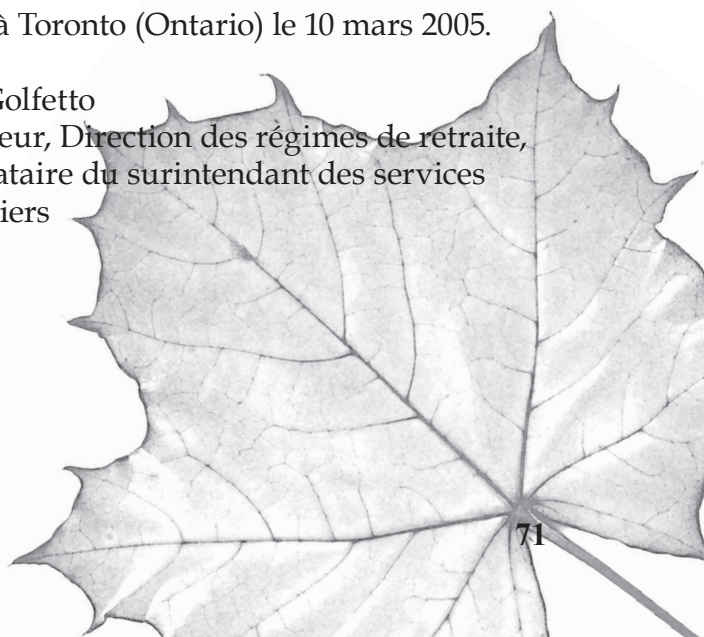
AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du 31 décembre 1999 pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.
4. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 mars 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited**, numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
19e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ET À :

Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4843

1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Roy Leslie
Représentant syndical des participants au régime

ORDONNANCE

LE 20 janvier 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 20 janvier 2005 de rendre une ordonnance de liquidation totale du régime à compter du 3 décembre 2001 jusqu'au 2 juillet 2003 en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN AVIS de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit liquidé en totalité à compter du 3 décembre 2001 jusqu'au 2 juillet 2003.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par

suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé, en vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario) le 18 mars 2005.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited**, numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : Grant Thornton Limited
19^e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ORDONNANCE

LE 20 janvier 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 20 janvier 2005 de rendre une ordonnance de liquidation totale du régime à compter du 16 mai 2003 jusqu'au 18 juillet 2003 en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit liquidé en totalité à compter du 16 mai 2003 jusqu'au 18 juillet 2003.

MOTIFS :

1. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé, en vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario) le 18 mars 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance de liquidation du **régime de retraite d'Eaton Yale Ltd. pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396;**

À : **Eaton Corporation**
1111 Superior Avenue
Eaton Centre 2235
Cleveland, OH 44114-2584

À l'attention de : Robert Parmenter
Vice-président et trésorier
Employeur et administrateur du régime de retraite d'Eaton Yale Ltd. pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations

ORDONNANCE

LE 27 juin 2000 ou aux environs de cette date, la surintendante des services financiers (la « surintendante ») a émis un **AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** daté du 22 juin 2000 (l'« avis d'intention ») et adressé à l'employeur et administrateur du régime de retraite d'Eaton Yale Ltd. pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396 (le « régime ») dans lequel elle proposait d'ordonner que le régime soit partiellement liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi pour les participants et les anciens participants au régime qui ont vu leur emploi chez Eaton Yale Ltd. prendre fin entre le 23 février 1994 et le 12 janvier 1995, par

suite de la fermeture de deux usines situées à Mount Forest (Ontario), et à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), le 23 février 1994 ou aux environs de cette date.

LE 4 août 2000 ou aux environs de cette date, la société Eaton Corporation a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

LE 9 novembre 2000 ou aux environs de cette date, le Tribunal a ajourné l'audience pour une durée indéterminée avec le consentement d'Eaton Corporation et de la surintendante.

LE 14 mars 2005 ou aux environs de cette date, Eaton Corporation a retiré sa demande d'audience.

AUCUNE autre demande d'audience en rapport avec l'avis d'intention n'a été déposée.

PAR CONSÉQUENT, le surintendant :

1. **ORDONNE** à Eaton Corporation, conformément à l'alinéa 69 (1) e) de la Loi, de liquider partiellement le régime de retraite d'Eaton Yale Ltd. pour les employés salariés de Cutler-Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396 relativement aux participants et aux anciens participants au régime qui ont vu leur emploi chez Eaton Yale Ltd. prendre fin entre le 23 février 1994 et le 12 janvier 1995, par suite de la fermeture de deux usines situées à Mount Forest (Ontario), et Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), le 23 février 1994 ou aux environs de cette date.
2. **ORDONNE** à Eaton Corporation de déposer un rapport de liquidation partielle concernant la liquidation partielle susmentionnée dans les 60 jours suivant la date d'émission de la présente ordonnance.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Le 23 février 1994 ou aux environs de cette date, la société Eaton Yale Ltd. a cessé la totalité ou une partie des affaires qu'elle faisait dans les usines situées à Mount Forest (Ontario), et à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec).
2. Les huit participants touchés de l'usine de Mount Forest (Ontario), ont vu leur emploi chez Eaton Yale Ltd. prendre fin entre le 23 février 1994 et le 30 septembre 1994. Les 71 participants touchés de l'usine de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) ont vu leur emploi chez Eaton Yale Ltd. prendre fin entre le 23 février 1994 et le 12 janvier 1995.
3. Il n'y a eu aucune répartition de l'excédent aux participants de l'Ontario touchés lors de la fermeture de l'usine. À la liquidation partielle d'un régime, l'excédent relatif à la liquidation partielle doit être attribué et réparti conformément à l'article 1, aux alinéas 70 (1) a) et c) et au paragraphe 70 (6) de la Loi.
4. Eaton Yale Ltd. n'a déposé aucun rapport de liquidation partielle; par conséquent, les droits des participants québécois touchés par la fermeture de l'usine à tout excédent réparti au moment d'une liquidation totale éventuelle n'ont pas été protégés comme l'exige la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de
retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Proboard Limited, numéro d'enregistrement 593814** (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : **David R. Kearney**
Administrateur

ET À : **Steve Geddes**
Directeur des finances
Proboard Limited
C.P. 1600
Atikokan (Ontario) P0T 1C0
Employeur

ET À : **Brian Deazeley, CA, CIRP**
ISCA Financial Services
2172, avenue Dunvegan
Oakville (Ontario)
L6J 6P1
Syndic de faillite

ET À : **Rene Lindquist**
Représentant national
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section locale 49-0)
516, rue High Sud
Thunder Bay (Ontario)
P7B 3M3
Représentant syndical

ORDONNANCE

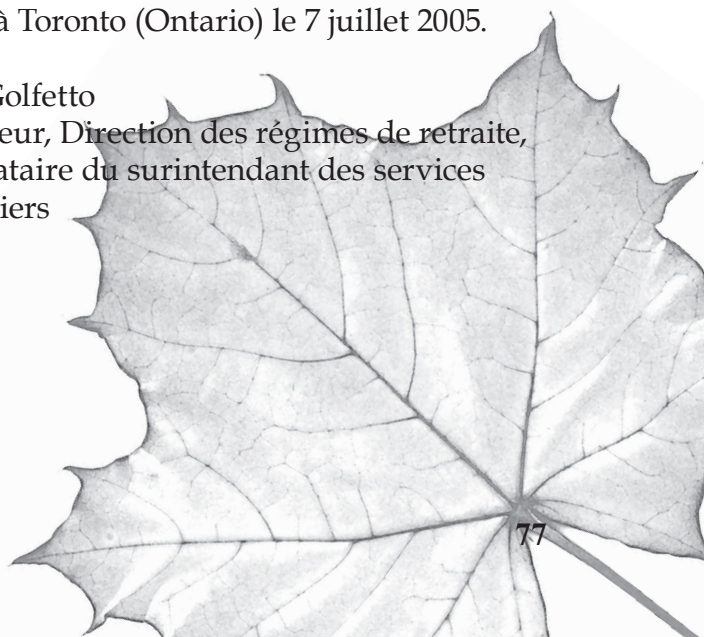
AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **30 mai 2003 jusqu'au 6 octobre 2003** pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg (Ontario) numéro d'enregistrement 1063023;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du 28 février 2003 jusqu'au 1er mars 2004 pour les motifs suivants :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Cambridge, numéro d'enregistrement 996926;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 1986
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9
Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du 11 octobre 2000 jusqu'au 30 septembre 2002 pour les motifs suivants :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg, numéro d'enregistrement;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du 5 décembre 2003 jusqu'au 1er mars 2004 pour les motifs suivants :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. membres de la section locale 974 (MUA) (le « régime »), numéro d'enregistrement 0375048;**

À : Sharon Carew
Directrice
PricewaterhouseCoopers Inc.
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : **Dunlop (Canada) Inc.**
330, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8
Employeur

ET À : Jake Weibe
Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19e étage, tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9
Syndic de faillite

ET À : John O'Connor
**Syndicat canadien des
métallurgistes unis d'Amérique,
section locale 974**
115, rue Albert
C.P. 946
Oshawa (Ontario) L1H 7N1
Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité entre le 22 octobre 2004 et le 29 octobre 2004 pour le motif suivant :

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 août 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'International Controls Limited (le « régime »)**, numéro d'enregistrement 1010537;

À : Darlene Sundercock
Spécialiste en matière de liquidation
Great West/London Life
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6K 4K1
Administrateur

ET À : Gail Taylor
Administratrice
International Controls Limited
5375 Brendan Lane
Oldcastle (Ontario) N0R 1L0
Employeur

ET À : Chester Cszypula
BDO Dunwoody
103-252, rue Pall Mall
London (Ontario) N6A 5P6
Syndic de faillite

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 septembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du 31 juillet 2004 pour les motifs suivants :

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Kingsley & Keith (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 559443;**

À : **2419742 Canada Inc.**
(anciennement Kingsley & Keith (Canada) Inc.)
A/s de PMC Inc. et de ses filiales
12243 Brantford Street
Sun Valley CA 91352

À l'attention de : Mme Tina Toy
Fondée de pouvoir
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 11 janvier 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à 2419742 Canada Inc. (anciennement Kingsley & Keith (Canada) Inc.) un avis d'intention daté du 11 janvier 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Kingsley & Keith (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 559443, au profit de 2419742 Canada Inc., d'un montant de 597 551 \$ en date du 1er février 2000, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de toute allocation pour les dépenses connexes.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés de Kingsley & Keith (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 559443, au profit de 2419742 Canada Inc., d'un montant de 597 551 \$ en date du 1er février 2000, majoré des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de toute allocation pour les dépenses connexes.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que tous les versements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été acquittés ou autrement prévus.

FAIT À Toronto (Ontario) le 18 mars 2005.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Donna Wolfe, Cowan Wright Beauchamp Limited



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de l'Association canadienne du gaz, numéro d'enregistrement 0233155;**

À : **Association canadienne du gaz**
350, rue Sparks,
bureau 809
Ottawa (Ontario) K1R 7S8

À l'attention de : Michael Cleland
Président et directeur
général
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 11 février 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à l'Association canadienne du gaz un avis d'intention daté du 11 février 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de l'Association canadienne du gaz, numéro d'enregistrement 0233155, au profit de l'Association canadienne du gaz, d'un montant de 427 850 \$ en date du 28 février 2003, majoré des rajustements liés au rendement du capital investi et minoré des dépenses à cet égard.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT

au paiement à même le régime de retraite des employés de l'Association canadienne du gaz, numéro d'enregistrement 0233155, au profit de l'**Association canadienne du gaz**, d'un montant de 427 850 \$ en date du 28 février 2003, majoré des rajustements liés au rendement du capital investi et minoré des dépenses à cet égard.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT À Toronto (Ontario) le 29 avril 2005.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M. Attila Bimbo
M. Edward Patkay
M. Marc Vigneault, Compagnie
d'assurances Standard Life



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Compo Machinery Corporation of Canada Limited et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0574814;**

À : **Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Ltd.**
3 Prospect Street
Morristown, NJ 07960 USA

À l'attention de : M. Richard A. Varney
Président et secrétaire-trésorier
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 10 mars 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Limited un avis d'intention daté du 10 mars 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Limited et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0574814, au profit de Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Limited, d'un montant de 392 200 \$ en date du 31 mars 2002, rajusté à la date de paiement en fonction des revenus de placement, des dépenses et du versement de la somme de 19 432 \$ aux anciens participants.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés de Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Limited et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 0574814, au profit de **Compo Shoe Machinery Corporation of Canada Limited**, d'un montant de 392 200 \$ en date du 31 mars 2002, rajusté à la date de paiement en fonction des revenus de placement, des dépenses et du versement de la somme de 19 432 \$ aux anciens participants.

FAIT À Toronto (Ontario) le 16 juin 2005.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Serge Trépanier, FSA, FICA, Mercer,
Consultation en ressources humaines





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

À : **Dyment Limited**
1235, rue Bay, bureau 400
Toronto (Ontario) M5R 3K4

À l'attention de : M. E. A. Campbell
Contrôleur
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 21 juin 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Dyment Limited un avis d'intention daté du 21 juin 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, au profit de **Dyment Limited**, d'un montant équivalent à 50 % de 1 660 847 \$, soit l'excédent du régime de retraite à la liquidation en date du 31 décembre 2003, majoré de 50 % des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

Dans une lettre datée du 30 juin 2005, le demandeur a renoncé au droit d'être entendu, tel qu'il est stipulé au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, au profit de **Dyment Limited**, d'un montant équivalent à 50 % de 1 660 847 \$, soit l'excédent du régime de retraite à la liquidation en date du 31 décembre 2003, majoré de 50 % des revenus de placement sur cette somme jusqu'à la date du paiement et minoré de 50 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations visés par l'Entente de répartition de l'excédent définie au paragraphe 5 de l'avis d'intention daté du 21 juin 2005 et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT À Toronto (Ontario) le 7 juillet 2005.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Kerry Worgan, Mercer, Consultation en ressources humaines



Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975;**

À : **Morneau Sobeco**
895, Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
**Administrateur désigné
du régime**

ET À : **Outboard Marine
Corporation of Canada Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan (Illinois) 60085

À l'attention de : Mme Darlene Lomax,
directrice, administration
des prestations
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
**Administrateur des
débours**

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 232975;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite le 11 juillet 2002;
4. le 17 décembre 2003, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé entre le 1er août 2000 et le 9 avril 2001;
5. l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime, en date du 9 avril 2001, qui révèle un excédent de 562 500 \$ à la date de la liquidation, et un déficit prévu de 505 300 \$ au 1er mai 2004;
6. le 29 octobre 2004, le surintendant des services financiers a approuvé ledit rapport de liquidation;
7. le 1er décembre 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation;
8. le 1^{er} janvier 2005, l'administrateur a déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 1 927 600 \$ en date du 1^{er} décembre 2004, en prévision de la

déclaration qui sera émise;

9. le 6 janvier 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis et signifié un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
10. en date du 24 février 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS :

1. L'éventuelle réclamation au Fonds de garantie a été révisée à la hausse et est passée de la somme de 505 300 \$ établie le 1er mai 2004 à la somme de 1 927 600 \$ établie le 1er décembre 2004.
2. L'employeur, Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., a été mis sous séquestre le 20 novembre 2001.
3. L'administrateur a été avisé qu'il n'y aurait probablement pas de distribution des fonds de la succession d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. au régime.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 10 mars 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de pension des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd.**, numéro d'enregistrement **232967**;

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
**Administrateur désigné
du régime**

ET À : **Outboard Marine
Corporation of Canada Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan (Illinois) 60085

À l'attention de : Mme Darlene Lomax,
directrice, administration
des prestations
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

A l'attention de : M. Greg Adams
**Administrateur des
débours**

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de pension des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 232967;
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 11 juillet 2002;
4. Le 11 décembre 2003, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé entre le 1er août 2000 et le 20 décembre 2000;
5. l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime, en date du 20 décembre 2000, qui révèle un excédent de 398 600 \$ à la date de la liquidation et un déficit prévu de 216 300 \$ au 1er mai 2004;
6. le 29 octobre 2004, le surintendant des services financiers a approuvé ledit rapport de liquidation;
7. le 1^{er} décembre 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation;
8. le 6 janvier 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis et signifié un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
9. le 9 février 2005, l'administrateur a déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 654 000 \$ en date du

1^{er} décembre 2004, en prévision de la déclaration qui sera émise;

10. en date du 24 février 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS :

1. L'éventuelle réclamation au Fonds de garantie a été révisée à la hausse et est passée de la somme de 216 300 \$ établie le 1^{er} mai 2004 à la somme de 654 000 \$ établie le 1^{er} décembre 2004.
2. L'employeur, Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., a été mis sous séquestre le 20 novembre 2001.
3. L'administrateur ne prévoit pas de distribution des fonds de la succession d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. au régime.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd. deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 10 mars 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite



Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited**, numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : Grant Thornton Limited
19e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ET À : Métallurgistes unis
d'Amérique, section
locale 4843
1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Roy Leslie
**Représentant syndical
des participants au
régime**

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited (« Ford-Smith ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 juillet 2003, la Cour suprême de l'Ontario a nommé Grant Thornton Limited séquestre intérimaire de l'employeur;
4. le 2 juillet 2003, tous les employés de l'employeur ont vu leur emploi prendre fin;
5. le 8 septembre 2003, le séquestre intérimaire a informé la CSFO que la société Ford-Smith n'avait pas été vendue et que tous ses éléments d'actif avaient été liquidés aux enchères publiques;
6. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite le 2 février 2004;
7. l'administrateur désigné du régime ne prévoit aucun recouvrement du régime à la suite de la liquidation;



8. le 19 août 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
 9. une opinion actuarielle qui accompagnait la demande révélait qu'au 1er avril 2004, les éléments d'actif du régime étaient insuffisants pour couvrir le passif du régime de retraite en vertu de la liquidation;
 10. le 17 décembre 2004, l'administrateur a déposé auprès du surintendant une demande d'ordonnance visant à liquider le régime à compter du 2 juillet 2003 pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin pendant la période allant du 3 décembre 2001 au 2 juillet 2003;
 11. le 11 février 2005, le surintendant des services financiers a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
 12. le 18 mars 2005, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé entre le 3 décembre 2001 et le 2 juillet 2003;
 13. au 6 avril 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.
2. L'administrateur a estimé que l'actif du régime est insuffisant pour couvrir le passif de liquidation du régime au 1^{er} avril 2004.
 3. L'administrateur ne prévoit pas que des fonds recouvrés auprès de la succession ou les éléments d'actif liquidés de l'employeur suffiront à couvrir une partie ou la totalité du déficit du régime.
 4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario) le 12 avril 2005.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. L'employeur, Ford-Smith Machine Company Limited, n'existe plus; le séquestre intérimaire a liquidé son actif pour rembourser ses créanciers garantis; et le régime de retraite sera liquidé.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : Grant Thornton Limited
19e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 juillet 2003, Grant Thornton Limited a été nommée séquestre intérimaire par une ordonnance de la Cour suprême de l'Ontario;
4. le 2 juillet 2003, tous les employés de l'employeur ont vu leur emploi prendre fin en vertu de l'ordonnance;
5. le 8 septembre 2003, le séquestre intérimaire a informé la CSFO que la société Ford-Smith n'avait pas été vendue et que tous ses éléments d'actif avaient été liquidés aux enchères publiques;
6. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime de retraite le 2 février 2004;
7. l'administrateur désigné du régime ne prévoit aucun recouvrement du régime à la suite de la liquidation susmentionnée des éléments d'actif de l'employeur;
8. le régime n'offre pas de prestations continues et devra être liquidé;
9. le 19 août 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;
10. une opinion actuarielle qui accompagnait la demande révélait qu'au 1er avril 2004, les éléments d'actif du régime étaient insuffisants pour couvrir le passif du régime

de retraite déterminé à la liquidation, le déficit a été estimé à 263 700 \$;

11. le 11 février 2005, le surintendant des services financiers a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
12. le 18 mars 2005, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé entre le 16 mai 2003 et le 18 juillet 2003;
13. au 6 avril 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

MOTIFS DE L'INTENTION DE DÉCLARATION :

1. L'employeur, Ford-Smith Machine Company Limited, n'existe plus; le séquestre intérimaire a liquidé son actif pour rembourser ses créanciers garantis.
2. L'administrateur a estimé que l'actif du régime est insuffisant pour couvrir le passif de liquidation du régime au 1^{er} avril 2004, le déficit étant estimé à 263 700 \$.
3. L'administrateur ne prévoit pas que des fonds recouvrés auprès de la succession ou les éléments d'actif liquidés de l'employeur suffiront à couvrir une partie ou la totalité du déficit du régime.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario) le 12 avril 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de National Refractories & Minerals Inc., numéro d'enregistrement 0931964 (le « régime de retraite »)**;

À : **Cowan Wright
Beauchamp Limited**
100, rue Regina Sud,
bureau 270, C.P. 96
Waterloo (Ontario)
N2J 3Z6

À l'attention de : Donna Wolfe
Technicienne principale
en actuariat
**Administrateur du
régime de retraite**

ET À : National Refractories &
Minerals Inc.
a/s de Development
Specialists, Inc.
333 Grand Ave., Suite 2100
Los Angeles, CA
90071-1524

À l'attention de : Bradley Sharp
Responsable commis
d'office
Employeur

ET À : **Schwartz Levitsky
Feldman Inc.**
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario)
M6A 2X1

À l'attention de : James Graham
Séquestre intérimaire de
National Refractories &
Minerals Inc.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le régime de retraite a été liquidé en totalité le 20 décembre 2002;
4. le surintendant des services financiers a nommé Cowan Wright Beauchamp Limited administrateur (l'« administrateur ») du régime de retraite le 30 mars 2004;
5. le 23 mars 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 21 mars 2005, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. La demande de déclaration relative au Fonds de garantie se fonde sur l'évaluation actuarielle préliminaire du régime de retraite en date du 20 décembre 2002. Cette évaluation a été préparée par l'actuaire et indique une réclamation éventuelle au

Fonds de garantie d'environ 98 600 \$ en date du 18 mai 2004.

2. Le 13 mars 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant en faillite a nommé Schwartz Levitsky Feldman Inc. séquestre intérimaire de la société. La société mère s'était déjà mise sous la protection du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis et est maintenant en faillite.
3. L'administrateur a indiqué que le séquestre intérimaire l'avait informé qu'il ne restait plus d'éléments d'actif pour la caisse de retraite ou les créanciers ordinaires.
4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario) le 9 mai 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés de l'unité de négociation de la division Hamilton Speciality Bar, numéro d'enregistrement 0308320** (le « régime de retraite »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney
Mandant
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Slater Steel Inc., division Hamilton Special Bar**
C.P. 2943, succ. de
Hamilton
PDF 1
319, avenue Sherman Nord
Hamilton (Ontario)
L8N 3P9

À l'attention de : Peter Melnick
Contrôleur
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Jeff Rosenberg
Séquestre de Slater Steel
Inc.

ET À : **Métallurgistes unis d'Amérique, district 6**
1031, rue Barton
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk
Représentant syndical,
section locale 4752
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. Conformément au paragraphe 68 (2) de la Loi, Slater Steel Inc. a signifié son intention de liquider le régime de retraite en date du 28 mai 2004. Cet avis a été donné aux participants et aux anciens participants au régime de retraite ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont droit à un paiement à même le régime de retraite. Une copie de l'avis a également été déposée auprès du surintendant, comme l'exige la loi;
4. le 28 février 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 28 février 2005, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de

- garantie s'applique au régime de retraite;
5. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif à ce régime de retraite a été rédigé par Eckler Partners Ltd. en date du 31 décembre 1999. Ce rapport révèle que le régime de retraite avait un actif de solvabilité de 70 286 000 \$, un passif de solvabilité de 77 758 000 \$ et un déficit de solvabilité (sans tenir compte du redressement de l'actif de solvabilité) de 7 472 000 \$ en date du 31 décembre 1999. Le rapport indique également un excédent de passif de liquidation de 9 790 000 \$ par rapport à l'actif de liquidation et un ratio de transfert du régime de 90,4 %.
Par ailleurs, l'administrateur a déposé une opinion actuarielle préparée par l'actuaire du régime de retraite dans laquelle ce dernier déclare que les éléments d'actif du régime sont insuffisants pour couvrir le passif du régime de retraite en vertu de la liquidation.
2. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre de Slater Steel Inc. le 30 août 2004.
3. Le surintendant a nommé Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc. administrateur du régime de retraite le 4 septembre 2004.
4. L'administrateur a informé le personnel qu'il déposerait une preuve de réclamation auprès de la succession de Slater Steel Inc. en ce qui a trait au déficit du régime de retraite. Toutefois, il a été informé par le séquestre qu'aucune somme n'était

disponible aux fins de distribution au régime de retraite.

5. L'administrateur a également informé le personnel qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mai 2005.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Speciality Bar, numéro d'enregistrement 0308338 (le « régime de retraite »)**;

À : **Morneau Sobeco Inc.**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : David Kearney
Mandant
**Administrateur du
régime de retraite**

ET À : **Slater Steel Inc., division
Hamilton Special Bar**
C.P. 2943, succ. de
Hamilton PDF 1
319, avenue Sherman Nord
Hamilton (Ontario)
L8N 3P9

À l'attention de : Peter Melnick
Contrôleur
Employeur

ET À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

À l'attention de : Jeff Rosenberg
Séquestre de Slater Steel

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. Conformément au paragraphe 68 (2) de la Loi, Slater Steel Inc. a signifié son intention de liquider le régime de retraite en date du 28 mai 2004. Cet avis a été donné aux participants et aux anciens participants au régime de retraite ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont droit à un paiement à même le régime de retraite. Une copie de l'avis a également été déposée auprès du surintendant, comme l'exige la loi;
4. le 28 février 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis, en date du 28 février 2005, un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;
5. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif à ce régime de retraite a été rédigé par Eckler Partners Ltd. en date du 31 décembre 2001. Ce rapport révèle que

le régime de retraite avait un actif de solvabilité de 20 172 000 \$, un passif de solvabilité de 22 822 000 \$ et un déficit de solvabilité (sans tenir compte du redressement de l'actif de solvabilité) de 2 650 000 \$ en date du 31 décembre 2001, ainsi qu'un ratio de transfert de 88,4 %. Par ailleurs, l'administrateur a déposé une opinion actuarielle préparée par l'actuaire du régime de retraite dans laquelle ce dernier déclare que les éléments d'actif du régime sont insuffisants pour couvrir le passif du régime de retraite en vertu de la liquidation.

2. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. séquestre de Slater Steel Inc. le 30 août 2004.
3. Le surintendant a nommé Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc. administrateur du régime de retraite le 4 septembre 2004.
4. L'administrateur a informé le personnel qu'il déposerait une preuve de réclamation auprès de la succession de Slater Steel Inc. en ce qui a trait au déficit du régime de retraite. Toutefois, il a été informé par le séquestre qu'aucune somme n'était disponible aux fins de distribution au régime de retraite.
5. L'administrateur a également informé le personnel qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mai 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Imperial Home Decor Group Canada ULC**, numéro d'enregistrement 596254;

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Administrateur

ET À : Tracy Kooser
Vice-présidente, ressources
humaines
**Imperial Home Decor Group
Canada ULC**
23645 Mercantile Road
Cleveland, OH 44122 U. S. A.
Employeur

ET À : Yves Vincent, CA
Administrateur
Richter & Associates Inc.
2, place Alexis Nihon
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Syndic de faillite

ET À : Robert Smart
**Syndicat canadien des
communications, de l'énergie
et du papier, section locale 304**
5915 Airport Road, bureau 510
Mississauga (Ontario) L4V 1T1
Représentant syndical

DÉCLARATION

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé le 30 juin 2001.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. D'après le plus récent certificat actuariel, l'administrateur a estimé à 2 117 532 \$ le déficit lié au régime à la date de liquidation, avec une valeur projetée de 4 051 350 \$ au 30 juin 2003. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Proboard Limited, numéro d'enregistrement 593814** (le « régime »);

À : David R. Kearney
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Administrateur

ET À : Steve Geddes
Directeur des finances
Proboard Limited
C.P. 1600
Atikokan (Ontario) P0T 1C0
Employeur

ET À : Brian Deazeley, CA, CIRP
ISCA Financial Services
2172, avenue Dunvegan
Oakville (Ontario) L6J 6P1
Syndic de faillite

ET À : Rene Lindquist
Représentant national
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
(section locale 49-0)
516, rue High Sud
Thunder Bay (Ontario) P7B 3M3
Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

PAR CONSÉQUENT, JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé entre le 30 mai 2003 et le 6 octobre 2003.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à 1 265 000 \$ le déficit lié au régime à la date de liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie des prestations de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 juillet 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg, numéro d'enregistrement 364356 (le « régime »)**;

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical des participants au régime

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Wallaceburg (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 364356;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 septembre 2004, l'employeur a déclaré faillite;
4. le surintendant des services financiers a nommé Pricewaterhouse Coopers Inc. administrateur du régime le 12 octobre 2004;
5. le 22 décembre 2004, Pricewaterhouse Coopers Inc. a demandé au surintendant des services financiers d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 5 décembre 2003 jusqu'au 1er mars 2004;
6. le 23 décembre 2004, l'administrateur a également déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. la demande de déclaration est accompagnée d'une déclaration actuarielle indiquant un déficit relatif au régime en date du 1er mars 2004 qui pourrait donner lieu à une réclamation au Fonds de garantie de 7 317 480 \$ à cette date;
8. l'administrateur a également déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 9 048 154 \$, déterminée au 30 septembre 2004 en fonction de l'évaluation actuarielle mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;
9. l'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession

de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite;

10. le 11 mai 2005 le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis et signifié un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
11. au 5 août 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Il existe une possibilité de réclamation de 9 048 154 \$ au Fonds de garantie fondée sur une évaluation préliminaire du régime par l'administrateur au 30 septembre 2004.
2. L'employeur, Oxford Automotive Canada Ltd., est en faillite.
3. L'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Oxford Automotive Canada Ltd. deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire au régime.

FAIT à North York (Ontario) le 10 août 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg (Ontario), numéro d'enregistrement 1063023;**

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg

(Ontario), numéro d'enregistrement 1063023 (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 1063023;

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le 2 septembre 2004, l'employeur a déclaré faillite;
4. le surintendant des services financiers a nommé Pricewaterhouse Coopers Inc. administrateur du régime le 12 octobre 2004;
5. le 22 décembre 2004, Pricewaterhouse Coopers Inc. a demandé au surintendant des services financiers d'ordonner que le régime soit liquidé à compter du 28 février 2003 jusqu'au 1er mars 2004;
6. le 23 décembre 2004, l'administrateur a également déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. la demande de déclaration est accompagnée d'une déclaration actuarielle indiquant un déficit relatif au régime en date du 1er mars 2004 qui pourrait donner lieu à une réclamation au Fonds de garantie de 2 341 993 \$ à cette date;
8. l'administrateur a également déposé une demande d'attribution provisoire, par prélèvement sur le Fonds de garantie, de la somme de 3 030 440 \$, déterminée au 30 septembre 2004 en fonction de l'évaluation actuarielle mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;
9. l'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite;
10. le 11 mai 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis et signifié un

avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

11. au 5 août 2005, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'avait été déposée relativement à l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Il existe une possibilité de réclamation de 3 030 440 \$ au Fonds de garantie fondée sur une évaluation préliminaire du régime par l'administrateur au 30 septembre 2004.
2. L'employeur, Oxford Automotive Canada Ltd., est en faillite.
3. L'administrateur a été informé par le syndic de faillite qu'il est peu probable qu'il y ait des fonds disponibles dans la succession de l'employeur aux fins de distribution au régime de retraite.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.
5. Si des fonds provenant de la succession d'Oxford Automotive Canada Ltd. deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie et qui n'est pas nécessaire au régime.

FAIT à North York (Ontario) le 10 août 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. membres de la section locale 974 (MUA) (le « régime »), numéro d'enregistrement 0375048;**

À : Sharon Carew
Directrice
PricewaterhouseCoopers Inc.
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : **Dunlop (Canada) Inc.**
330, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8
Employeur

ET À : Jake Weibe
Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19e étage, tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9
Syndic de faillite

ET À : John O'Connor
330, rue Byron Sud
Oshawa (Ontario) L1H 7N1
Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6)

de la Loi relativement à un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

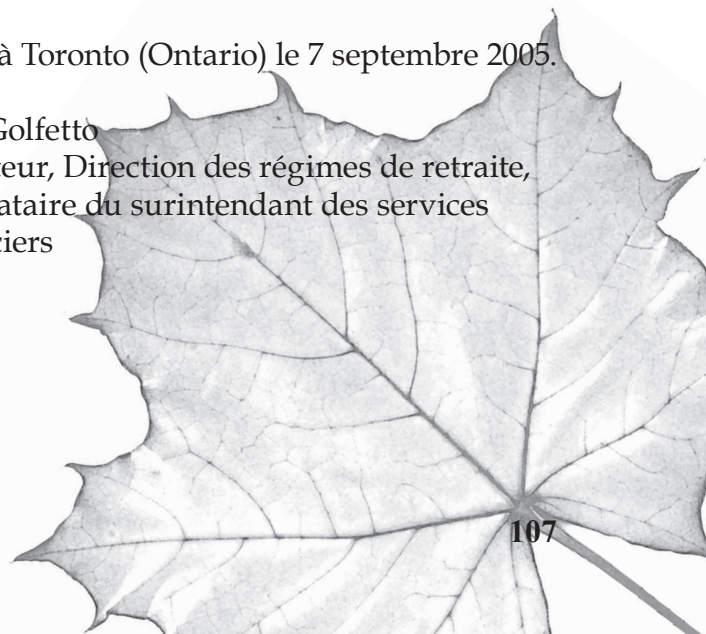
JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé **entre le 22 octobre 2004 et le 29 octobre 2004.**
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie estimée à 383 100 \$ en date du 28 février 2005. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie des prestations de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 septembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





Attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
mandant
**Administrateur désigné
du régime de retraite**

ET À : **Outboard Marine
Corporation of Canada
Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan, IL 60085

À l'attention de : Mme Darlene
Lomax, directrice de
l'administration des
prestations
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
**Administrateur des
débours**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 10 mars 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 927 600 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 19 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de pension des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232967;**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal
**Administrateur désigné
du régime de retraite**

ET À : **Outboard Marine
Corporation of Canada Ltd.**
100 Sea-Horse Drive
Waukegan, IL 60085

À l'attention de : Mme Darlene Lomax,
directrice de
l'administration des
prestations
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
**Administrateur des
débours**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 10 mars 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 654 200 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 19 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration en vertu de l'article 83 concernant le **régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited, numéro d'enregistrement 557868 (le « régime »);**

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck,
Services de ressources
humaines
Administrateur désigné

ET À : **Hoskins Manufacturing Co.**
39500 High Pointe
Boulevard, Suite 300
Novi, MI 48375

À l'attention de : Phillip Varvatos,
contrôleur
Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 octobre 2004, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime; que le 29 décembre 2004, à la demande de l'administrateur, la somme de 306 700 \$ a été prélevée sur le Fonds de garantie et attribuée au régime; et que l'administrateur a demandé l'attribution d'une somme supplémentaire de 13 000 \$ à même le Fonds de garantie;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 13 000 \$ qui devrait fournir, avec l'attribution précédente de 306 700 \$ et l'actif restant du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 19 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Ryancon, numéro d'enregistrement 298430 (le « régime »)**;

À : **PricewaterhouseCoopers Inc.**
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Administrateur désigné

ET À : **Ryancon**
144 Sharer Road
Vaughan (Ontario)
L4L 8P4

À l'attention de : John D. Hains, directeur
financier
Employeur

ET À : **BDO Dunwoody Limited**
33 City Centre Drive,
bureau 680
Mississauga (Ontario)
L5B 2N5

À l'attention de : M. Darryl McConnell,
directeur principal
**Syndic de faillite/
séquestre et gestionnaire**

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 23 juillet 2004, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 687 100 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 19 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited**, numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
19e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ET À :

Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4843

1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Roy Leslie
Représentant syndical des participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 avril 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 541565 (le « régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 1 596 600 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 20 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited**, numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney,
conseiller principal
Administrateur

ET À : **Ford-Smith Machine Company Limited**
901, avenue Arvin
Stoney Creek (Ontario)
L8E 5N9

À l'attention de : Brian Thwaites
Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
19e étage, tour Sud
Royal Bank Plaza
200, rue Bay, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : M. Jake Weibe
Séquestre intérimaire

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 12 avril 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited, numéro d'enregistrement 288845 (le « régime »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 347 300 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée B partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 20 avril 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminum (1993) Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement 1010289;

À : André Choquet, FICA, FSA
Actuaire
Thompson Actuarial Limited
87, boulevard Waverleigh
Toronto (Ontario) M4J 1R8
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Suzanne Lam-Fitzgibbon
Commercial Aluminum Limited
240 Barton
300, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8
Employeur

ET À : Brahm Rosen
Premier vice-président
SF Partners Inc. (anciennement Solursh Feldman Goldberg Inc.)
Centre Madison
4950, rue Yonge, bureau 400
Toronto (Ontario) M2N 6K1
Syndic de faillite

ET À : Wess Dowsett
Représentant du personnel
Métallurgistes unis d'Amérique
115, rue Albert, C.P. 946
Oshawa (Ontario) L1H 7N1
Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 17 décembre 2004, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 195 166 \$ qui fournira, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 juin 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés de l'unité de négociation de la division Hamilton Speciality Bar (le « régime »), numéro d'enregistrement 0308320;**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3
Administrateur

ET À : Peter Melnick
Contrôleur
Slater Steel Inc., division Hamilton Special Bar
C.P. 2943, succ. de Hamilton PDF 1
319, avenue Sherman Nord
Hamilton (Ontario) L8N 3P9
Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8
Séquestre

ET À : Bryan Adamczyk
Métallurgistes unis d'Amérique, district 6
1031, rue Barton
Hamilton (Ontario) L8L 3E3
Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 11 mai 2005, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime; **VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 55 295 000 \$ qui fournira, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 30 juin 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de National Refractories & Minerals Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0931964;

À : Donna Wolfe
Technicienne principale en actuariat
Cowan Wright Beauchamp Limited
100, rue Regina Sud, bureau 270
C.P. 96
Waterloo (Ontario) N2J 3Z6
Administrateur

ET À : Bradley Sharp
Responsable commis d'office
National Refractories & Minerals Inc.
a/s de Development Specialists,
Inc.
333 Grand Ave., Suite 2100
Los Angeles, CA, 90071-1524
Employeur

ET À : James Graham
Schwartz Levitsky Feldman Inc.
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario) M6A 2X1
Séquestre intérimaire

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 9 mai 2005, le directeur de la Direction des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **257 274 \$** qui fournira, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à Chatham et Wallaceburg (Ontario), numéro d'enregistrement 1063023** (le « régime »);

À : M. Tony Karkheck
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et
avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 10 août 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 3 030 440 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à son usine de Wallaceburg, numéro d'enregistrement 364356 (le « régime »);**

À : M. Tony Karkheck
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et
avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Bill Pollock
Président
Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, section locale 251
88 Elm Drive South
Wallaceburg (Ontario) N8A 5E7
Représentant syndical des participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 10 août 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 9 048 154 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés syndiqués d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à son usine de Cambridge, numéro d'enregistrement 996926 (le « régime »);**

À : M. Tony Karkheck
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3
Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3
Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Syndic de faillite

ET À : M. Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 1986
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9
Représentant syndical des participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 10 août 2005, une déclaration a été faite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 5 770 738 \$ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement, et payer les frais d'administration raisonnables de la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations ou lesdits frais, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) le 29 août 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
McNairn, Colin (président)		
Décret 1518/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1192/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 9 juin 2004
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente)		
Décret 1519/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Décret 1193/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Solursh, John M. (vice-président)		
Décret 2407/2004	Le 25 février 2005	Le 24 février 2008
Décret 1521/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y. M.		
Décret 1466/2005	Le 21 septembre 2005	Le 20 septembre 2008
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Brown, Martin J. K.		
Décret 1522/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Erlichman, Louis		
Décret 1082/2005	Le 22 juin 2005	Le 21 juin 2008
Décret 44/2005	Le 22 janvier 2005	Le 21 juillet 2005
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 1083/2005	Le 22 juin 2005	Le 21 juin 2008
Décret 45/2005	Le 22 janvier 2005	Le 21 juillet 2005
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002



Harmer, Lily Décret 2043/2004	Le 1er décembre 2004	Le 30 novembre 2006
Holden, Florence A. Décret 1523/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Litner, Paul W. Décret 1465/2005 Décret 1512/2002	Le 21 septembre 2005 Le 9 septembre 2002	Le 20 septembre 2008 Le 8 septembre 2005
Scane, Ralph Edward Décret 1520/2004	Le 11 août 2004	Le 10 août 2006
Shilton, Elizabeth Décret 758/2005	Le 18 mai 2005	Le 17 mai 2008
Short, David A. Décret 2095/2004 Décret 2118/2001	Le 3 novembre 2004 Le 24 octobre 2001	Le 2 novembre 2006 Le 23 octobre 2004



Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF

Le 18 mai 1999, des participants au régime de Reliance ont demandé la tenue d'une audience relativement à une décision rendue par le directeur des régimes de retraite de la Commission des services financiers, mandataire du surintendant des services financiers, le 20 mars 1999 relativement au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite des employés salariés et des employés de direction de Reliance Electric Limited au régime de retraite du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada.

Le 2 juin 1999, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Rockwell Automation Canada Inc. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, le statut de partie de plein droit a été accordé. L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, car les demandeurs ont indiqué qu'ils présenteraient au surintendant une demande visant la liquidation du régime de Reliance et toutes les parties ont convenu qu'il serait prématuré de donner suite à cette instance jusqu'à ce que le surintendant ait statué sur la demande de liquidation.

La conférence préparatoire à l'audience a repris le 20 janvier 2005, et s'est poursuivie par la suite le 2 mai, le 16 juin, le 11 juillet et le

9 novembre 2005. L'audience a été fixée les 16, 21 et 22 novembre 2005.

Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF

Le 10 novembre 1999, Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 14 octobre 1999, ordonnant à Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. de modifier le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés en date du 31 août 1996, de sorte qu'une disposition soit prévue concernant la répartition de l'excédent du régime imputable au groupe touché par la liquidation partielle.

Le 27 mars 2000, Ken Reynolds, Michel Gariepy, Edward Taylor et Jim Wilson ont demandé que leur soit accordé le statut de partie de plein droit. L'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 10 mai 2000 en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire *Monsanto*. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 15 décembre 2004 a été ajournée avec le consentement des parties et repoussée au 30 mars 2005. Le 10 mars 2005, les parties ont informé du dépôt auprès du surintendant d'un rapport de liquidation partielle révisé et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience fixée au 30 mars 2005 soit ajournée en attendant l'émission d'un avis d'intention modifié. Le 14 mars 2005, l'affaire a été

ajournée pour une période indéterminée. Le 3 juin 2005, le surintendant a demandé que l'affaire fasse à nouveau l'objet d'une conférence préparatoire à l'audience. Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 27 septembre 2005, la succession de Ken Reynolds, de Michel Gariepy, d'Edward Taylor et de Jim Wilson a obtenu le statut de partie de plein droit. L'audience est fixée aux 9 et 10 janvier 2006.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA, régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0192-2002 du TSF

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du comité de retraite des employés de DCA, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 avril 2002, de refuser de rendre une ordonnance prévoyant que :

- le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les cotisations patronales qui n'ont pas été faites depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus que la caisse aurait gagnés si ces cotisations avaient été versées;
- l'enregistrement du libellé remanié et mis à jour du régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications apportées au régime y incluses soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances de divulgation furent émises, dont une contre Kerry (Canada) Inc., une contre le comité de retraite des employés de DCA et une contre le surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire à l'audience fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une demande d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc. visant à modifier la question de « liquidation partielle » ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la « liquidation partielle » et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 14 octobre 2003, les parties se sont entendues sur les dates d'audience. Les 2 et 3 mars 2004, le Tribunal a entendu les éléments de preuve des témoins qui ont comparu dans cette affaire.

Le 8 avril 2004, le Tribunal a entendu les arguments des parties relativement à la

demande adressée par le comité de retraite des employés de DCA au Tribunal afin qu'il divulgue les motifs de la décision rendue sur les requêtes de divulgation précédentes déposées par le comité. Le Tribunal a refusé de consentir à la demande. Le Tribunal a également entendu les arguments des parties relativement aux répliques du demandeur, en plus de la demande à l'effet que la présentation des arguments soit reportée afin de permettre au demandeur de répondre aux répliques. Le défendeur a soutenu que les répliques du demandeur faisaient ressortir de nouveaux éléments et de nouveaux arguments non encore évoqués. La demande d'ajournement a été acceptée pour permettre au défendeur de préparer, de déposer et de signifier une réponse aux répliques du demandeur. Les 8 et 9 juin 2004, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties.

Dans les motifs de sa décision datés du 1er septembre 2004, le Tribunal a ordonné au surintendant d'aller de l'avant avec les mesures proposées dans son avis d'intention, hormis le fait que le tribunal lui a ordonné de refuser l'enregistrement du régime de 2000 à moins que certaines modifications n'y soient apportées dans le but de protéger les intérêts des participants au régime qui étaient les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de la caisse, faute de quoi il a ordonné au surintendant d'enjoindre à Kerry (Canada) de rembourser à la caisse les cotisations au régime qui avaient été suspendues depuis le 1er janvier 2000. Les motifs de cette décision sont publiés dans le volume 14, numéro 1 du Bulletin sur les régimes de retraite. Le 29 septembre 2004, le comité de retraite des employés de DCA a déposé un avis d'appel auprès de la Cour supérieure de l'Ontario (Cour divisionnaire).

Le 29 septembre 2004, le comité de retraite des employés de DCA a demandé au Tribunal

de rendre, contre Kerry (Canada) Inc., une ordonnance pour les dépens payables à même la caisse. Le 1er octobre 2004, Kerry (Canada) Inc. a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance pour les dépens contre le comité de retraite des employés de DCA. Une audience sur la question des dépens a été entendue le 9 décembre 2004. Dans ses motifs datés du 24 décembre 2004, le Tribunal a rejeté les deux demandes d'ordonnance pour les dépens. Les motifs du 24 décembre 2004 ont été publiés dans le volume 12, numéro 2 du Bulletin sur les régimes de retraite. Le 30 décembre 2004, le comité de retraite des employés de DCA a déposé un avis d'appel supplémentaire auprès de la Cour supérieure de l'Ontario (Cour divisionnaire) concernant le rejet de ses demandes d'ordonnance de dépens. L'appel du comité de retraite des employés de DCA a été entendu en même temps qu'un appel du comité d'une décision du Tribunal dans l'affaire Kerry (Canada) Inc. (les motifs de la décision dans la dernière affaire, datés du 4 mars 2004, ont été publiés dans le volume 13, numéro 2 du Bulletin sur les régimes de retraite). La Cour réserve sa décision dans les deux affaires.

Hugo Jaik, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0235-2004 du TSF

Le 16 février 2004, Hugo Jaik, un ancien participant au régime de retraite, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 28 janvier 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant au conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants et tout particulièrement celles de M. Jaik, exigeant que la composition du conseil soit modifiée

pour être conforme aux dispositions du régime de retraite et déclarant que les décisions du conseil sont invalides en raison de sa non-conformité.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 mai 2004. Le 15 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par le conseil d'administration. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 juillet 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé au conseil d'administration.

Lors de la conférence sur le règlement du 5 août 2004, les parties ont été incapables de parvenir à un règlement. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 30 août 2004, la date d'audience prévue le 27 septembre 2004 a été annulée et fixée au 30 novembre 2004, puis repoussée au 24 janvier 2005.

Dans les motifs de sa décision datés du 11 juillet 2005, le Tribunal a confirmé l'avis d'intention du surintendant visant à ce que le conseil d'administration ne soit pas tenu de recalculer les prestations de retraite de M. Jaik ou de modifier la composition du conseil. Le Tribunal a conclu que les prestations de retraite de M. Jaik avaient été calculées correctement conformément aux dispositions du régime applicables et qu'il n'existait aucune preuve du fait que le conseil était incorrectement constitué. Ces motifs, datés du 11 juillet 2005, sont publiés dans le présent bulletin à la page 139.

Le 22 juillet 2005, M. Jaik a déposé une demande de révision de l'ordonnance du Tribunal datée du 11 juillet 2005. Dans les motifs de sa décision datée du 30 septembre 2005, le Tribunal concluait que les documents déposés par M. Jaik n'indiquaient aucune circonstance pertinente, notamment une erreur de droit ou une question de fait, de

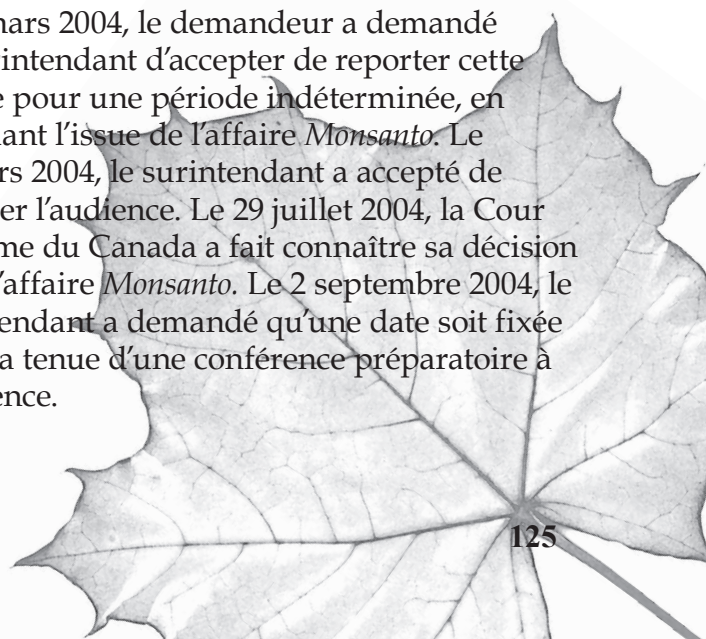
sorte que le comité en serait arrivé à une décision différente en raison d'une telle erreur. Le Tribunal a rejeté la demande de M. Jaik de demande de révision et confirmé son ordonnance datée du 11 juillet 2005. Ces motifs, datés du 30 septembre 2005, sont publiés dans le présent bulletin à la page 152.

Coats Canada Inc., régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563, dossier P0237-2004 du TSF

Le 2 mars 2004, Coats Canada Inc. (l'« employeur ») a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 5 février 2004, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) de la Loi consentant à la liquidation partielle du régime en ce qui concerne les participants actifs et les anciens participants au régime de retraite qui étaient employés de l'employeur et ont vu leur emploi prendre fin entre juillet 1999 et le 31 décembre 1999 par suite de :

- (i) la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur;
- (ii) la cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur à sa division Coats Paton.

Le 4 mars 2004, le demandeur a demandé au surintendant d'accepter de reporter cette affaire pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 12 mars 2004, le surintendant a accepté de reporter l'audience. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire *Monsanto*. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.



Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui s'est tenue le 15 avril 2005, les parties se sont mises d'accord sur la question de poursuivre l'audience au vu des pièces seulement, sauf si une personne qui a demandé et obtenu le statut de plein droit s'y objecte. Le 11 juillet 2005, le demandeur a retiré sa demande d'audience.

Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite d'AIG Assurance Canada, numéro d'enregistrement 0284604; dossier P0245-2004 du TSF

Le 23 novembre 2004, Mary Sutton et d'autres participants et anciens participants au régime de retraite d'AIG (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite d'AIG le 22 octobre 2004, de refuser d'ordonner que le régime soit liquidé en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Le 3 décembre 2004, AIG Assurance Canada (l'« employeur ») a déposé une demande de reconnaissance de statut de plein droit.

Les demandeurs ont demandé que le surintendant émette une ordonnance selon laquelle le régime de retraite d'AIG devait être liquidé principalement en raison du fait que l'employeur avait cessé de verser des cotisations au régime au moment où les participants avaient commencé à participer à un autre régime de retraite – le « régime de retraite Commerce » – qui était établi sur une base de cotisations définies. Le régime de retraite d'AIG était un régime de retraite à cotisations définies disposant d'un important excédent. Il avait été converti en régime à cotisations définies immédiatement avant le début de la participation des demandeurs au régime de retraite Commerce. On avait

donné aux membres le choix de convertir leurs bénéfices accumulés dans le cadre du régime de retraite d'AIG en un compte à cotisations définies ou d'obtenir ces prestations sous forme rente.

L'employeur a demandé l'approbation du surintendant, en vertu du paragraphe 81 de la Loi, de transférer l'actif du régime de retraite d'AIG, y compris l'actif représentant l'excédent du régime, au régime de retraite Commerce. Les demandeurs, invoquant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.*, [2003] O.J. No 4755, se sont objectés à ce qu'il accorde une telle approbation, affirmant que la rente et les autres prestations des participants du régime de retraite d'AIG n'allaient pas être protégés dans le cas d'un tel transfert.

En refusant que le régime de retraite d'AIG soit liquidé, le surintendant adjoint a adopté la position selon laquelle l'alinéa 69 (1) a) de la Loi ne peut s'appliquer lorsque des cotisations versées à un régime de retraite sont transférées à un autre régime de retraite et que ce transfert peut être approuvé en vertu de l'article 81 de la Loi. En ce qui a trait à la demande d'approbation du transfert de l'actif du régime de retraite d'AIG au régime de retraite Commerce, le surintendant adjoint a adopté la position selon laquelle, contrairement à la situation dans l'affaire *Aegon*, la fiducie du régime de retraite d'AIG n'empêchait pas la modification du régime pour permettre sa fusion avec un autre régime de retraite – une telle modification ayant bel et bien été apportée – et aucun compte rendu distinct de l'actif ayant contribué au régime de retraite fusionné n'était exigé. La décision finale relative à la demande d'approbation du transfert de l'actif en vertu à l'article 81 de la Loi a néanmoins été reportée en attente du résultat de l'avis

d'intention de refuser d'ordonner la liquidation du régime de retraite d'AIG.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 18 février 2005, dans cette instance, a été ajournée avec le consentement des parties et repoussée au 22 mars 2005. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le statut de partie de plein droit a été accordé à AIG Assurance Canada.

Le 31 mai 2005, le Tribunal a entendu les arguments des parties sur la requête déposée par la demanderesse Mary Sutton concernant la divulgation par l'employeur de certains documents, en plus de ceux qui avaient déjà été divulgués, notamment de rapports divers concernant la conversion et le transfert de l'actif du régime de retraite d'AIG, préparés par l'administrateur du régime de retraite d'AIG. Cette requête a été rejetée par une ordonnance du Tribunal datée du 6 juin 2005. Les motifs de cette décision, datée du 6 juin 2005, sont publiés dans le présent bulletin à la page 134.

L'audience s'est tenue les 27 et 28 juin 2005. Dans ses motifs de la décision datés du 6 septembre 2005, le Tribunal a ordonné que le surintendant aille de l'avant avec les mesures proposées par son mandataire, le surintendant adjoint, de refuser d'ordonner la liquidation du régime de retraite d'AIG. Le Tribunal a conclu que même si un transfert d'actif entre le régime de retraite original et le régime de retraite remplaçant a lieu, de sorte que le régime original « est réputé ne pas être liquidé » en vertu du paragraphe 81 (1) de la Loi, le surintendant ne perd pas sa compétence en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi d'ordonner la liquidation du régime original dans les cas énoncés à l'alinéa 69 (1) a). Cependant, le Tribunal n'a trouvé aucun motif de contester l'intention du surintendant adjoint de refuser d'ordonner une liquidation du régime original

dans cette affaire étant donné le pouvoir discrétionnaire dévolu au surintendant par l'alinéa 69 (1) a) et a en réalité conclu que, dans les circonstances, le surintendant adjoint a bien agi en refusant d'ordonner une liquidation. Ces motifs, datés du 6 septembre 2005, sont publiés dans le présent bulletin à la 145.

Julian Paul, Régime de retraite du syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046; dossier P0246-2004 du TSF

Le 7 décembre 2004, Julian Paul (le « demandeur ») a demandé une audience à la suite de l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 30 novembre 2004, de refuser de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), enjoignant au régime de retraite du SEFPO de permettre au demandeur de racheter du régime des crédits pour services antérieurs pour la période comprise entre le 3 décembre 1977 et le 2 avril 1979. L'ordonnance a été refusée parce que le demandeur, bien qu'admissible au rachat de certains crédits pour services antérieurs, n'avait pas présenté de demande officielle rendant valide un tel rachat dans les délais prescrits pour la présentation d'une telle demande. Dans les circonstances, le surintendant adjoint a conclu que l'administrateur du régime n'avait pas manqué à son devoir d'administrer le régime conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement pris en application de la Loi ou du régime, ce qui aurait pu justifier qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi.

Le 3 février 2005, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée dans cette instance par la fiducie du régime de retraite du SEFPO,

l'administrateur du régime. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 24 février 2004, le statut de partie de plein droit lui a été accordé.

L'audience a eu lieu le 27 avril 2005. Dans ses motifs datés du 30 septembre 2005, le Tribunal a conclu que le demandeur n'était pas admissible au rachat de certains crédits pour services antérieurs dans le régime parce qu'il n'avait pas déposé de demande à cet effet dans un délai pertinent au sens des conditions du régime. Le Tribunal a par conséquent confirmé l'avis d'intention du surintendant. Ces motifs, datés du 30 septembre 2005, sont publiés dans le présent bulletin à la page 155.

Paramount Pictures (Canada) Inc., régime de retraite des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752; dossier P0248-2005 du TSF

Le 7 janvier 2005, Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») a demandé la tenue d'une audience relativement à trois avis d'intention émis par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 3 décembre 2004, selon lesquels il envisageait de :

- refuser d'approuver un rapport, daté du 7 mai 2002, portant sur l'évaluation actuarielle du régime de retraite des employés salariés de l'employeur (le « régime de retraite ») daté du 31 décembre 2001;
- refuser de consentir à une demande, datée du 9 janvier 2003, présentée par l'employeur, visant le retrait de l'excédent à la liquidation du régime de retraite;
- rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite en date du 31 décembre 2001.

L'approbation et le consentement étaient demandés par l'employeur en vertu des paragraphes 70 (5) et 78 (1), respectivement, de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») tandis que le surintendant adjoint avait l'intention de rendre l'ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.

Le surintendant adjoint a refusé d'approuver le rapport d'évaluation actuarielle du régime de retraite parce que la proposition de liquidation du régime n'était pas inconditionnelle, étant plutôt assujettie à l'obtention par l'employeur des approbations réglementaires et juridiques nécessaires, et parce que le rapport ne comportait pas, selon toute vraisemblance, une liste complète de tous les participants touchés par la cessation du régime.

La demande d'approbation de la demande de retrait de l'excédent a été refusée parce que :

- Le régime de retraite n'était pas liquidé en raison de la nature conditionnelle de la proposition de liquidation, auquel cas le consentement de tous les participants au régime aurait été nécessaire puisqu'il s'agissait d'un régime de retraite actif au retrait de l'excédent, mais que cette probation unanime n'avait pas été obtenue;
- Le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime puisqu'il existait une fiducie au bénéfice des participants au régime relativement à la caisse de retraite du régime, et puisqu'aucun pouvoir n'était réservé pour la révocation de cette fiducie, la modification des modalités de la fiducie prévoyant que, à la cessation du régime, tout excédent du régime de retraite devait être versé à l'employeur, était invalide.

Le surintendant adjoint a proposé de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite, en date du 31 décembre 2001, du fait qu'au 31 mai 2001, l'employeur avait cessé de verser ses cotisations à la caisse de retraite, comme le prouvent les avis transmis par l'employeur aux participants à cette date, qui proposent la cessation du régime et la répartition de l'excédent entre les participants, ainsi que le rapport d'évaluation actuarielle du régime en date du 31 décembre 2001, qui indiquait qu'aucun participant actif n'était recensé et que l'employeur n'était pas tenu de verser des cotisations au régime.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 5 avril 2005 a été reportée au 31 mars 2005 à la demande des parties en faveur d'une conférence de règlement. Au cours de la conférence de règlement tenue le 1er juin 2005, les parties ont convenu d'informer le greffier du moment auquel elles souhaitaient poursuivre l'instance devant le Tribunal.

Le 4 août 2005, Gerry Dillon, un ancien participant au régime agissant en qualité de représentant des intérêts de tous les bénéficiaires du régime, a déposé une demande de reconnaissance de statut de plein droit. Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui repris le 23 septembre 2005, le statut de plein droit a été accordé à M. Dillon. Les parties ont demandé l'ajournement de l'audience au motif qu'un recours collectif était sur le point d'être entendu à la Cour supérieure de l'Ontario relativement à la question du droit à l'excédent. Les parties prévoient que le recours sera certifié comme une catégorie d'instance en octobre 2005 et que la demande sera entendue par la Cour en janvier 2006. Pour permettre à la demande de suivre son cours, le Tribunal a ordonné que la conférence préparatoire à l'audience soit ajournée jusqu'au 31 janvier 2006.

Donna Capaldi; régime de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979), numéro d'enregistrement 000 5188, dossier P0253-2005 du TSF

Le 1er juin 2005, Donna Capaldi a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 10 mai 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 42 (5), 42 (11) et de l'alinéa 87 (2) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* enjoignant à l'administrateur du régime de verser des prestations de retraite à même le régime de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979) à Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi.

Le 4 août 2005, Domgroup Ltd., l'employeur et l'administrateur du régime, a déposé une demande de reconnaissance du statut de plein droit relativement à cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 3 octobre 2005, le statut de plein droit lui a été accordé. L'audience a été fixée au 24 janvier 2006.

Shoppers Drug Mart Inc., régime de retraite pour les cadres de Shoppers Drug Mart Inc. numéro d'enregistrement 1066083, dossier P0256-2005 du TSF

Le 8 juillet 2005, Shoppers Drug Mart Inc. (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 juin 2005, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, visant à ce que soit partiellement liquidé le régime pour les participants au régime qui ont cessé de participer au régime par suite de la cessation de leur emploi auprès du demandeur le ou avant le 15 janvier 2003.





La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 17 novembre 2005.

Comité des participants de Hydro One; régime de retraite de Hydro One, numéro d'enregistrement 1059104; dossier P0257-2005 du TSF

Le 29 juillet 2005, le comité des participants de Hydro One a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 14 juillet 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, en vue de la liquidation partielle du régime de retraite pour les participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

Le 24 août 2005, Hydro One Inc. a déposé une demande de reconnaissance du statut de plein droit relativement à cette affaire. Le 19 septembre 2005, le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique a déposé une demande de reconnaissance du statut de plein droit.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 20 décembre 2005.

Conseil d'administration du régime de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada, numéro d'enregistrement 0573188; dossier P0258-2005 du TSF

Le 4 août 2005, le conseil d'administration du régime de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada a déposé une demande d'audience relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 7 juillet 2005, d'ordonner à l'administrateur du régime, en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les régimes de retraite*,

de rédiger et de déposer un nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003 concernant le régime, qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement ») et qui comprend expressément

- (1) Les résultats de telles analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
- (2) Une proposition de l'actuaire à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations lorsque les cotisations ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime dans le cadre d'une évaluation à long terme ou d'une évaluation de la solvabilité.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 1er novembre 2005.

Jerry Coelho, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, le régime de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175; la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478; dossier P0259-2005 du TSF

Le 27 septembre 2005, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied

Craft Union (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 13 septembre 2005, de refuser d'ordonner au conseil d'administration du régime de retraite de Bricklayers and Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175 (le « régime de retraite International ») de transférer des éléments d'actif au profit de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478 (le « régime d'Allied Craft Plan ») en vertu des paragraphes 80 (8) et 80 (9) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le 1er novembre 2005, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit en l'espèce a été déposée par Bricklayers and Trowel Trades International Pension Fund Canada (« IPF-Canada »).

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 16 janvier 2006.

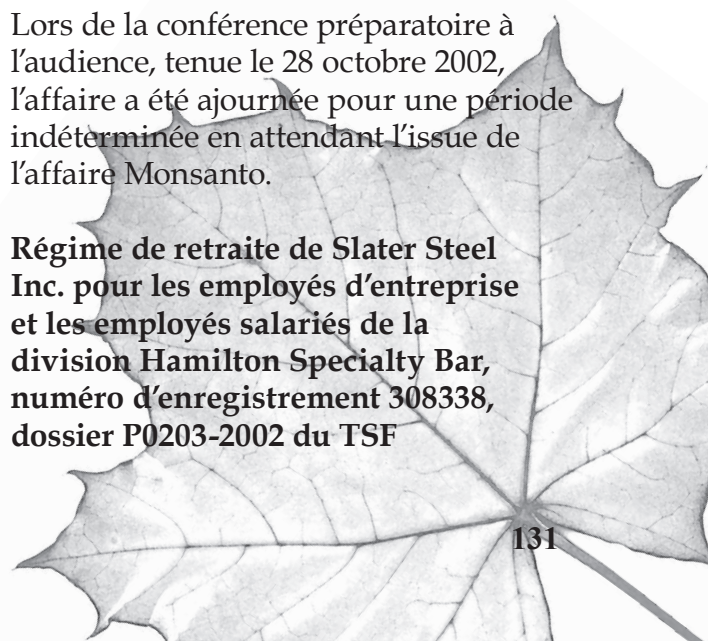
Les affaires suivantes sont ajournées pour une période indéterminée.

- **Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF**
Une conférence préparatoire à l'audience prévue le 8 décembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des parties afin qu'elles poursuivent leurs pourparlers.
- **Les Industries Cooper (Canada) Inc.; régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada – régime A, numéro d'enregistrement 0240622,**

dossier P0156-2001 du TSF

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 1er novembre 2004 a été ajournée avec le consentement des parties afin qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF**
Au cours de la conférence sur le règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivent leurs pourparlers.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF**
Le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent reportées pour une période indéterminée avec le consentement des parties.
- **Régime de retraite de Bauer Nike Hockey Inc. pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF**
Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 28 octobre 2002, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire Monsanto.
- **Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF**





Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question, initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003, n'a par conséquent pas eu lieu.

- **George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 0208777, dossier P0204-2002 du TSF**

Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter à une date indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003, en attendant la mise au point définitive d'un règlement.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF**

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres**

du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF**

Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient d'entreprendre des pourparlers en vue d'en arriver à une entente et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer au besoin.

- **Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossier P0230-2003 du TSF**

Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de la demande déposée par le demandeur visant la révision judiciaire de l'ordonnance du surintendant datée du 6 octobre 2003.

- **Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United**

States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525; dossier P0239-2004 du TSF;

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 23 novembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des demandeurs.

- **Régime de retraite de Stelco Inc. et des filiales participantes pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0338509; le régime de retraite de Stelco Inc. pour les employés salariés de Lake Erie Steel Company, numéro d'enregistrement 0698753; « les régimes de retraite des salariés »; dossier P0250-2005 du TSF**

Le 31 janvier 2005, des participants de la Stel Salaried Pensioners Organization ont déposé un avis d'appel à la suite d'une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, datée du 7 janvier 2005. Cette affaire a été ajournée pour une période indéterminée en raison d'un sursis de l'instance contre Stelco Inc. résultant des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36.

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
		Aucune décision à publier

Décisions à paraître

Mary Sutton (AIG Assurance Canada)

Hugo Jaik (régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa)

Julian Paul (Régime de retraite du syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario)





DOSSIER TSF NO P0245-2004
Décision no P0245-2004-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 89(5) de la Loi, de refuser de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la Loi à l'égard du régime de retraite des employés salariés d'Assurance AIG du Canada, numéro d'enregistrement 0284604 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

MARY SUTTON
Requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et ASSURANCE AIG DU CANADA

Intimes

DEVANT :

M. Ralph Scane
Membre du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

M. Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité

DATE :

Le 31 mai 2005

ONT COMPARU :

Pour Mary Sutton

M^e Susan Philpott
M^e Clio Godkewitsch

Pour le surintendant des services financiers

M^e Deborah McPhail

Pour Assurance AIG du Canada

M^e Mahmud Jamal
M^e Evan Howard

Motifs de l'ordonnance sur la requête de divulgation

Le 31 mai 2005, le Tribunal a tenu une audience sur une requête interlocutoire présentée par la requérante, Mary Sutton, visant à ordonner à l'intimé, Assurance AIG du Canada (AIG), de produire des documents supplémentaires à ceux qu'elle avait déjà produits. Le Tribunal a remis le prononcé de sa décision. Le 1^{er} juin 2005, le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la requête pour les motifs qui suivent.

Le contexte

La requête a été introduite par le truchement d'une demande d'audience déposée par la requérante, conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »). La requête vise un

avis de proposition remis par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») recommandant le refus de rendre un ordre de liquidation totale d'un régime de retraite, conformément à l'alinéa 69(1)(a) de la LRR.

Le régime en question est le régime de retraite des employés salariés d'Assurance AIG du Canada (le « régime d'AIG »). Il s'agissait à l'origine du régime de retraite des employés salariés de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie. Le nom du régime a été changé le 1er mai 2001 quand la dénomination sociale de la société a été modifiée suivant un changement de la propriété des actions. Le régime est un régime de retraite à prestations déterminées. AIG est le répondant et l'administrateur du régime. Mary Sutton (la requérante) est une bénéficiaire aux termes du régime d'AIG. Au 1er mai 2001, le régime d'AIG affichait un surplus actuariel.

À la même date, soit le 1er mai 2001, AIG est devenue un employeur participant aux termes du régime de retraite de la Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada (le « régime de Commerce »), parrainé par une société affiliée d'AIG. Tous les participants du régime d'AIG ont cessé de participer à ce régime à l'égard des services futurs à compter de cette date. Pour ce qui est des services futurs, ils sont devenus participants au régime de Commerce, un régime de retraite à cotisations déterminées. AIG a déposé une demande visant la conversion du régime d'AIG en régime de retraite à cotisations déterminées. Les participants de ce régime se sont fait offrir certains choix, notamment la possibilité de convertir leurs prestations accumulées en prestations à cotisations déterminées ou d'affecter ces prestations à la constitution d'une rente. Le rapport de conversion d'AIG a été déposé auprès du surintendant le

19 septembre 2002. Le Tribunal a été informé que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) avait approuvé en principe la conversion, mais que l'approbation finale des modifications connexes apportées à la conversion n'avait pas encore été donnée dans l'attente de la résolution de la demande de fusion mentionnée ci-après.

Le 25 octobre 2002, AIG a présenté une demande visant la fusion du régime d'AIG avec le régime de Commerce, de même que le transfert de tout l'actif du régime d'AIG au régime de Commerce.

Il faut également noter que, dans la version préliminaire de l'exposé conjoint des faits rédigée par l'avocat d'AIG, tel qu'il a été convenu dans la conférence préparatoire, et distribuée aux parties, il est révélé que, depuis le 1^{er} mai 2001, les fonds ont été transférés périodiquement du régime d'AIG au régime de Commerce afin de financer les prestations à cotisations déterminées des anciens participants du régime d'AIG qui participent au régime de Commerce. Les avocats d'AIG ont apparemment communiqué ce fait à la CSFO en juin 2004. La CSFO a demandé le rapatriement librement consenti de l'actif qui avait été transféré. Certaines correspondances entre l'avocat d'AIG ou AIG et la CSFO étaient jointes à la version préliminaire et, ainsi, mises à la disposition des parties, mais ne l'étaient pas devant le Tribunal chargé de statuer sur cette requête.

La requête de divulgation

La requérante a demandé la divulgation par AIG des documents suivants :

- (1) Tous les rapports rédigés à l'intention de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie ou

d'Assurance AIG du Canada, en leur qualité d'administrateur de régime du régime d'AIG par l'un ou l'autre de ses agents ou fournisseurs de services, notamment, les rapports rédigés par des conseillers juridiques et actuariels portant sur :

- a. la conversion proposée du régime d'AIG;
- b. la fusion proposée du régime d'AIG;
- c. le transfert de l'actif du régime d'AIG au régime de la Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada.

Les documents demandés viennent compléter tout document divulgué par AIG dans la liste de documents soumise conformément aux ententes conclues à la conférence préparatoire dans cette affaire. Depuis la soumission de cette liste, AIG a également produit [TRADUCTION] « des documents supplémentaires relativement au contexte du rapatriement de l'actif du régime de Commerce au régime d'AIG, de même que des rapports fournis à l'administrateur à l'égard de la situation financière du régime de 2000 à ce jour ». (Dossier de réponse d'AIG, p. 8, para. 32). À l'audience, l'avocate de la requérante a renoncé à toute intention que les documents relatifs au régime compris dans la documentation visant l'achat des intérêts majoritaires de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie soient considérés comme faisant partie des documents demandés aux termes de la requête.

Les conclusions du Tribunal

Il est bien connu que la requérante craint que cette fusion fasse en sorte que le surplus actuariel actuel dans le régime d'AIG soit affecté au bénéfice d'AIG ou des participants

du régime de Commerce qui ne sont pas d'anciens participants du régime d'AIG, au détriment des participants actuels et retraités du régime d'AIG. La demande sur le fond d'une liquidation totale du régime d'AIG, dont la présente requête interlocutoire fait partie, s'inscrit dans le cadre des efforts de la requérante pour éviter de telles conséquences.

Malheureusement, de l'avis du Tribunal du moins, la prise en considération par le surintendant ou le Tribunal de toute la série des opérations réalisées et proposées à l'égard des enjeux réels entre la requérante et l'intimé AIG doit être faite de manière fragmentaire. L'avocate du surintendant a informé le Tribunal que le surintendant se sentait contraint par la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Huus et autres c. Surintendant des régimes de retraite et autres*, (2002) 58 O.R. (3d) 380 de traiter la demande sur le fond actuelle d'une liquidation totale avant de prendre en considération la demande en suspens visant la fusion du régime et le transfert de l'actif aux termes de l'article 81 de la LRR. Qu'il soit nécessaire ou non de séparer la demande de liquidation des questions suivantes, comme il a été fait ici de façon détaillée, afin de se conformer à l'esprit et la lettre des commentaires de la Cour pourrait faire l'objet d'une révision dans d'autres circonstances, mais la présente requête n'est pas le cadre approprié.

Lors de la conférence préparatoire dans cette affaire, qui a eu lieu le 22 mars 2005, les points litigieux dans la demande ont été formulés, après accord des parties, de la manière suivante :

- (a) Est-ce que le Tribunal devrait enjoindre au surintendant d'ordonner la liquidation totale du régime aux termes de l'alinéa 69(1)(a) de la Loi?

- (b) Le cas échéant, quelle devrait être la date d'entrée en vigueur de la liquidation totale?

Il est tentant, du moins du point de vue du Tribunal, de traiter cette requête comme s'il s'agissait d'une requête préalable couvrant toutes les questions en litige émanant du passé qui pourraient être soulevées par les parties ou les mesures proposées prises par AIG ou que celle-ci tente de prendre à l'égard du régime et des fonds dans celui-ci. Cependant, le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas de la méthode appropriée. Tout document devant être divulgué doit être pertinent aux questions convenues dans le cadre de cette demande, tel qu'il est énoncé ci-dessus.

L'alinéa 69(1)(a) de la LRR prévoit ce qui suit :

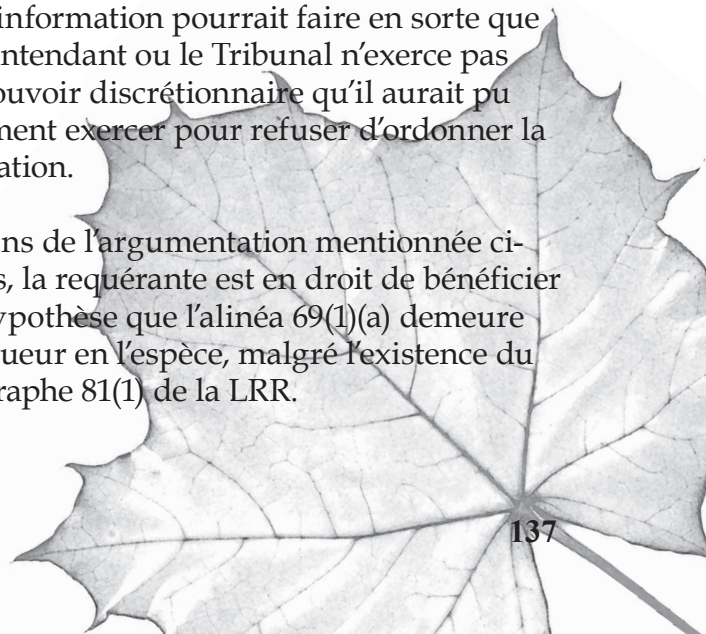
69. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite dans les cas suivants :
- (a) il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite;

Compte tenu des circonstances, que les conditions énoncées à l'alinéa (a) soient existantes ou non semble être une question de fait, qui est séparée et distincte des opérations à l'égard desquelles l'avis de requête cherche à obtenir des renseignements, notamment la conversion proposée du régime d'AIG en régime à cotisations déterminées, la fusion proposée du régime d'AIG avec le régime de Commerce ainsi que le transfert des fonds du régime d'AIG au régime de Commerce, tel qu'il est décrit dans la version préliminaire de l'exposé des faits distribuée par l'avocat d'AIG. Apparemment, il y aura également une question de droit que l'on fera valoir à

l'audience de la requête sur le fond, notamment si, aux termes du paragraphe 81(1) de la LRR, l'alinéa 69(1)(a) s'applique aux circonstances de la présente affaire. La documentation afférente aux questions décrites dans l'avis de requête n'est pas pertinente à la présente argumentation.

L'avocate de la requérante a fait valoir que les types de documents que sa cliente demandait étaient pertinents à la demande déposée aux termes de l'alinéa 69(1)(a), puisque, par l'utilisation du mot *peut* dans le préambule, l'article confère au surintendant le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de liquider un régime de retraite même si les conditions stipulées dans les divers alinéas sont remplies. Il faut reconnaître que le pouvoir discrétionnaire se limite à « s'abstenir ». On n'a pas prétendu que l'article conférerait un pouvoir discrétionnaire quelconque d'ordonner une liquidation si les exigences réglementaires n'étaient pas satisfaites. L'avocate a fait valoir que la divulgation du transfert des fonds du régime d'AIG au régime de Commerce indiquait que les fonds du régime d'AIG étaient exposés à certaines manipulations préjudiciables et qu'il était possible que d'autres documents afférents aux opérations auxquels elle fait référence dans son avis de requête révéleraient des éléments qui renforceraient l'apparence d'un danger. Cette information pourrait faire en sorte que le surintendant ou le Tribunal n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire qu'il aurait pu autrement exercer pour refuser d'ordonner la liquidation.

Aux fins de l'argumentation mentionnée ci-dessus, la requérante est en droit de bénéficier de l'hypothèse que l'alinéa 69(1)(a) demeure en vigueur en l'espèce, malgré l'existence du paragraphe 81(1) de la LRR.



Le Tribunal, depuis sa décision dans une requête interlocutoire en divulgation dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario* (Surintendant des services financiers), décision n° P0013-1998-1, a appliqué le test voulant que, notamment, [TRADUCTION] « l'on puisse soutenir la pertinence de l'information à une question dans la procédure ». L'avocat du surintendant a indiqué au Tribunal que la notion qui veut que « l'on puisse soutenir la pertinence de l'information » signifiait que la requérante devait présenter une « très bonne justification » à l'égard de cette pertinence. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire dans le présent cas d'examiner si le seuil est vraiment si élevé. Nous sommes d'avis que, à tout le moins, le Tribunal doit être persuadé qu'il y a une certaine possibilité que la divulgation désirée puisse l'aider à résoudre les questions dans la demande qui lui est présentée sur le fond. Le Tribunal n'en est pas convaincu dans la présente affaire. Les questions à l'égard desquelles la divulgation est voulue, bien qu'elles puissent soutenir le caractère pertinent de l'information à la question sous-jacente qui concerne la requérante, à savoir, si les fonds du régime d'AIG peuvent ou doivent être préservés au bénéfice exclusif des participants actuels et retraités du régime, malgré la fusion des régimes et le transfert de l'actif qui sont proposés, comme il est décrit ci-dessus, sont trop éloignées de la question beaucoup plus restreinte à l'égard de laquelle le Tribunal peut se prononcer relativement à la présente demande. De plus, une demande de liquidation ne constitue pas le cadre idéal pour faire enquête sur ces inquiétudes. Aux termes du paragraphe 81(4) de la LRR, « [a]ucun transfert d'actif ne doit se faire de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime sans le consentement préalable du surintendant [...] ». Aux termes du paragraphe

81(5), « [l]e surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite [...] ». Ces paragraphes indiquent que c'est à l'étape où le transfert de l'actif est considéré aux fins d'approbation que l'enquête sur les inquiétudes principales de la requérante a le plus de portée. C'est à cette étape qu'une telle enquête doit avoir lieu.

Pour ces raisons, le Tribunal rejette la demande de divulgation.

FAIT le 6 juin 2005

Ralph E. Scane, membre du Tribunal
et président du comité

Martin Brown, membre du Tribunal et du
comité

Louis Erlichman, membre du Tribunal et du
comité



Dossier TSF No P0235-2004
Décision No P0235-2004-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, c.P.8, dans sa forme modifiée, (« la Loi »)

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi relativement à une demande de M. Hugo Jaik à propos du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396 (« le régime »)

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE
HUGO JAIK
Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
ET
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ELECTRICAL INDUSTRY OF OTTAWA

Intimés

Devant :
Mme Anne Corbett
Vice-présidente du tribunal et présidente du comité

Mme Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

M. John Solursh

Vice-président du tribunal et membre du comité

ONT COMPARU :

M. Hugo Jaik – agissant pour son propre compte

Pour le surintendant des services financiers
Mme Deborah McPhail

Pour le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa
M. Doug Parsons, agent

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 24 janvier 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande :

La présente audience fait suite à l'avis d'intention du surintendant adjoint, division des régimes de retraite, de refuser de rendre une ordonnance :

- (a) enjoignant au Conseil d'administration du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants au régime et plus précisément les prestations de retraite de M. Jaik;
- (b) exigeant que la composition du Conseil soit modifiée pour se conformer aux termes du Régime et déclarant que les décisions du Conseil constitué incorrectement sont invalides.

Les faits :

Hugo Jaik est un ancien participant au Régime.

Le Régime est le régime de retraite à prestations déterminées des membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (le « Syndicat ») administré par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa.

M. Jaik est membre de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586, depuis 1974. M. Jaik a 69 ans et reçoit actuellement une rente en vertu du Régime.

Le Régime est un régime de retraite non contributif. Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur conformément aux conventions collectives conclues entre le Syndicat et les employeurs.

Le Régime a été modifié le 1er janvier 1994. Avant 1994, le régime fonctionnait comme un « système de fraternité. » Dans le cadre du « système de fraternité », tous les participants recevaient les mêmes droits à pension sans égard au nombre d'heures travaillées.

Le 8 février 2001, le Conseil a approuvé la modification No 5 au Régime de 1994. Ladite modification prévoit l'utilisation du « système de fraternité » pour l'accumulation des droits à retraite en fonction du nombre d'heures travaillées avant le 1er janvier 1994 et de l'accumulation des droits à retraite selon le « système similaire à une banque d'heures » pour les heures travaillées à partir du 1er janvier 1994. Le « système similaire à une banque d'heures » prévoit l'accumulation des droits à pension en fonction du nombre d'heures travaillées. Le « système similaire

à une banque d'heures » se fonde sur 1 500 heures de travail.

La formule de la modification N° 5 du Régime **actuel, prévoit :**

11 MONTANT DE LA RENTE**11.1 Droits à retraite****1.1.1 Services antérieurs au 1er janvier 1994**

Chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de la retraite a droit à une rente calculée comme suit :

a) lorsque la retraite est prise entre le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1988 : 30 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 31 décembre 1982, plus 35 \$ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1982, ou

b) lorsque la retraite est prise après le 30 juin 1988 : 35 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1988, plus 40 \$ chaque mois par année décomptée entre le 30 juin 1988 et le 31 décembre 1993.

De plus, tous les participants actifs qui ont reçu des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation de 5 % de tous les droits à retraite accumulés avant le 1er janvier 1994. Tous les participants inactifs et retraités qui ont accumulé des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation pouvant atteindre 3 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, selon le moins élevé des deux montants, sur tous les droits à retraite accumulés avant le 1^{er} janvier 1994.

11.1.2 Service postérieur au 31 décembre 1993

(a) Les participants qui sont partis à la retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés avant le 1er janvier 1999

Les participants de la catégorie « travailleurs horaires » recevront un droit à retraite de 0,05 \$ chaque mois par heure travaillée après le 31 décembre 1993.

Les participants de la catégorie « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 40 \$ chaque mois par année décomptée du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994 et 62,50 \$ chaque mois par année décomptée après le 30 juin 1994, mais avant le 1er janvier 1999.

(b) Les participants qui ont pris leur retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés après le 31 décembre 1998

Les participants de la catégorie des « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 42,40 \$ chaque mois par année décomptée entre le 31 décembre 1993 et le 30 juin 1994, 66,25 \$ chaque mois par année décomptée entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1998, et 81,25 \$ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1998.

11.1.3 Rajustement des rentes en cours de versement

Toutes les personnes à la retraite qui touchent une rente en vertu du Régime au 31 décembre 1998 recevront une augmentation d'un montant ne dépassant pas 6 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation à compter, selon le

montant le moins élevé, dès le 1er janvier 1999.

Question :

À la conférence préparatoire qui a eu lieu le 25 mai 2004 les parties ont convenu de soumettre au tribunal les questions suivantes :

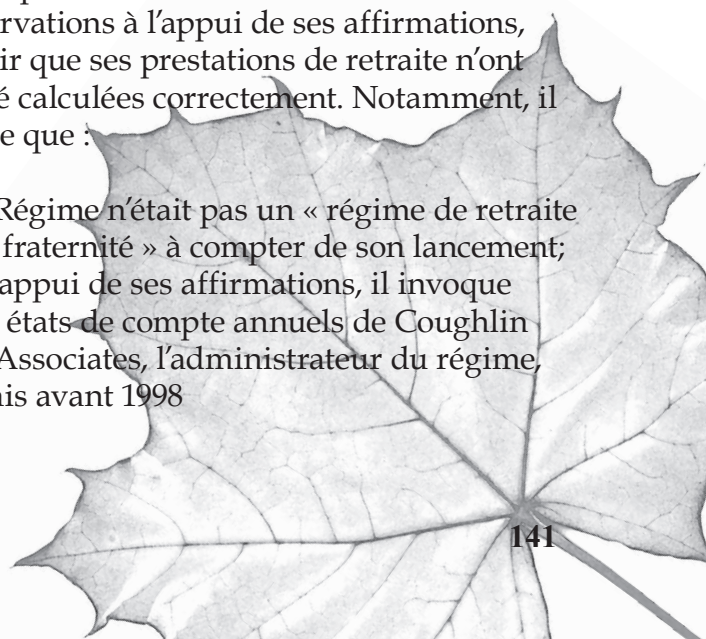
La rente et les prestations accessoires versées au requérant dans le cadre du Régime ont-elles été calculées conformément aux règlements? Dans la négative, quelles mesures correctives le tribunal doit-il prendre? Le requérant a-t-il droit aux dépens?

L'avis d'intention de rendre une ordonnance du surintendant adjoint mentionne aussi une question soulevée par M. Jaik, à savoir que le conseil n'avait pas été constitué conformément aux règlements et que, par conséquent, il agissait sans autorisation. M. Jaik a soulevé ladite question dans ses observations écrites, même si les parties n'avaient pas convenu de la soumettre au tribunal et, par conséquent, elle est examinée dans les présents motifs de la décision.

Analyse et conclusion :

M. Jaik présente un certain nombre d'observations à l'appui de ses affirmations, à savoir que ses prestations de retraite n'ont pas été calculées correctement. Notamment, il déclare que :

- le Régime n'était pas un « régime de retraite de fraternité » à compter de son lancement; à l'appui de ses affirmations, il invoque les états de compte annuels de Coughlin & Associates, l'administrateur du régime, émis avant 1998



- le Régime n'est pas un régime de retraite interentreprises en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* puisque les employeurs étaient affiliés au Régime au sens de la *Loi sur les sociétés par action*
- le Régime n'est pas un régime de retraite à prestations déterminées puisque les cotisations sont calculées en fonction du salaire horaire des participants, y compris les heures supplémentaires.
- en janvier 1991, le Syndicat a voté la mise en application du système de fraternité
- les cotisations que l'employeur avait versées au Régime pour le compte des participants étaient exonérées d'impôt et ont été utilisées pour compenser les cotisations au REER pour cette année. M. Jaik a contesté le droit du Conseil d'utiliser des cotisations des membres qui travaillent pour les membres sans emploi puisque les droits à pension appartiennent aux membres qui travaillent
- le conseil d'administration viole l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; étant donné que le Régime n'est pas un régime de retraite interentreprises, le Conseil ne peut réduire les prestations
- les cotisations au Régime ne sont pas un montant fixe. L'employeur verse au Régime des cotisations calculées en fonction des heures de travail de chaque participant, y compris les heures supplémentaires et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un montant fixe.

En réponse aux observations de M. Jaik, le Conseil et le surintendant affirment que, même si le Régime n'était pas officiellement considéré comme un régime de retraite de fraternité, il

a été administré comme tel avant 1994. Les fonds reçus pour le compte des membres qui travaillent peuvent être utilisés pour fournir des services ouvrant droit à pension aux membres sans emploi pourvu qu'ils soient membres en règle de la section locale 586.

Le Conseil affirme que le Régime a toujours été un régime interentreprises. Les employeurs qui participent au Régime sont des sociétés indépendantes. À un certain moment, plus de 200 employeurs participaient au Régime et actuellement les employeurs sont environ 86. En réponse aux observations de M. Jaik, à savoir que le Régime n'est pas un régime de retraite à prestations déterminées, le Conseil et le surintendant affirment que les cotisations étaient calculées en fonction du nombre d'heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, mais que les droits à pension accumulés avant 1994 étaient répartis au moyen d'une formule de prestations forfaitaires qui s'appliquait à tous les participants qui travaillaient, ainsi qu'à ceux qui étaient sans emploi, qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité.

En réponse à l'affirmation de M. Jaik, à savoir que le Conseil viole l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le Conseil et le surintendant affirment que les prestations accumulées et acquises avant le 1er janvier 1994 n'ont pas été réduites et qu'aucune modification pertinente n'a réduit les prestations de retraite ou les prestations accessoires rétroactivement.

En réponse à la position de M. Jaik, à savoir que les cotisations ne sont pas un montant fixe, le Conseil déclare que la cotisation horaire est définie et fixe. Le fait qu'on enregistre un nombre différent d'heures pour chaque membre ne signifie pas que les droits à pension de la fraternité ou que la cotisation

horaire ne soient pas un montant fixe. Le Conseil et le surintendant affirment que les prestations de retraite et d'invalidité du requérant ont été calculées conformément aux règlements et qu'aucun autre fait allégué par le requérant ne viole les dispositions de la Loi ou du Régime.

Conclusions :

Bien que le requérant ait soulevé un certain nombre de questions, auxquelles le Conseil et le surintendant a répondu, la question soumise au tribunal est de savoir si les prestations de retraite de M. Jaik étaient calculées correctement.

Relativement à cette question, le tribunal statue que les prestations de retraite de M. Jaik ont été calculées conformément aux dispositions applicables du Régime : les articles 11.1.1(b) et 11.1.2(a) de la modification No 5 du Régime de 1994, qui prévoient 35 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1998, plus 40 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 31 décembre 1993, et 0,05 \$ pour chaque heure travaillée après le 31 décembre 1993.

Dans ses observations écrites et dans sa plaidoirie, M. Jaik a fait renvoi à un régime de retraite à prestations déterminées en se fondant sur le 2 % des cotisations versées au Régime pour son compte. Le Régime ne prévoit pas une telle formule. L'affirmation de M. Jaik, à savoir qu'il avait droit à des prestations de retraite calculées au moyen de la formule de 2 %, se fonde uniquement sur les dispositions du Régime qui fixent le montant maximal admissible de prestations de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lesdites dispositions du Régime ne prévoient pas de formule de calcul de la rente, mais énoncent le montant maximal de rente qui

peut être versé au bénéficiaire. Le calcul de la rente est effectué conformément aux articles du Régime susmentionnés.

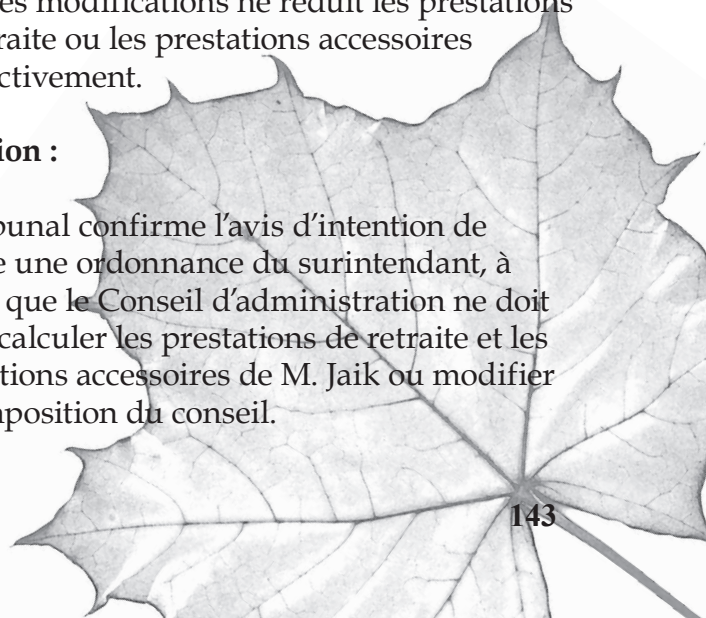
Relativement aux observations de M. Jaik à l'appui de sa position que sa rente avait été calculée incorrectement, le tribunal statue que M. Jaik n'a pu prouver ses affirmations. Notamment, il n'a pas prouvé que, contrairement aux apparences, le Régime n'était pas un régime de retraite interentreprises ou que le Conseil n'était pas constitué incorrectement.

Relativement aux observations que le Régime n'était pas un régime de fraternité depuis son lancement, le tribunal accepte les argumentations du Conseil et du surintendant. Le régime était un régime de fraternité à compter de son lancement jusqu'au 1er janvier 1994. Les participants n'étaient pas obligés de travailler pour accumuler des droits à pension. Le Régime exigeait uniquement que tout participant soit membre du syndicat et soit prêt, désireux et capable de travailler dans l'industrie.

Le tribunal statue que les dispositions de l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'ont pas été violées relativement aux modifications du Régime pertinentes qui ont été présentées au tribunal. Aucune desdites modifications ne réduit les prestations de retraite ou les prestations accessoires rétroactivement.

Décision :

Le tribunal confirme l'avis d'intention de rendre une ordonnance du surintendant, à savoir que le Conseil d'administration ne doit pas recalculer les prestations de retraite et les prestations accessoires de M. Jaik ou modifier la composition du conseil.



Dépens :

Si une partie désire présenter une demande d'ordonnance d'adjudication de dépens dans la présente affaire, elle doit déposer auprès du tribunal une requête écrite et aviser les autres parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision. Les autres parties doivent déposer une réponse écrite à ladite requête dans un délai de 14 jours.

Fait à Toronto ce 11 juillet 2005.

Anne Corbett, vice-présidente du tribunal et
présidente du comité

Heather Gavin, membre du tribunal et
du comité

John Solursh, vice-président du tribunal et
membre du comité



DOSSIER TSF NO P0245-2004
Décision no P0245-2004-2

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 89(5) de la Loi, de refuser de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la Loi à l'égard du régime de retraite des employés salariés d'Assurance AIG du Canada, numéro d'enregistrement 0284604 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

MARY SUTTON
Requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et ASSURANCE AIG DU CANADA

Intimés

DEVANT :

M. Ralph Scane
Membre du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

M. Martin Brown

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour Mary Sutton
M^e Susan Philpott

Pour le surintendant des services financiers
M^e Deborah McPhail

Pour Assurance AIG du Canada
M^e Mahmud Jamal
M^e Anna Zalewski

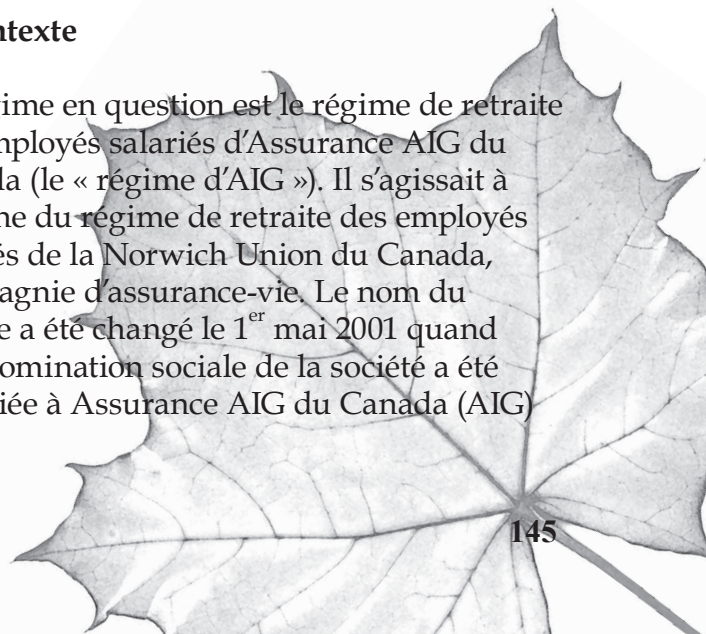
DATE :
Les 27 et 28 juin 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette décision a été prise à la suite d'une requête introduite par le truchement d'une demande d'audience déposée par la requérante, Mary Sutton, conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « LRR »). La requête vise un avis de proposition remis par le surintendant adjoint des régimes de retraite (le « surintendant ») recommandant le refus de rendre un ordre de liquidation totale d'un régime de retraite, conformément à l'alinéa 69(1)(a) de la LRR.

Le contexte

Le régime en question est le régime de retraite des employés salariés d'Assurance AIG du Canada (le « régime d'AIG »). Il s'agissait à l'origine du régime de retraite des employés salariés de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie. Le nom du régime a été changé le 1^{er} mai 2001 quand la dénomination sociale de la société a été modifiée à Assurance AIG du Canada (AIG).



suivant un changement de la propriété des actions. Le régime est un régime de retraite à prestations déterminées. AIG est le répondant et l'administrateur du régime. Mary Sutton (la requérante) est une bénéficiaire aux termes du régime d'AIG. Au 1^{er} mai 2001, le régime d'AIG affichait un surplus actuariel.

Le 1^{er} mai 2001, AIG est devenue un employeur participant aux termes du régime de retraite de la Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada (le « régime de Commerce »), parrainé par une société affiliée d'AIG. Tous les participants du régime d'AIG ont cessé de participer à ce régime à l'égard des services futurs après le 1^{er} mai 2001. Pour ce qui est des services futurs, ils sont devenus participants au régime de Commerce, un régime de retraite à cotisations déterminées. AIG a déposé une demande visant la conversion du régime d'AIG en régime de retraite à cotisations déterminées. Les participants au régime d'AIG se sont fait offrir des choix, notamment la possibilité de convertir leurs prestations accumulées en prestations à cotisations déterminées ou d'affecter ces prestations à la constitution d'une rente. Le rapport de conversion d'AIG a été déposé auprès du surintendant le 19 septembre 2002. Le Tribunal a été informé que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) avait approuvé en principe la conversion, mais que l'approbation finale des modifications connexes apportées à la conversion n'avait pas encore été donnée dans l'attente de la résolution de la demande de fusion mentionnée ci-après.

Le 25 octobre 2002, AIG a présenté une demande visant la fusion du régime d'AIG avec le régime de Commerce, de même que le transfert de tout l'actif du régime d'AIG au régime de Commerce.

Dans les documents préparés pour la conférence préparatoire par l'avocat d'AIG, il est révélé que, depuis le 1^{er} mai 2001, les fonds ont été transférés périodiquement du régime d'AIG au régime de Commerce afin de financer les prestations à cotisations déterminées des anciens participants du régime d'AIG qui participent au régime de Commerce, sans la permission du surintendant. Les avocats d'AIG ont communiqué ce fait à la CSFO en juin 2004. La CSFO a demandé le rapatriement librement consenti de l'actif qui avait été transféré.

Par la suite, dès le début de l'audience, AIG a indiqué qu'elle proposait de régler la question de l'actif transféré contrairement à la règle en demandant de modifier le régime d'AIG et le régime de Commerce pour permettre le transfert de l'actif et du passif des comptes personnels des participants au régime de Commerce, qui étaient des anciens participants au régime d'AIG, dans le régime AIG. Ces participants continueraient donc d'acquiescer les prestations à cotisations déterminées du régime d'AIG. L'objectif étant de procéder de la sorte jusqu'à ce que, (le cas échéant), la fusion des régimes d'AIG et de Commerce ainsi que le transfert de l'actif dans le régime de Commerce soient approuvés.

Discussion

La demande de la requérante pour la liquidation du régime d'AIG repose sur l'alinéa 69 (1) (a) de la LRR, qui se lit comme suit :

69. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite dans les cas suivants :
- (a) il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

Le paragraphe 6 de l'exposé conjoint des faits indique qu'AIG : « n'a pas fait de cotisations au régime depuis le 1^{er} mai 2001 ». Par conséquent, nous trouvons qu'il y a bel et bien une base factuelle pour invoquer l'alinéa 69 (1) (a).

Les intimés allèguent que l'alinéa 69 (1) (a) ne s'applique pas pour permettre ou exiger la liquidation dans ce cas, en raison du paragraphe 81(1) de la LRR. Ce dernier se lit comme suit :

81. (1) Si un régime de retraite est établi par un employeur pour succéder à un régime de retraite déjà existant et que l'employeur cesse de cotiser au premier régime de retraite, ce dernier est réputé ne pas être liquidé, et le nouveau régime de retraite est réputé être un prolongement du premier régime de retraite.

Les intimés font valoir que le paragraphe 81 (1) crée une exception à l'application de l'article 69 de la LRR ou, en d'autres mots, AIG prétend que le surintendant n'a pas la compétence de rendre un ordre en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) en raison des dispositions déterminatives du paragraphe 81 (1) et parce la situation prévue à l'alinéa 81 (1) (a) existe. Ils soulignent que la décision dans l'affaire *Otis Canada, Inc. et Surintendant des régimes de retraite de l'Ontario et autres*, (1992), 89 D.L.R. (4e) 746 (cour div.) était différente puisque la demande de liquidation totale dans l'affaire *Otis* avait été faite conformément à l'article 68 de la LRR, et non pas en vertu de l'article 69. L'article 68 porte sur la liquidation par un employeur. L'employeur a le droit d'entreprendre une liquidation en tout temps. L'article 69, qui touche la liquidation mise en œuvre par le surintendant, traite généralement de cas où les employés ont perdu des droits ou leurs emplois ou encore si leurs postes ne bénéficieront plus d'un régime. Le

surintendant ne peut agir que si les conditions invoquées dans un des alinéas se présentent. L'appel original dans l'affaire *Otis* venait du refus d'approuver un rapport de liquidation conformément au paragraphe 70 (5) de la LRR. Le surintendant avait refusé d'approuver le rapport parce que l'employeur avait créé un régime subséquent pour remplacer le régime existant et que selon le paragraphe 81(1) actuel de la LRR, le régime était réputé comme n'étant pas liquidé. La Commission des régimes de retraite de l'Ontario (PCO) avait confirmé la décision du surintendant (*Pension Bulletin* Vol. 1, Issue 1, February 1990, p.16). La Cour divisionnaire avait renversé la décision de la PCO. En ce qui concerne l'article 81 (1), la cour avait déclaré (p. 751 D.L.R.) :

[TRADUCTION] L'effet de la mise en application du paragraphe 81(1) n'est pas d'interdire l'approbation du rapport de liquidation. Cette disposition n'est pas vraiment pertinente à la question de la liquidation. Le paragraphe 81(1) prévoit qu'un régime « précédent » peut être liquidé, mais qu'il existe toujours sur le plan juridique, dans le but de protéger encore plus les participants de l'ancien régime. Même s'il a été liquidé, à toutes fins pratiques, il doit être considéré comme un régime toujours en vigueur. En d'autres mots, lorsque les circonstances font que la liquidation du régime respecte les dispositions pertinentes de la loi, alors l'approbation de cette liquidation devrait être accordée. Le paragraphe 81(1) ne s'applique pas à cette question.

Les commentaires de la cour dans l'affaire *Otis* sont d'ordre général. La cour n'a pas souligné les différences entre les articles 68 et 69 puisqu'elle n'avait pas besoin de le faire. La mise en œuvre du processus de liquidation

n'était pas à remettre en question. L'article 70 de la LRR concerne toutes les liquidations, qu'elles soient totales ou partielles, et s'appliquerait à une liquidation en vertu de l'article 68 ou de l'article 69. La cour avait décidé que le paragraphe 81 (1) ne justifiait pas le refus d'approuver un rapport de liquidation en vertu du paragraphe 70 (5). Par conséquent, puisqu'il n'y avait pas d'autre motif de refuser d'accepter le rapport dans cette affaire, la liquidation pouvait aller de l'avant. Nous ne voyons pas comment la cour aurait pu arriver à d'autres conclusions si la liquidation avait été effectuée en vertu de l'article 69, et que le paragraphe 81 (1) ait été invoqué comme seul motif pour refuser d'approuver le rapport de liquidation. Nous devons respecter cette décision et concluons donc que le paragraphe 81 (1) n'élimine pas la compétence du surintendant d'ordonner une liquidation conformément aux alinéas de l'article 69, dans les cas où les faits décrits au paragraphe 81 (1) surviennent.

La question qui nous préoccupe est de savoir si la compétence d'ordonner une liquidation en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la LRR devrait être exercée. Il est évident dans les premiers mots du paragraphe 69 (1), « Le surintendant *peut*, par ordre, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite... », que le fait que la situation décrite à un des alinéas de l'article 69 se produise, n'oblige pas le surintendant à agir en conséquence. La question est plutôt de voir si la présence d'une des situations de fait énumérées à l'article 69 crée une présomption en faveur d'un ordre de liquidation, ce qui imposerait une obligation au surintendant de justifier son refus. Nous pensons que l'article donne tout simplement compétence au surintendant d'agir lorsqu'une des situations de fait indiquées se produit et de se demander s'il doit exercer ou non cette compétence. Nous ne devons pas ici

trancher pour savoir si une telle compétence existe, car, le cas échéant, elle a été exercée. Si l'intention est que le surintendant *fasse* liquider le régime dans de telles circonstances à moins qu'il puisse prouver que ce ne doit pas être le cas, des termes plus restrictifs que « *peut* » auraient été utilisés dans le libellé de l'article. Il pourrait y avoir des cas où les circonstances sont tellement en faveur de la liquidation que la charge de présentation incombe au surintendant ou à toute autre personne s'opposant à la liquidation de présenter des faits justifiant ce refus, mais il s'agit là d'une question différente que la présomption législative en faveur de la liquidation. Les positions dans la décision de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario dans *Imperial Oil Limited et Surintendant des régimes de retraite*, (27 mai 1996), Commission Bulletin Vol.6, Issue 4 (Commission des régimes de retraite de l'Ontario) semblent être différentes de notre conclusion selon laquelle le paragraphe 69 (1) de la LRR ne sert qu'à établir la compétence. C'est là un bon un exemple du changement de la charge de présentation.

La requérante prétend que l'objectif de la fusion en question est de permettre à AIG d'utiliser l'excédent du régime original pour ne pas faire de prestations contrairement à ses obligations de cotiser aux comptes personnels des participants du régime fusionné, y compris les participants qui n'étaient pas participants du régime d'AIG. Elle ajoute que depuis le changement de contrôle de ce qui était auparavant Norwich Union, AIG n'a pas fait de cotisations dans le régime et n'a pas non plus continué d'ajouter l'excédent actuel aux cotisations payables en vertu du régime pour tenir compte de l'inflation, comme le faisait l'ancienne direction du régime.

Si nous considérons que ces déclarations sont véridiques, que l'on puisse le prouver

ou non, en ce qui concerne les soi-disant intentions futures d'AIG, et pour la commodité du raisonnement, est-ce que cela justifie la liquidation de ce régime à l'heure actuelle?

La « cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite » sur laquelle repose cette demande de liquidation, est survenue dans le cadre d'un processus visant à convertir le régime en un régime à cotisations déterminées et ensuite à le fusionner en transférant son actif à un autre régime à cotisations déterminées qui sert aussi à d'autres des entreprises d'AIG. Les participants du régime sont toujours à l'emploi de la société et leurs prestations de retraite continuent de s'accumuler sur une base différente pour déterminer leur allocation au moment de la retraite. Habituellement, l'article 69 de la LRR donne compétence au surintendant de liquider le régime lorsque l'emploi des participants et/ou la capacité de continuer d'accumuler leurs cotisations de retraite avec l'employeur sont mis en péril. Rien ne prouve que l'emploi des participants et leur participation au régime de retraite ne soient en danger. La suspension des cotisations donnant compétence au surintendant d'ordonner une liquidation dans cette affaire est survenue seulement dans le cadre du processus normal de conversion et de fusion. Ceci n'affecte pas les participants au régime quant à leurs attentes de poursuivre leur emploi et leur participation au régime de retraite. Dans ces circonstances, nous déclarons que « la suspension des cotisations de l'employeur... » ne justifiait pas la liquidation du régime d'AIG.

Nous croyons que ces explications en regard de l'article 69 de la LRR correspondent à l'approche adoptée par la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) dans l'affaire *Charles c. Canada* (Procureur général), (1996), 14 C.C.P.B. 98. Dans cette affaire, le gouvernement de

l'Ontario a transféré l'actif des juges nommés par l'autorité provinciale du Régime de pension de retraite de la fonction publique à un nouveau régime pour les juges nommés par l'autorité provinciale. On a prétendu que ce transfert constituait une liquidation partielle du Régime de pension de retraite de la fonction publique conformément au paragraphe 26 (1) de la LRR, L.R.O. 1980, chap. 373. La cour a déclaré que le paragraphe cadrait dans le contexte d'une cessation d'emploi. Ground J. a souligné ce qui suit (p. 103) :

[TRADUCTION] La protection prévue à l'article 26 n'est pas nécessaire dans ces circonstances puisque les juges provinciaux n'ont pas perdu leurs emplois ni changé d'employeurs; seul le régime de retraite a été modifié, alors que leur emploi et leur employeur sont restés les mêmes. Il est difficile de concevoir, dans ces circonstances, que les juges provinciaux auraient droit aux mêmes choix que les employés qui perdent leurs emplois à la suite d'une fermeture, d'une vente ou d'une fusion de la part de leur employeur. Les employés dans cette situation auraient besoin de bénéficier d'une protection législative et du droit de faire un choix.

La cour a décidé que le transfert d'un régime à un autre ne constituait pas une liquidation partielle de l'ancien régime et ne donnait donc pas droit aux choix prévus à l'article 26 de la L.R.O. 1980 de la LRR.

La requérante prétend aussi qu'une liquidation dans cette affaire aurait conféré des avantages aux participants du régime qui leur seraient refusés si la liquidation n'allait pas de l'avant. Il s'agit des droits aux subsides de retraite anticipée conformément à l'article 74 de la LRR et que la requérante décrit dans sa demande

comme les « droits à l'excédent » aux termes de l'article 8 du Règlement 909, maintenant Règlement de l'Ontario 350/02, tel que modifié et rédigé en vertu de la LRR.

Ordonner une liquidation dans le but d'obtenir des droits aux subsides de retraite anticipée, lesquels droits sont conçus pour protéger les participants au régime à qui la liquidation totale ou partielle du régime causerait un effet négatif, semble être intrinsèquement contradictoire. D'autant plus que ces participants continuent d'être employés et d'accumuler les prestations de retraite dans le nouveau régime créé par leur employeur, en gardant les mêmes états de service accumulés dans l'ancien régime avec le nouveau régime. Les « droits à l'excédent » prévus par l'article 8 du Règlement 909 sont évidemment utiles aux employés dans le cas d'une liquidation puisqu'ils imposent des restrictions en ce qui concerne le paiement à l'employeur de tout excédent pouvant exister au moment de la liquidation, même si l'employeur devrait, selon les termes du régime, être le bénéficiaire de tout excédent existant à ce moment. Cet article ne procure pas aux participants au régime ni aux participants retraités un intérêt bénéficiaire pour ces fonds qu'ils n'avaient pas aux termes du régime ou de la fiducie, mais en pratique, cela leur donne un outil de négociation pour tenter d'obtenir de leurs employeurs une part de l'excédent. Encore une fois, nous sommes d'avis que cet outil a été mis à la disposition des participants au régime pour leur donner une protection supplémentaire afin d'éviter que l'on mette en péril l'actif de leur régime de retraite dans des situations où leur emploi continu ou leur capacité de continuer de cotiser au régime de retraite sont en danger. Il sert aussi à décourager les employeurs de liquider le régime de retraite de leur entreprise simplement pour enlever l'excédent qui s'y trouve.

Nous croyons que l'existence d'un avantage immédiat pour un employeur ou les employés à la suite de la déclaration d'une liquidation, ne force pas le surintendant à ordonner la liquidation à chaque fois qu'il a la compétence de le faire en vertu de la LRR. Sinon, la discrétion apparemment prévue pour le surintendant à l'article 69 serait éliminée dans la plupart des cas. En général, le surintendant utilise sa discrétion de façon à s'assurer, dans la mesure du possible en vertu de la LRR, que les employés des régimes de retraite pourront toucher les prestations prévues au moment de la retraite. Par cette conclusion, nous ne croyons pas modifier de quelque façon la jurisprudence selon laquelle le surintendant et ce Tribunal doivent protéger avec vigilance les droits des participants des régimes de retraite. Les « droits » prévus à l'article 74 de la LRR et à l'article 8 du Règlement de l'Ontario 909 sont seulement des « droits » en cas de liquidation. Les conséquences d'une liquidation ne devraient pas en justifier l'ordonnance. En résumé, nous concluons que le surintendant a agi correctement en refusant d'ordonner une liquidation à la demande de la requérante.

La requérante n'a pas contesté le droit d'AIG de continuer de ne pas cotiser au régime ou de le faire passer d'un régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées. Elle a plutôt soutenu qu'il était nécessaire que le surintendant liquide le régime pour protéger les droits éventuels des participants de toucher l'excédent si la conversion et le transfert de l'actif étaient approuvés. Nous ne sommes pas en mesure de trancher sur le transfert de l'actif ni sur la question de savoir à qui appartient l'excédent, puisque le surintendant n'avait pas à prendre de décisions sur ces questions et que ces points n'ont pas été débattus aux audiences. Toutefois, accepter le point de vue de la requérante signifierait que la LRR force

essentiellement le surintendant à exiger la liquidation d'un régime s'il y a un excédent et que l'on suggère une conversion. Nous sommes d'avis que cela nécessiterait une intention du législateur beaucoup plus marquée que ce que nous avons pu constater.

Nous voulons aussi souligner la preuve présentée par AIG au sujet de la demande récente de modification des régimes pertinents pour ramener les anciens participants du régime d'AIG dans ce régime, au moins de façon temporaire. La requérante a fait une objection en ce qui concerne la présentation des preuves des modifications proposées lors de l'appel. Puisque nous prenons position dans cet appel contre la requérante sans tenir compte de ces preuves, nous n'allons pas nous prononcer sur leur admissibilité dans cette instance. Cependant, nous voulons quand même préciser que si nous avons constaté au moment où la requérante a fait sa demande d'ordre de liquidation, et que le surintendant l'avait accordée, que les modifications proposées n'auraient pas eu d'effet sur notre décision. Non seulement nous ne savons pas si l'intimé, AIG, aurait pu changer d'avis et retirer les modifications proposées, mais même dans les engagements les plus solennels, du point de vue administratif, le surintendant, le Tribunal et les cours ne doivent pas interpréter une base factuelle en évolution lorsqu'ils font leur travail de supervision. Il faudrait décourager les parties de garder leurs meilleures cartes en réserve dans les demandes d'approbation de changement à des régimes de retraite. Nous ne disons pas pour autant que c'est ce qui est survenu dans cette affaire, mais cette politique devrait s'appliquer de façon générale, sauf dans des circonstances extraordinaires.

Dépens

À la fin de l'audience, l'avocat(e) a fait une plaidoirie en ce qui concerne les dépens. Le

surintendant intimé n'a pas exigé de dépens. La requérante et l'intimé AIG ont souligné tous les deux que la conduite de l'autre partie à cette instance et que cela justifiait qu'on leur accorde des dépens. Nous ne voyons pas l'utilité d'examiner cette plaidoirie. Il était évident lors des audiences qu'il y a eu à des échanges réciproques malheureux (et qui, nous l'espérons, ne dureront pas longtemps) entre les parties. De notre point de vue, tous les avocats ont fait leur travail de façon convenable sans aucune transgression pouvant justifier d'accorder des dépens contre une autre partie, comme prévu au Règlement 45 des *Règles de pratique et procédure* du Tribunal. Par conséquent, aucuns dépens ne sont accordés.

Décision

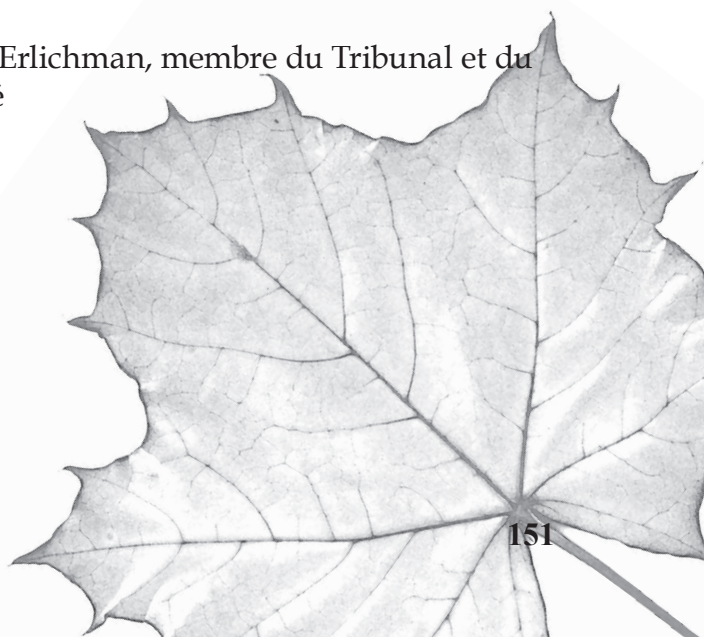
Nous ordonnons au surintendant de mettre en œuvre la proposition contenue dans l'Avis de proposition daté du 22 octobre 2004 dans lequel il refusait la liquidation du régime d'AIG en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la LRR.

Fait le 6 septembre 2005

Ralph E. Scane, membre du Tribunal et président du comité

Martin Brown, membre du Tribunal et du comité

Louis Erlichman, membre du Tribunal et du comité





Dossier no P0235-2004
Décision no P0235-2004-2

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, c.P.8, dans sa forme modifiée, (« la Loi »)

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi relativement à une demande de M. Hugo Jaik à propos du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396 (« le régime »)

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande de révision de l'ordonnance du tribunal dans cette affaire datée du 11 juillet 2005.

E N T R E

HUGO JAIK
Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et le CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ELECTRICAL INDUSTRY OF OTTAWA

Intimes

DEVANT :

Mme Anne Corbett
Vice-présidente du tribunal et présidente du comité

Mme Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

M. John Solursh
Vice-président du tribunal et membre du comité

OBSERVATIONS ÉCRITES :

M. Hugo Jaik
Agissant pour son propre compte

Pour le surintendant des services financiers
Mme Deborah McPhail

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande :

Le requérant, Hugo Jaik, a demandé au comité de réexaminer l'ordonnance datée du 11 juillet 2005 qu'il a rendue dans cette affaire (l'« ordonnance ») aux termes de la partie XI des *Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers* datée du 1er août 2004 (les « règles »).

Matériel écrit soumis :

L'examen par le comité de la demande de révision de l'ordonnance a été effectuée conformément à la règle 51.

À l'appui de la demande que M. Jaik a déposée devant le comité en vue de la révision de l'ordonnance par le tribunal :

- (a) une lettre datée du 22 juillet 2005 provenant de lui et demandant une révision de la décision du tribunal dans cette affaire;
- (b) une lettre datée du 25 juillet 2005 provenant de lui et fournissant plus d'information conformément à une discussion que M. Jaik a eue avec le greffier du tribunal concernant les exigences des règles;

- (c) une lettre datée du 29 juillet 2005 provenant de lui et fournissant plus d'information en vue de se conformer aux règles.

Le surintendant des services financiers a déposé auprès du tribunal une demande écrite datée du 8 août 2005 en réponse à la demande de révision du requérant, laquelle explique la position du surintendant qui est d'avis que la demande de révision devrait être rejetée.

Nature opportune de la demande de révision du requérant :

La demande de révision du requérant aux termes des règles a été déposée quelques jours après la période des 10 jours précisée dans la règle 49.04. Ses documents expliquaient les raisons du dépôt tardif de sa demande. Le surintendant ne s'est pas opposé au dépôt tardif. Par conséquent, nous convenons d'étudier la demande de révision de M. Jaik en application de la règle 49.02.

Analyse et conclusions :

La règle 50.01 stipule que pour ce qui est de décider s'il est recommandé de réexaminer tout ou partie d'une ordonnance, un comité du tribunal peut prendre en considération « les circonstances atténuantes, notamment :

- (a) s'il existe une erreur de loi ou de fait importante pouvant faire en sorte que les membres du comité soient arrivés à une décision différente en l'absence de cette erreur;
- (b) la mesure dans laquelle une partie ou une autre personne s'est fiée à l'ordonnance;
- (c) si l'ordonnance est frappée d'un appel

ou fait l'objet d'une requête en révision judiciaire;

- (d) si l'intérêt du public en ce qui a trait au caractère définitif des ordonnances a préséance sur le préjudice porté au requérant. » (traduction libre)

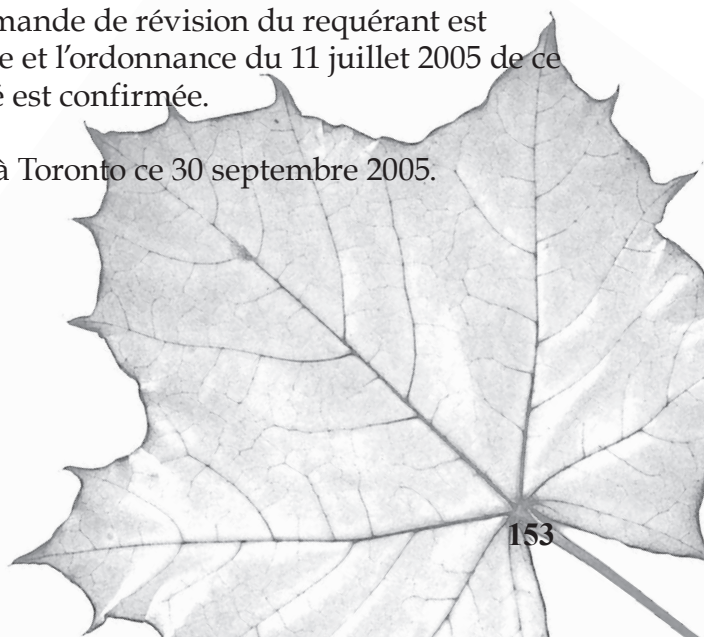
Nous avons examiné, dans le contexte de notre ordonnance et de la règle 50.01, les documents déposés par le requérant à l'appui de cette demande de révision, ainsi que les observations du surintendant. Nous avons également pris en compte les documents déposés avant ou le jour même de l'audience de cette affaire, soit le 24 janvier 2005. Nous avons conclu que les documents déposés par le requérant ne faisaient état d'aucune circonstance atténuante, incluant une importante erreur de loi ou de fait, pouvant faire en sorte que le comité aurait statué différemment en l'absence de ladite erreur.

Plus particulièrement, rien dans les documents déposés ne nous aurait porté à conclure qu'un nouvel examen de l'ordonnance devrait être entrepris ou qu'un réexamen nous amènerait à rendre une décision différente de celle énoncée dans l'ordonnance.

Décision :

La demande de révision du requérant est refusée et l'ordonnance du 11 juillet 2005 de ce comité est confirmée.

FAIT à Toronto ce 30 septembre 2005.



Anne Corbett
Vice-présidente du tribunal et membre du
comité

Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

John Solursh
Vice-président du tribunal et membre du
comité



Dossier TSF No P0246-2004
Décision no P0246-2004-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, de refuser de rendre un ordre à l'égard du régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

JULIAN PAUL

Requérant
-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et la FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SEFPO

Intimés

DEVANT :

M. John Solursh
Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Shiraz Bharmal

Membre du Tribunal et du comité

Mme Florence Holden
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

M. Julian Paul
Pour lui-même

Pour le surintendant des services financiers
M. Mark Bailey

Pour la Fiducie du régime de retraite du SEFPO
M. Ari Kaplan
Mme Donna Walwyn

DATE :

Le 27 avril 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. INTRODUCTION

Le requérant, Julian Paul, est participant au Régime de retraite des employés de la fonction publique de l'Ontario (le « régime »). Ce régime à prestations déterminées couvre les employés du gouvernement de l'Ontario représentés par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »). Le régime est administré par un conseil d'administration (l'« administrateur »). Le requérant était également participant aux deux régimes qui ont précédé le régime actuel, comme il est expliqué plus bas.

L'audience fait suite à une requête présentée par M. Paul à la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »), dans laquelle il demande l'autorisation d'acheter certains crédits de services passés acquis

avant le 2 avril 1979. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a répondu à cette requête en publiant un avis de proposition en date du 30 novembre 2004 (l'« avis de proposition ») dans lequel il propose de refuser de rendre un ordre obligeant le régime à autoriser le requérant à acheter (c'est-à-dire « racheter ») les crédits de services passés en question.

L'administrateur du régime, la Fiducie du régime de retraite du SEFPO, a déposé une demande visant à lui conférer le statut de partie à cette affaire, et cette demande a été acceptée lors de la conférence préalable à l'audience tenue le 24 février 2005.

B. QUESTIONS À RÉSOUDRE

Tel que convenu entre les parties, les questions suivantes sont à résoudre dans cette affaire :

- a) le requérant devrait-il être autorisé à acheter ses crédits de services passés à l'égard des périodes identifiées, conformément aux dispositions du régime ou de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »)? ; et
- b) si oui, quelles mesures le Tribunal devrait-il prendre pour dédommager le requérant?

C. LES FAITS

a) L'ancien régime

Les parties ont présenté au Tribunal un exposé conjoint des faits, dont un exemplaire est joint au présent document.

Le requérant a travaillé au ministère des

Richesses naturelles (l'« employeur ») à titre d'employé occasionnel, d'abord comme étudiant d'été à partir du 19 juillet 1976, puis en 1977, 1978 et au premier trimestre de 1979 (« services passés du requérant »). Au cours de cette période, le requérant n'a pas travaillé de façon continue et n'a pas cotisé au régime de retraite en place à cette époque, le Régime de retraite des fonctionnaires (l'« ancien régime »), qui précéda le régime actuel. Conformément aux dispositions de l'ancien régime énoncées dans la *Public Service Superannuation Act*, L.R.O. 1970, chap. 387 (l'« ancienne loi »), le requérant n'a pas obtenu de crédit pour les années de service au cours desquelles l'ancien régime était en vigueur.

Le requérant a commencé à cotiser à l'ancien régime lorsqu'il a obtenu un poste permanent le 2 avril 1979.

En vertu de l'article 8 de l'ancien régime, l'employé avait le droit de racheter ses crédits de services passés, à condition de remettre un avis dans lequel il annonçait son intention d'effectuer ce rachat et à condition de verser le coût des services passés dans la caisse de retraite des fonctionnaires. Les services passés du requérant entre le 19 juillet 1976 et le 1er avril 1979 sont décrits en détail dans des rapports présentés par l'employeur au ministère des Services gouvernementaux (le « MSG »). L'ancien régime était alors administré par le MSG.

Dans un formulaire de demande qu'il a signé le 27 mars 1979, le requérant a indiqué au MSG qu'il désirait acheter les périodes de services validés précédant son affectation à un poste permanent.

Le MSG a vérifié les périodes de services

validés du requérant dans les rapports de services et de rémunération (Service and Earnings Reports) et, selon les pratiques de l'époque, a évalué et déterminé les périodes de services admissibles que le requérant pouvait acheter conformément à l'ancienne loi. Le 10 octobre 1980, le MSG a envoyé au requérant par la poste un formulaire d'avis d'arrérages et d'entente de cotisation (l'« avis ») dans lequel il établissait clairement les périodes de services admissibles que le requérant avait le droit d'acheter.

Pour procéder à l'achat décrit dans l'avis, le requérant devait remplir, signer et retourner cet avis. Il y avait, dans l'avis, une note en caractères gras précisant que, si le MSG n'avait pas reçu le formulaire dûment rempli dans les trois mois suivant la date de son envoi par la poste, le MSG considérerait la demande expirée. Le requérant n'a pas retourné le formulaire au MSG dans la période de 3 mois indiquée et n'a rien fait pour essayer d'acheter les périodes de services passés dans les délais prescrits.

Le requérant admet qu'après mure réflexion, il a décidé de ne pas acheter ses crédits de services passés parce qu'il n'attachait pas beaucoup d'importance à sa rente de retraite à ce moment-là. Voici un extrait de ce qu'il dit dans ses arguments :

...Comme je l'ai précisé dans l'exposé conjoint des faits, j'ai signé une demande pour racheter ma rente lorsque j'ai été embauché comme employé permanent en 1979. J'ai signé le formulaire non pas parce que j'étais intéressé à racheter ma rente, mais parce que l'administrateur m'a demandé de signer une demande...

...

Je n'étais pas du tout intéressé à racheter ma rente entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1991.

Rien n'empêchait le requérant de présenter une autre demande d'achat de crédits de services relatifs à l'ancien régime. Le fait qu'il n'a pas acheté ses crédits de services passés lorsque l'ancien régime était en vigueur et conformément à l'article 8 de l'ancienne loi, n'est pas contesté.

b) Le régime de retraite de 1989

La loi appelée *Public Service Pension Act*, L.O. 1989, chap. 73 (la « loi de 1989 ») est entrée en vigueur le 31 décembre 1989 et l'ancienne loi a été abrogée le 1^{er} janvier 1990. Aux termes des articles 3 et 5 de la loi de 1989, l'ancien régime dont il est question dans l'ancienne loi a été maintenu sous le nom de Régime de retraite des fonctionnaires (le « régime de 1989 ») et la caisse appelée *Public Service Superannuation Fund* dans l'ancienne loi a été maintenue sous le nom de Caisse de retraite des fonctionnaires. Le requérant a continué de participer au régime de 1989, dont les conditions sont énoncées dans l'annexe I de la loi de 1989. Le régime de 1989 était administré par la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires (la « Commission »). Le paragraphe 5(2) de la loi de 1989 stipule que la Commission était tenue d'administrer le régime conformément à la loi de 1989 et aux dispositions du régime de 1989 énoncées dans l'annexe I de la loi de 1989. L'ancienne loi a été abrogée par la loi de 1989, si bien que les dispositions de l'ancienne loi, y compris les dispositions se rapportant au rachat de crédits de services passés, ont cessé de s'appliquer.

La loi de 1989 renferme une disposition donnant aux participants le droit (la « fenêtre de rachat de crédits de services passés ») de se prévaloir de l'option de rachat de toutes leurs périodes de services validés qui ont eu lieu avant 1990. En vertu du paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989, les personnes qui participaient au régime le 31 décembre 1989 et qui désiraient racheter des crédits de services passés à l'égard de toute période précédant le 1er janvier 1990, devaient présenter à l'administrateur du régime une demande écrite à cet effet dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989.

Comme il participait au régime le 31 décembre 1989, le requérant pouvait se prévaloir de l'option de rachat d'une durée limitée portant sur ses années de service précédant le 1er janvier 1990, à condition de présenter une demande écrite à cet effet entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991, et à condition de payer le montant déterminé par l'administrateur du régime.

En tant qu'administrateur du régime de 1989, la Commission a utilisé plusieurs moyens variés (« communications sur la fenêtre de rachat ») pour renseigner les personnes qui participaient au régime de 1989 le 31 décembre 1989 sur la date limite du 31 décembre 1991 fixée dans le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. La Commission a également publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, distribué un feuillet avec les chèques de paie, remis un livret aux nouveaux participants intitulé « Your Pension Plan », animé des séances d'information et distribué des fiches de renseignements ainsi qu'un manuel de directives administratives (« Administration Guidelines Manual »)

pour informer les participants de la date limite du 31 décembre 1991.

Le requérant reconnaît qu'il n'a pas rempli de demande écrite pour acheter ses crédits de services passés et qu'il n'a pas présenté de telle demande dans les 24 mois qui ont suivi la date limite du 31 décembre 1991 imposée par le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. Il ne nie pas qu'il a reçu les communications portant sur la fenêtre de rachat. Il a cependant fait valoir que ni l'employeur ni l'administrateur du régime ne lui a envoyé de formulaire de demande personnalisé comme celui qu'il avait reçu 10 ans plus tôt, lorsqu'il avait eu la possibilité de racheter les mêmes crédits de services passés et qu'il avait volontairement décidé de ne pas les racheter.

c) Le régime de retraite du SEFPO (le « régime »)

Conformément à l'entente de promotion conclue entre le gouvernement de l'Ontario et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »), et conformément à la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 1994, chap. 17 (la « Loi sur le Régime de retraite du SEFPO »), le régime a été constitué et adopté le 1er janvier 1993 à l'intention, avant tout, des participants qui faisaient partie d'une unité de négociation représentée par le SEFPO, ce qui était le cas du requérant. Celui-ci est devenu participant au régime le 1er janvier 1993. L'article III du paragraphe 3.01 de l'entente de promotion, en vertu duquel le régime a été constitué et dont il est question dans la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, stipule que le régime et la

Fiducie du régime de retraite du SEFPO ont été constitués pour remplacer le Régime de retraite des fonctionnaires et la Fiducie du régime de retraite des fonctionnaires.

Le régime est administré par le conseil d'administration de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO. Cette fiducie est une partie à cette affaire.

Le requérant a droit à une rente de retraite du régime à l'égard de toutes ses années de cotisation admissibles à la fonction publique de l'Ontario. Il a reçu chaque année un relevé de rente de retraite faisant état uniquement des crédits de services acquis depuis le 2 avril 1979.

Le régime autorise le requérant à acheter ses services passés, à condition de présenter une demande à l'administrateur au cours de la durée de la fenêtre de rachat. Dans les circonstances actuelles, le régime n'autorise pas le requérant à acheter ses crédits de services passés. Voici ce qu'énonce le régime à cet égard : (traduction libre)

7.4(1)b) pour une période de services auprès d'un employeur qui a cotisé à la caisse ou à une caisse précédente tout au long de cette période, et à l'égard de laquelle le participant n'a acquis aucun crédit de services ni aucun droit à des prestations de retraite du régime;

7.4(6) Tout crédit de services dont il est question au paragraphe (1) peut être acheté à condition qu'une demande d'achat soit présentée par écrit à la Commission dans les vingt-quatre mois suivant la date la plus reculée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle le participant pour

qui les crédits de services seront achetés est devenu participant au régime ou au régime de retraite des fonctionnaires ; et

b) le dernier jour de la période de services continus la plus récente à l'égard de laquelle les crédits de services sont achetés.

Le requérant a déclaré qu'en 1995, sa situation avait changé, qu'il était intéressé à racheter ses années validées, et qu'il était également autorisé à le faire en vertu de l'ancien régime qui était en place lorsqu'il a été embauché. Il ajoute également qu'il a commencé, en 1996 ou 1997, à se renseigner par téléphone au sujet du rachat de ses années validées, et qu'on lui a toujours donné une réponse négative parce que la période au cours de laquelle il était possible de racheter ces crédits était terminée.

Dans les documents qu'il a présentés, le requérant explique qu'en septembre 2001, après avoir vu une mise à jour des options, il a décidé d'appeler la Fiducie du régime de retraite du SEFPO. Un représentant de la Fiducie lui a dit qu'il avait signé une demande, que la demande se trouvait dans son dossier de 1979 et qu'il pouvait racheter sa rente. Il affirme également n'avoir signé aucune nouvelle demande entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1991, à la lumière de l'information qu'il a reçue du représentant de la Fiducie, cette information l'ayant porté à croire qu'il n'était pas nécessaire de présenter de nouvelle demande.

La Fiducie du régime de retraite du SEFPO a déterminé que ni le régime ni la LRR ne l'autorisait à dévier des dispositions du régime en ce qui concerne le requérant ou tout autre employé de la fonction publique

de l'Ontario qui a reçu les communications portant sur la fenêtre de rachat et qui était autorisé à exercer son droit de rachat, mais ne l'a pas fait en conformité avec les dispositions du régime.

Le comité d'arbitrage de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO (le « comité d'arbitrage ») a entendu le point de vue du requérant lors d'une audience tenue le 5 février 2003. Le même jour, il a rendu sa décision de rejeter l'appel du requérant et lui a remis par écrit les motifs de sa décision.

Le comité d'arbitrage a conclu qu'aux termes de la loi de 1989, le requérant ne pouvait pas acheter ses crédits de services à l'égard de la période applicable étant donné que la possibilité de rachat avait pris fin le 31 décembre 1989, avec l'abrogation de la loi.

Le comité d'arbitrage a conclu ce qui suit :

En tant que participant au régime le 31 décembre 1989, le requérant avait une période limitée de 24 mois prévue par la *Public Service Pension Act, 1989* au cours de laquelle il aurait pu présenter une deuxième demande à l'administrateur. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas présenté de deuxième demande à l'administrateur. Il reconnaît également ne pas avoir présenté de deuxième demande dans les délais établis.

S'il est vrai qu'il n'a pas reçu de demande à remplir personnellement, le Secrétariat du Conseil de gestion et plus tard, la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario connaissaient bien l'ampleur de cet important changement apporté intentionnellement au régime. Ils ont

publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, remis un feuillet avec les chèques de paie et distribué un livret à l'intention des nouveaux participants (intitulé « Your Pension Plan »). L'administrateur a donné des renseignements à chaque employeur participant de la fonction publique de l'Ontario lors de séances d'information et par le biais de fiches de renseignements et d'un manuel de directives administratives. Toutes ces formes de communications renfermaient une explication des changements qui sont entrés en vigueur au moment de l'instauration du Régime de retraite des fonctionnaires en 1990.

À partir de ces conclusions, le comité d'arbitrage a décidé de refuser d'autoriser le requérant à acheter ses crédits de services passés.

d) L'avis de proposition du surintendant

Le 20 novembre 2004, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis de proposition (l'« avis de proposition ») pour refuser, en vertu du paragraphe 87(1) de la LRR, de donner au régime du SEFPO l'ordre d'autoriser le requérant à acheter les crédits de services passés qu'il a acquis avant de participer au régime du SEFPO.

Voici ce que dit le surintendant dans l'avis de proposition :

14. Le surintendant des services financiers (le surintendant) peut, en vertu du paragraphe 87(1) de la LRR, rendre un ordre s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables,

que la situation énoncée dans l'alinéa 87(2)a) existe, c'est-à-dire que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, au Règlement 909, R.R.O. 1990 tel qu'il est modifié (le « Règlement ») ou au régime de retraite.

15. En ce qui concerne les raisons énoncées plus haut, le surintendant n'est pas d'avis que le régime n'est pas administré conformément à ses dispositions.

L'avis de proposition se fonde sur le fait que le requérant a omis de respecter les conditions établies se rapportant à l'achat de ses crédits de services passés conformément à la loi de 1989, c'est-à-dire qu'il n'a pas présenté de demande d'achat par écrit dans les délais prescrits et conformément au sens du paragraphe 11(6) de la loi de 1989.

Le requérant a demandé une audience devant le Tribunal en rapport avec l'avis de proposition.

D. ANALYSE

a) Première question : Le requérant peut-il racheter ses crédits de services passés conformément au régime de retraite ou à la loi applicable, y compris la LRR?

Le requérant prétend qu'il est autorisé à racheter ses crédits de services passés, en raison de l'un ou l'autre des faits suivants :

- i) le régime de 1989, et plus tard celui de 1993, établissent chacun une nouvelle date de participation au régime, ce qui lui donne de nouveaux droits d'acheter ses crédits de services passés; ou

- ii) le nouveau régime n'établit pas de nouvelle date de participation, le régime étant simplement le prolongement du premier régime de retraite, comme le précise l'article 81 de la LRR, et, par conséquent, la demande qu'il a présentée en 1979 devrait suffire à répondre à l'exigence de présenter une demande de rachat.

Nous avons conclu que le requérant n'est pas autorisé à racheter ses crédits de services passés conformément au régime ou aux dispositions de la loi applicable.

Le requérant affirme qu'il a le droit de racheter ses crédits de services passés conformément aux dispositions de l'ancien régime, qui sont maintenues à l'article 81 de la LRR. Cet article stipule que, si un régime de retraite est établi par un employeur pour succéder à un régime déjà existant, le nouveau régime de retraite est réputé être un prolongement du premier régime et les prestations prévues par le premier régime à l'égard de l'emploi avant l'établissement du nouveau régime sont réputées être des prestations prévues par le nouveau régime de retraite.

Le fait que le nouveau régime a succédé à celui de 1989, qui a succédé à l'ancien régime, est incontesté. Ce fait est clairement établi dans le texte de la loi de 1989 et celui de la Loi sur le Régime de retraite du SEFPO. L'article 81 de la LRR est conforme aux dispositions de cette loi plus spécifique.

Nous ne sommes toutefois pas d'accord pour dire que l'article 81 de la LRR, ou le simple fait que la loi de 1989 prévoyait que le régime de 1989 succédait à l'ancien régime, avaient pour but ou pour effet de préserver indéfiniment et sans modification

les dispositions de l'ancien régime dans le régime de 1989 ou dans tout autre régime subséquent. Le régime de 1989 était un régime de retraite constitué en vertu de la loi et renfermant une disposition précise relative au droit de rachat de crédits de services passés dont le requérant aurait pu se prévaloir, ce qu'il n'a pas fait. La loi de 1989 et le régime de 1989 avaient clairement pour but et pour effet d'établir une possibilité de rachat pour un temps limité qui remplace tout droit de rachat non exercé en vertu de l'ancienne loi. L'article 17 de la loi de 1989 abroge l'ancienne loi, en vertu de laquelle l'ancien régime a été constitué. La loi de 1989, annexe I, établit le régime de 1989.

Nous ne sommes pas d'accord pour dire que la disposition de l'ancien régime prévoyant une option de rachat représente un « avantage » qui se prolonge dans le régime de 1989 conformément à l'article 81 de la LRR si cette option n'a pas été exercée. Même s'il s'agissait d'un avantage maintenu en vertu du régime de 1989, l'effet combiné de la loi de 1989 et du régime de 1989 visait à remplacer l'option de rachat de l'ancien régime par une option de rachat d'une durée limitée dans le régime de 1989.

Le fait que le régime de 1989 exigeait que le requérant présente par écrit, entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991, une demande de rachat de ses crédits de services passés, est incontesté. Le fait que le requérant n'a pas présenté de telle demande conformément à l'article 8 de l'ancienne loi est également incontesté.

Le régime de 1989 prévoyait une fenêtre de rachat de crédits de services passés. Cette fenêtre donnait aux participants une échéance pour se prévaloir de l'option de

rachat de services validés acquis avant 1990. Les services passés du requérant s'inscrivent dans cette catégorie. Plus précisément, le paragraphe 11(6) de l'annexe I du régime de 1989 stipule que les personnes qui participaient à l'ancien régime le 31 décembre 1989 avaient le droit d'acheter leurs crédits de services passés acquis avant le 1er janvier 1990 à condition de présenter une demande écrite à la Commission, l'administrateur du régime de 1989, avant le 31 décembre 1991.

Le requérant participait à l'ancien régime le 31 décembre 1989 et, de ce fait, pouvait se prévaloir, pour une durée limitée, de l'option de rachat de ses crédits de services passés. La Commission a adopté des méthodes de communications nombreuses et variées pour informer les participants au régime, y compris le requérant, au sujet la fenêtre de rachat.

Le requérant ne nie pas avoir reçu les communications sur la fenêtre de rachat. Il reconnaît également qu'il n'a ni rempli ni présenté de demande écrite en vue du rachat de ses crédits de services passés dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989, comme l'exigeait le paragraphe 11(6) de l'annexe I du régime de 1989.

L'alinéa 11(1)b) de l'annexe I de la loi de 1989 autorise l'achat de crédits du régime à l'égard de toute période de service auprès d'un employeur qui a cotisé à la caisse [pour le régime] ou à une caisse précédente au cours de la période visée, et pour laquelle le participant n'a acquis aucun crédit ni aucun droit à retraite du régime. L'alinéa 11(1)b) s'applique aux périodes de services passés dont il est question dans cette audience.

Le paragraphe 11(6) énonce les délais dans lesquels les participants étaient tenus de présenter une demande écrite pour acheter leurs crédits de services passés. Ce paragraphe stipule ce qui suit : (traduction libre)

- (6) Tout crédit dont il est question au paragraphe (1) peut être acheté à condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit à la Commission dans les vingt-quatre mois suivant la date la plus reculée des deux dates suivantes :
- a) la date à laquelle le participant pour qui les crédits de services passés peuvent être achetés est devenu participant au régime;
 - b) le dernier jour de la période de services continus la plus récente à l'égard de laquelle les crédits de services sont achetés; ou
 - c) le 31 décembre 1989.

Le paragraphe 11(6) ne comporte aucune ambiguïté. Il établit clairement que les crédits de services passés peuvent être achetés « seulement si » le requérant présente une demande d'achat par écrit entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991. Le paragraphe 11(6) ne confère pas à l'administrateur le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de modifier cette exigence.

De plus, le paragraphe 11(6) ne soustrait pas un participant à l'obligation de présenter une demande s'il avait déjà présenté une demande lorsque l'ancien régime était en vigueur. L'article 17 de la loi de 1989 abroge l'ancienne loi (et toute disposition de celle-ci concernant le rachat de crédits

de services passés). Par conséquent, pour qu'une période de services passés visée par l'alinéa 11(1)b soit soumise aux exigences du paragraphe 11(6), le participant doit avoir rempli une demande de rachat et doit avoir des crédits de services accumulés au moment de l'adoption de la loi de 1989.

Le requérant ne conteste pas cette proposition. Dans ses documents, il déclare qu'en raison des modifications apportées à la loi de 1989,

...je dois faire en 1990 ou 1991 ce que j'ai fait en 1979 pour préserver les droits que j'ai acquis en vertu du régime. Je dois signer une nouvelle demande entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1991 et présenter cette demande à l'administrateur.

Par conséquent, le fait que le requérant a rempli une demande de rachat de crédits de services passés en 1979 ne modifie en rien l'issue de la présente affaire. Le fait important à retenir est que le requérant n'a jamais suivi le procédé établi pour racheter ses crédits de services passés et que l'exigence du paragraphe 11(6) relative à la présentation d'une demande, qu'il n'a pas respectée, s'applique.

b) Quelles mesures correctrices le surintendant ou ce Tribunal peut-il prendre en vertu de la LRR pour dédommager le requérant?

Le requérant allègue que le surintendant peut, en vertu de l'article 87 de la LRR, exiger que l'administrateur du régime lui permette de racheter ses crédits de services passés et que le paragraphe 89(9) de la LRR et l'article 20 de la *Loi de 1997 sur la*

Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28 (LCSFO) confèrent au Tribunal le pouvoir de rendre un tel ordre.

L'article 87 de la LRR autorise le surintendant à demander à un administrateur de régime ou une autre personne, au moyen d'un ordre écrit, de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite s'il est d'avis, en se fondant sur les motifs raisonnables et probables, que le régime ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, aux règlements afférents ou au régime de retraite. Dans ce cas-ci, la loi de 1989 et le régime de retraite ont été administrés conformément à leurs dispositions, n'enfreignent pas la LRR et ne sont pas autrement invalides. Les pouvoirs du surintendant prévus par l'article 87 de la LRR, les pouvoirs du Tribunal prévus par l'article 89 de la LRR et l'article 20 de la LCSFO, et les dispositions du paragraphe 19(1) de la LRR (qui portent sur l'exigence d'administrer un régime conformément à la LRR et aux règlements afférents) et de l'article 22 de la LRR (qui établissent la norme de soin que les administrateurs de régimes doivent respecter lorsqu'ils administrent un régime ou une caisse de retraite) n'entrent pas en ligne de compte.

Même si le Tribunal avait répondu « oui » à la première question, la LRR ne donne au requérant aucun recours en ce qui concerne le régime de retraite. Si le requérant était autorisé à racheter les crédits de services passés acquis en vertu du régime, l'administrateur du régime enfreindrait les dispositions du régime et l'exigence prévue par la loi d'administrer le régime conformément aux dispositions du régime et de la LRR.

Le requérant fonde ses arguments en partie sur ce qu'il allègue être des défauts dans les communications sur la fenêtre de rachat produites pour renseigner les employés sur l'exigence de présenter une demande de rachat conformément au paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. Nous ne sommes pas d'accord avec cette allégation. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les communications nombreuses et variées qui ont été produites relativement à la fenêtre de rachat indiquaient clairement que les participants désireux de racheter des crédits de services passés à l'égard de la période précédant 1990 devaient en faire la demande par écrit entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, les communications sur la fenêtre de rachat fournies par la Commission ne contreviennent pas à l'article 19 ou 22 de la LRR.

Le requérant affirme également que, même si les communications sur la fenêtre de rachat ne comportaient pas d'ambiguïté, il a été induit en erreur par l'information qu'il a reçue de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO en sa qualité d'administrateur du régime. Étant donné nos conclusions relatives à la première question, nous ne sommes pas tenus de décider s'il y a des mesures que le Tribunal pourrait ou devrait prendre pour remédier à la situation. Toutefois, même s'il y avait un fondement aux allégations non prouvées du requérant selon lesquelles il aurait reçu des conseils qui l'ont induit en erreur et qu'il a choisi de suivre ces conseils malgré le fait que les communications sur la fenêtre de rachat et les dispositions du régime et des régimes qui lui ont précédé étaient clairs, nous sommes d'avis que la LRR et la LCSFO ne confèrent pas au Tribunal le pouvoir de demander à l'administrateur du régime, au

moyen d'un ordre, d'autoriser le requérant à racheter les crédits de services passés, à l'encontre des dispositions du régime. Nous sommes d'accord avec l'avocat du surintendant pour dire que, si le requérant pouvait prouver que les communications étaient erronées ou qu'il a été induit en erreur par des conseils incorrects donnés par un membre du personnel de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO, il n'en demeure pas moins que le requérant était libre d'aller en cour et d'essayer d'établir la validité factuelle et juridique d'une demande valide (y compris le fait qu'il s'est fié, à son détriment, à la documentation ou l'information qu'il a reçue) dans le cadre d'une poursuite civile visant à obtenir un dédommagement pour toute perte qu'il aurait subie.

E. CONCLUSION

Pour toutes les raisons citées plus haut, le requérant n'est pas autorisé à racheter les crédits de services passés et la question de savoir quelles mesures prendre pour remédier à la situation ne s'applique pas dans ce cas-ci. Le Tribunal confirme l'avis de proposition du surintendant.

F. DÉPENS

Si l'une ou l'autre des parties désire demander une ordonnance relative aux dépens dans cette affaire, elle doit présenter au Tribunal une demande par écrit et remettre cette demande aux autres parties dans les 30 jours qui suivent la présente décision. Les autres parties auront ensuite 14 jours pour donner une réponse par écrit.

Fait le 30 septembre 2005 à Toronto.

John M. Solursh
Vice-président du Tribunal et président du comité

Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité

Florence Holden
Membre du Tribunal et du Comité



ANNEXE

Dossier FTS no P0246-2004

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, de refuser de rendre un ordre à l'égard du régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

JULIAN PAUL

Requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

1. Le requérant a travaillé au ministère des Richesses naturelles (l'« employeur ») à titre d'employé occasionnel, d'abord comme étudiant d'été à partir du 19 juillet 1976, puis en 1977, 1978 et au premier trimestre de 1979. Au cours de ces périodes, le requérant n'a pas travaillé de façon continue et n'a pas cotisé au régime de retraite en place à cette époque, le régime de retraite des fonctionnaires (l'« ancien régime »), constitué en vertu de la *Public Service Superannuation Act*, L.R.O. 1970, chap. 387 telle que modifiée (l'« ancienne loi »).
2. Le requérant a obtenu un poste permanent le 2 avril 1979 et a commencé à cotiser au régime de retraite des fonctionnaires à cette date.
3. L'employeur a préparé un rapport de services et de rémunération (*Service and Earnings Report*) qui décrit en détail les services validés du requérant entre juillet 1976 et le 1^{er} avril 1979. Ce rapport a été remis à l'administrateur du régime de l'époque, le ministère des Services gouvernementaux (le « MSG »).
4. Le requérant a indiqué à l'administrateur du régime d'alors, le MSG, qu'il désirait acheter ses services validés acquis au ministère des Richesses naturelles entre juin 1977 et le 3 novembre 1978 et entre le 14 novembre 1978 et le 2 mars 1979. Pour cela, il a présenté, le 5 août 1980, un formulaire de déclaration et de demande d'arrérages pour services accompagnés d'options (*Statement and Application Elective Service Arrears*).

(le « formulaire de demande »). Le requérant avait signé ce formulaire le 27 mars 1979.

5. Le MSG a examiné les services validés du requérant établis d'après le contenu du rapport de services et de rémunération (Service and Earnings Report) fourni par l'employeur du requérant. Conformément aux pratiques de l'époque, le MSG a évalué et déterminé les périodes de services admissibles que le requérant pouvait acheter en vertu de l'ancienne loi, qui prévoyait l'achat de services validés. Après avoir terminé son évaluation, le MSG a, le 10 octobre 1980, envoyé au requérant par la poste un formulaire MSG 565 d'avis d'arrérages et d'entente de cotisation (le « formulaire 565 du MSG »), lequel décrit les périodes de services admissibles que le requérant avait le droit d'acheter.
6. Le formulaire 565 du MSG indiquait que le requérant avait le droit d'acheter 10 mois et 4 jours de services validés antérieurs acquis entre le 29 mai 1978 et le 1^{er} avril 1979, pour la somme globale de 654,52 \$. Pour procéder à l'achat des services décrits dans le formulaire 565 du MSG, le requérant devait remplir, signer et retourner le formulaire au MSG. Ce formulaire renfermait la remarque suivante, en caractères gras : (traduction libre)

« Si nous n'avons pas reçu le formulaire dûment rempli dans les 3 mois qui suivent la date de son envoi par la poste, nous allons considérer la demande expirée. »

Le requérant n'a pas retourné le

formulaire MSG 565 et n'a rien fait pour tenter d'acheter ses services passés dans la période établie de 3 mois.

7. Le 31 décembre 1989, la *Public Service Pension Act, 1989*, chap. 73 (la « nouvelle loi »), est entrée en vigueur et l'ancienne loi a été abrogée le 1er janvier 1990. L'option d'achat des services validés prévue par l'ancienne loi a été annulée par l'abrogation de cette loi. La nouvelle loi renfermait toutefois une disposition selon laquelle les participants au régime pouvaient, dans un délai prescrit, exercer l'option d'acheter leurs services validés d'avant 1990. En vertu du paragraphe 11(6) de l'annexe I de la nouvelle loi, les personnes qui participaient au régime le 31 décembre 1989 devaient, si elles voulaient acheter leurs crédits de services acquis avant le 1er janvier 1990, présenter à l'administrateur du régime une demande écrite à cet effet dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989.
8. Le requérant participait au régime le 31 décembre 1989 et, par conséquent, pouvait se prévaloir de l'option d'une durée limitée d'acheter ses crédits de services passés acquis avant le 1er janvier 1990.
9. L'administrateur du régime a employé différents moyens pour informer les employés qui participaient au régime le 31 décembre 1989 au sujet de la date limite du 31 décembre 1991. L'administrateur a publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, distribué un feuillet avec les chèques de paie, publié un livret à l'intention des participants intitulé « Your Pension Plan », animé

des séances d'information et publié des fiches de renseignements et un manuel de directives administratives (« Administration Guidelines Manual »).

10. Le requérant n'a ni rempli ni envoyé de demande par écrit pour acheter ses crédits de services passés dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989, le délai prescrit par le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la nouvelle loi.



PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario,
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
Toronto, Ontario
M2N 6L9



Veillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

- ☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.
Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :
- ☐ Nom : _____
Poste : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Ville Province : _____
Pays Code postal : _____
Faites-moi parvenir exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.
- ☐ Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.